

CEJP



DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

2008

CONSEIL D'ÉVALUATION
DES JUGES DE PAIX



DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL

2008

**CONSEIL D'ÉVALUATION
DES JUGES DE PAIX**



L'Honorable Annemarie E. Bonkalo

LA JUGE EN CHEF
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Président,
Le Conseil d'évaluation des juges de paix



CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

Le 31 mars 2010

L'honorable Chris Bentley
Procureur général de la province de l'Ontario
720, rue Bay, 11^e étage
Toronto ON M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le deuxième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice 2008, conformément au paragraphe 9 (7) de la *Loi sur les juges de paix*. La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

Le tout soumis respectueusement.

La juge en chef,

A handwritten signature in black ink, reading "Annemarie E. Bonkalo".

Annemarie E. Bonkalo
Cour de justice de l'Ontario



INTRODUCTION*

La période visée par le Rapport annuel va du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008. Ceci est le deuxième Rapport annuel sur les travaux du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Les juges de paix ont un rôle important dans l'administration de la justice en Ontario. Ils sont nommés par la province de l'Ontario et leurs fonctions leur sont assignées par un juge principal régional ou un juge de paix principal régional. Ils président habituellement des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et des audiences de cautionnement. Ils remplissent aussi un certain nombre d'autres fonctions judiciaires, comme la délivrance de mandats de perquisition. Les juges de paix ont un travail difficile et important au sein du système de justice. Le juge de paix sera peut-être le seul magistrat auquel les citoyens auront affaire au cours de leur vie.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a été créé par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, il a pour mandat de recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et de faire enquête à leur sujet, et de remplir d'autres fonctions décrites dans ce rapport. Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmier ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Ces questions doivent faire l'objet d'autres recours judiciaires.

Le Conseil d'évaluation des juges de paix existait avant 2008, mais la *Loi sur les juges de paix* a été modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*. Les modifications, entrées en vigueur le 1er janvier 2007, visent la composition, les procédures et le mandat du Conseil. En vertu de la nouvelle loi, le Conseil doit présenter au procureur général un rapport annuel sur ses activités, ainsi qu'un résumé des dossiers. Le rapport ne doit pas contenir de renseignements révélant l'identité d'un juge de paix, d'un plaignant ou d'un témoin, à moins qu'une enquête ou audience publique n'ait été menée.

Ce deuxième Rapport annuel du Conseil d'évaluation des juges de paix fournit des renseignements sur les membres, le mandat du Conseil et les dossiers clos en 2008. Certains de ces dossiers ont été traités en vertu de la *Loi sur les juges de paix*, telle qu'elle existait avant d'être modifiée par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, mais aussi en vertu de la loi actuellement en vigueur. Le Rapport annuel contient également de l'information sur les procédures de règlement des plaintes déposées et régies par l'ancienne loi, ainsi que sur les plaintes déposées et traitées selon les procédures actuelles.

Au cours de la période visée par ce rapport annuel, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait compétence sur quelque 381 juges de paix nommés (à temps plein, à temps partiel ou mandatés sur une base quotidienne) par la province.

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

2008

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Chris Bentley

Introduction

1) Composition et durée du mandat	1
2) Membres	1
3) Renseignements d'ordre administratif	2
4) Fonctions du Conseil d'évaluation	2 – 3
5) Plan de formation	3
6) Normes de conduite	3 – 4
7) Autre travail rémunéré	4
8) Communications	4
9) Procédures de règlement des plaintes	5 – 10
10) Résumé des plaintes	11 – 12
11) Résumés des dossiers	12 – 47
Annexe A : Plan de formation continue	A-1 – A-9
Annexe B : Principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario	B-1 – B-2
Annexe C : Politique régissant les autres activités rémunérées des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario et demandes approuvées	C-1 – C-2
Annexe D : Brochure « <i>Avez-vous une plainte à formuler?</i> »	D-1 – D-4
Annexe E : Extraits de procédures de règlement des plaintes établies en vertu de l'ancienne <i>Loi sur les juges de paix</i>	E-1 – E-2
Annexe F : Procédures de règlement des plaintes établies en vertu de <i>Loi sur les juges de paix</i> , telle que modifiée	F-1 – F-9
Annexe G : Extraits de l'ancienne <i>Loi sur les juges de paix</i>	G-1 – G-5
Annexe H : Extraits de la <i>Loi sur les juges de paix</i> , telle que modifiée	H-1 – H-13
Annexe I : Rapport de l'enquête judiciaire menée sur le juge de paix Benjamin Sinai	I-1 – I-13
Annexe J : Avis d'audience publique visant le juge de paix Jorge Barroilhet	J-1 – J-2

1. Composition et durée du mandat

Le Conseil d'évaluation des juges de paix comprend des juges, des juges de paix, un avocat et quatre membres du public :

- ◆ le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou un autre juge de Cour de justice de l'Ontario désigné par le juge en chef;
- ◆ le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- ◆ trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- ◆ un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;
- ◆ quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

La nomination des membres du public tient compte de l'importance de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes.

Les premières nominations au Conseil prévoyaient des mandats de durées diverses : un mandat de six ans pour l'avocat et l'un des quatre membres du public, un mandat de deux ans pour un deuxième membre du public, et un mandat de quatre ans pour les deux autres membres du public. Une fois leur mandat arrivé à échéance, l'avocat et les membres du public nommés au Conseil seront en poste pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les magistrats membres du Conseil sont nommés par le juge en chef de la Cour de Justice de l'Ontario.

2) Membres – Réguliers

Voici la liste des membres du Conseil d'évaluation des juges de paix pour l'exercice visé par ce rapport (du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008) :

Membres magistrats :

JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable Annemarie E. Bonkalo (Toronto)

JUGE EN CHEF ADJOINT ET COORDONNATEUR DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

L'honorable John A. PayneDurham/Toronto)

Trois juges de paix nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Monsieur le juge de paix Dan M. MacDonald(Brantford)

Madame la juge de paix

Cornelia Mews.....(Newmarket/Toronto)

(La juge de paix Mews a occupé le poste de juge de paix principale régionale jusqu'au 1^{er} août 2008. Après sa nomination comme juge de paix principale, son mandat a été renouvelé à titre de membre juge de paix à compter du 1^{er} septembre 2008.)

Madame la juge de paix

Lorraine A. Watson Kingston)

Deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable juge Ralph E. W. Carr (Timmins)

L'honorable juge Deborah K. Livingstone.....(London)

Juge de paix principale régionale nommée par la juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Madame la juge de paix

Kathleen M. Bryant (Sault Ste. Marie)
(La juge de paix Bryant a occupé le poste de membre jusqu'au 31 août 2008 et son mandat a été renouvelé à titre de juge de paix principale régionale à compter du 1^{er} septembre 2008.)

Membre avocat :

Me S. Margot Blight (Toronto)
Borden Ladner Gervais LLP

Membres du public :

M. Emir A. C. Mohammed (Windsor)
Professeur, Faculté de droit, Université de Windsor

Me Cherie A. Daniel (Toronto)
Avocate

M. Michael S. Phillips (Gormley)
Consultant, santé mentale et justice

M. Steven G. Silver (Gananoque)
Directeur général des affaires municipales, Comtés unis de & de Leeds ; Grenville

Membres temporaires

Aux termes du paragraphe 8 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix comme membre temporaire du Conseil d'évaluation des juges de paix, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition, si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de la Loi. Pendant la période visée par ce rapport, les membres temporaires suivants ont été nommés pour servir à ce titre:

L'honorable juge Guy F. DeMarco (Windsor)

Monsieur le juge de paix
Maurice Hudson (Brampton)

Madame la juge de paix
Louise E. Rozon (Cornwall)

3) Renseignements d'ordre administratif

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans les mêmes locaux que le Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel administratif, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions des membres. Chaque conseil a sa ligne téléphonique et un télécopieur, et ses propres articles de papeterie. Chacun a un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent appeler dans toute la province de l'Ontario et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télescripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant la période visée par ce rapport, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registra- teure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

Me Marilyn E. King, LL.B. – Registrature
M. Thomas A. Glassford – Registrateur adjoint
Mme Ana M. Brigido – Registrature adjointe
Mme Jacqueline Okumu – Secrétaire intérimaire

4) Fonctions du Conseil d'évaluation

Aux termes de la *Loi sur les juges de paix*, les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

- ◆ examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
- ◆ constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres pour recevoir les plaintes déposées contre des juges de paix et faire enquête, et rendre des décisions sur les mesures prises aux termes du paragraphe 11 (15);

- ◆ tenir des audiences aux termes de l'article 11.1 lorsque ces audiences sont ordonnées par le comité des plaintes aux termes du paragraphe 11 (15);
- ◆ examiner et approuver des normes de conduite;
- ◆ s'occuper des plans de formation continue;
- ◆ décider si un juge de paix qui demande l'autorisation d'entreprendre un autre travail rémunéré peut le faire.

Le Conseil d'évaluation n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge de paix. Les personnes qui pensent qu'un juge de paix a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision sur l'une des questions en litige, peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

Pendant la période visée par ce rapport, le Conseil a continué d'améliorer et d'élaborer ses procédures, a approuvé certaines révisions au plan de formation et, en collaboration avec le Conseil de la magistrature de l'Ontario, a élaboré une brochure commune destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte.

Vous trouverez, à l'Annexe « F », copie des procédures établies et approuvées en 2008. La version la plus récente des procédures de règlement des plaintes du Conseil est affichée sur le site Web du Conseil d'évaluation.

En 2008, la Cour a rendu une décision¹ ayant pour effet de reporter à 75 ans l'âge de la retraite obligatoire des juges de paix, comme c'est le cas pour les juges. Le 28 novembre 2008, le Conseil a approuvé les dispositions et critères visant à maintenir en poste les juges de paix jusqu'à l'âge de 75 ans.

Le Conseil a également décidé de la façon d'informer le public lorsqu'une audience publique est ordonnée en vertu de l'alinéa 11 (15) c) de la *Loi sur les juges de paix*. Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée sur les plaintes formulées à l'encontre d'un juge de paix, un Avis d'audience sera publié dans le journal local de la ville où

préside le magistrat mis en cause. L'Avis sera également publiés dans le *Recueil de jurisprudence de l'Ontario* et affiché sur le site Web du Conseil. Les mises à jour seront elles aussi versées sur ce site Web pour informer le public de l'état et de l'issue de l'audience.

Un Avis d'audience a été affiché en 2008. Il se trouve à l'Annexe « J » de ce rapport.

5) Plan de formation

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, aux termes de l'article 14 de la *Loi sur les juges de paix*, de mettre en œuvre et de rendre public le plan de formation continue des juges de paix. Ce plan doit être approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix. Pendant la période visée par ce rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix avec le concours du Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association of Justices of the Peace of Ontario. Le plan de formation continue a été approuvé par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 28 novembre 2008. Vous trouverez, à l'Annexe « A » de ce rapport, copie du plan de formation continue.

6) Normes de conduite

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut, aux termes du paragraphe 13 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, fixer des normes de conduite pour les juges de paix et met les normes en application une fois qu'elles ont été examinées et approuvées par le Conseil d'évaluation.

Les principes régissant les fonctions judiciaires fixent les normes d'excellence et d'intégrité auxquelles tous les juges de paix doivent adhérer. Ces principes ne sont pas

¹ *Association of Justices of the Peace of Ontario, Brenna Brown, Moreland Lynn et Meena Nadkarni v. Attorney General of Ontario* (2008) CanLII 26258 (ON S.C.); 92 O.R. (3d) 16; 292 D.L.R. (4th) 623; 67 C.C.E.L. (3d) 56; 173 C.R.R. (2d) 1

exhaustifs. Ils ne sont fournis qu'à titre facultatif et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis.

Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle. Les principes ont été approuvés par le Conseil d'évaluation des juges de paix le 7 décembre 2007. Vous trouverez, à l'Annexe « B » de ce rapport, copie des principes régissant les fonctions judiciaires des juges de paix.

7) Autre travail rémunéré

En 1997, le Conseil d'évaluation des juges de paix avait approuvé une politique régissant les autres activités rémunérées. Le 23 novembre 2007, le nouveau Conseil d'évaluation a approuvé la politique régissant les autres activités rémunérées que les juges de paix peuvent entreprendre. Aux termes de l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, tous les juges de paix doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil d'évaluation avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré. Les demandes des juges de paix qui souhaitent entreprendre un autre travail rémunéré sont examinées conformément à cette politique. La politique s'applique à tous les juges de paix, qu'ils travaillent à temps plein, à temps partiel ou soient mandatés sur une base quotidienne.

Voici les critères qu'utilise le Conseil pour évaluer les demandes :

- ◆ Existe-t-il un conflit d'intérêts réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?
- ◆ La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?

- ◆ Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité).

Vous trouverez, à l'Annexe « C » de ce rapport, copie de la politique en vigueur en 2008. La version la plus récente de cette politique est affichée sur le site Web du Conseil d'évaluation.

En 2008, le Conseil d'évaluation a reçu et examiné deux demandes d'approbation en vue d'entreprendre un autre travail rémunéré. Ces demandes ont été approuvées. Vous trouverez, à l'Annexe « C », des renseignements sur ces demandes après le texte sur la politique.

8) Communications

Le site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix contient des renseignements sur le Conseil et les audiences en cours et à venir. Les rapports d'enquêtes judiciaires tenues en vertu de l'ancienne loi et les motifs de décisions rendues lors d'audiences publiques sont affichés sur ce site une fois qu'ils sont publiés. Tous les rapports annuels du Conseil y seront également accessibles dans leur intégralité une fois qu'ils auront été déposés devant l'Assemblée législative par le procureur général.

Le site Web du CEJP se trouve à l'adresse suivante : <http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/index.htm>.

En 2008, Le Conseil a élaboré, en collaboration avec le Conseil de la magistrature de l'Ontario, une brochure commune destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte contre un juge ou un juge de paix. Cette brochure, intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* », explique ce que font les juges de paix, comment savoir si le magistrat qui préside l'audience est un juge ou un juge de paix, et comment formuler une plainte. La brochure est affichée sur le site Web du Conseil. Vous trouverez, à l'Annexe « D » de ce rapport, copie de la brochure.

9) Procédure de règlement des plaintes

Quiconque a à se plaindre de la conduite d'un juge de paix peut s'adresser au Conseil d'évaluation. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil d'évaluation de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. La plupart des plaintes que reçoit le Conseil d'évaluation des juges de paix émanent du public. Le Conseil d'évaluation examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat ou un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers l'organisme ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil d'évaluation ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit le dépôt de la plainte. Si le plaignant est mécontent d'une décision qui a été rendue, le Conseil d'évaluation l'informerá (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge de paix, et lui conseillera de consulter un avocat pour savoir quels sont ses recours, le cas échéant.

Les modifications apportées par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice à la Loi sur les juges de paix* sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007, elles fixent le cadre actuel de règlement des plaintes visant des juges de paix.

Une période de transition a été prévue pour passer de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* à la nouvelle loi. Aux termes du paragraphe 11.1 (22), on continuera de traiter le petit nombre de plaintes présentées avant le 1^{er} janvier 2007, et examinées par l'ancien Conseil d'évaluation avant cette date, conformément aux procédures prévues aux articles 11 (audiences) et 12 (enquêtes publiques) de l'ancienne loi.

Vous trouverez ci-dessous de l'information sur les procédures suivies par le Conseil d'évaluation pour traiter les plaintes déposées avant la modification de la *Loi sur les juges de paix* par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, et sur les procédures actuelles énoncées dans la nouvelle loi.

9.1 Plaintes traitées en vertu de l'ancienne loi

Pour les plaintes non résolues traitées en vertu de l'ancienne loi, le nouveau Conseil d'évaluation s'est efforcé, dans la mesure du possible, de conserver les mêmes procédures qu'auparavant. Vous trouverez, à l'Annexe « E » de ce rapport, une description plus détaillée des procédures de règlement des plaintes établies en vertu de l'ancienne loi.

Enquête et examen des plaintes

Aux termes de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, quatre des six membres du Conseil d'évaluation constituent un quorum et peuvent exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil d'évaluation. Quatre membres du nouveau Conseil d'évaluation ont donc mené enquête et examiné les plaintes relevant de l'ancienne loi.

Le Conseil ordonne habituellement qu'on lui fournisse une transcription de l'audience et, au besoin, une copie de la bande sonore.

Le Conseil examine les documents d'enquête. Conformément au paragraphe 11 (1), le Conseil d'évaluation décide s'il y a lieu de poursuivre l'enquête avant de rendre sa décision. Dans certains cas, il peut décider d'engager un avocat indépendant pour continuer l'enquête et lui demander, par exemple, d'interroger des témoins. Le Conseil peut aussi demander au juge de paix de répondre aux questions soulevées par la plainte. Dans ce cas, le juge de paix reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes figurant au dossier, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre.

Rejets ou renvois

Si le Conseil d'évaluation juge que les allégations du plaignant ne sont pas fondées ou échappent à son mandat, la plainte est rejetée. Si, par exemple, le plaignant conteste une décision, la question doit être soumise à une cour d'appel et ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation. Dans certains cas, la plainte est renvoyée au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix ou au juge principal régional pour qu'il en discute avec le juge de paix.

Si le Conseil d'évaluation estime qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête et que la plainte doit être rejetée, il en informe le plaignant et le juge de paix.

Audiences aux termes de l'article 11

Aux termes du paragraphe 11.1 (22) de l'actuelle *Loi sur les juges de paix*, les articles 11 et 12 de l'ancienne loi continuent de s'appliquer aux plaintes déposées avant le 1^{er} janvier 2007. Aux termes de l'article 11, les membres du Conseil d'évaluation peuvent décider de tenir une audience dans le cadre du processus d'enquête. Si la plainte a été déposée avant le 1^{er} janvier 2007 et que le Conseil d'évaluation a ordonné la tenue d'une audience aux termes de l'article 11, le registrateur engage un avocat indépendant pour préparer un « Avis d'audience » contenant des détails complets sur la plainte. L'Avis est signifié en personne au juge de paix. L'avocat indépendant présente l'affaire au Conseil d'évaluation. Comme l'audience aux termes de l'article 11 fait partie du processus d'enquête, elle est menée par les quatre membres du Conseil d'évaluation ayant procédé à l'enquête.

Les audiences aux termes de l'article 11 se tiennent à huis clos et sont enregistrées. Le juge de paix a le droit d'être présent et de se faire représenter par un avocat. Le Conseil d'évaluation possède tous les pouvoirs d'une commission aux termes de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

À l'issue de l'audience, les membres du Conseil d'évaluation décident s'il convient de recommander au procureur général de tenir une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Dans l'affirmative, ils envoient un rapport à cet effet au procureur général. Le rapport peut aussi recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête.

Une copie du rapport au procureur général est remise au juge de paix. La personne qui a déposé plainte est informée de la décision qui a été rendue, mais ne reçoit pas de copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut décider de publier tout ou partie du rapport, s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt du public, mais cela se produit rarement.

Enquête publique aux termes de l'article 12

L'article 12 de l'ancienne loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Conseil d'évaluation faite à l'issue de l'enquête menée conformément à l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, charger un juge de la Cour de justice de l'Ontario de mener une enquête publique pour savoir s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix.

La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique aux « enquêtes menées aux termes de l'article 12 ».

À l'issue de son enquête publique, le juge prépare un rapport à l'intention du lieutenant-gouverneur en conseil. L'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix* prévoit que le rapport sur l'enquête (« l'enquête publique ») peut recommander au lieutenant-gouverneur en conseil de destituer le juge de paix conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix*, ou au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) de la Loi. Le juge qui mène l'enquête publique peut aussi décider qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix et décider de « rejeter » la plainte une fois son enquête terminée.

Le rapport sur l'enquête publique peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Destitution

Si la plainte a été déposée aux termes de l'ancienne loi, le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil et uniquement si sa destitution a été recommandée par le juge qui a mené l'enquête publique aux termes de l'article 12. Le juge doit avoir conclu que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions, ou qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui étaient assignées.

Le décret de destitution est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

Mesures proposées par le Conseil d'évaluation

Si, à l'issue de l'enquête publique menée aux termes de l'article 12, le juge en charge recommande au Conseil d'évaluation de prendre une mesure prévue au paragraphe 12 (3.3) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, les membres du Conseil d'évaluation doivent se réunir à nouveau et choisir la mesure qui leur paraît appropriée dans les circonstances.

Pour ce faire, un quorum constitué d'au moins quatre membres du Conseil d'évaluation tient une audience publique et donne au juge de paix l'occasion de présenter des observations sur la mesure appropriée proposée aux termes du paragraphe (3.3).

Aux termes du paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Lorsque le Conseil d'évaluation a traité une plainte visant un juge de paix, il informe de sa décision la personne qui a porté plainte et le juge de paix.

Ancienne loi

Vous trouverez, à l'Annexe « G » de ce rapport, les dispositions législatives applicables, telles qu'elles existaient dans l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, avant les modifications apportées par la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*.

9.2 Procédure actuelle de règlement des plaintes

La *Loi sur les juges de paix* et les procédures qui ont été établies par le Conseil d'évaluation fixent le cadre actuel de règlement des plaintes portées contre des juges de paix. Les procédures sont expliquées ci-dessous. Vous trouverez, à l'Annexe « F » de ce rapport, une description plus détaillée des procédures actuelles du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Enquête préliminaire et examen

Dès que possible après avoir reçu une plainte visant la conduite d'un juge de paix, le bureau du Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes pour faire enquête. Les membres du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Chaque comité des plaintes est formé d'un juge nommé par la province qui en est le président, d'un juge de paix et soit d'un membre du public, soit d'un avocat. En général, les plaintes ne sont pas assignées à des membres de la région où exerce le juge de paix mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge de paix.

Le paragraphe 11 (8) de la *Loi* prévoit que les enquêtes du Conseil d'évaluation se tiennent à huis clos.

On ordonne souvent que la transcription de l'audience originale soit fournie aux membres du comité des plaintes pour examen, et, au besoin, une copie de la bande sonore. Dans certains cas, il est nécessaire de

poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Cette tâche est alors confiée à un avocat indépendant engagé par le Conseil d'évaluation.

Le comité des plaintes décide si le juge de paix mis en cause doit répondre à la plainte. Dans l'affirmative, le juge de paix reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le comité, ainsi qu'une lettre du Conseil d'évaluation lui demandant de répondre. Le juge de paix peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Aux termes du paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, le comité des plaintes peut rejeter la plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure; qu'elle ne relève pas de sa compétence parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat; qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire, ou que l'allégation est sans fondement; ou encore que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation.

Recommandations provisoires

Le comité des plaintes peut examiner si la ou les allégations justifient qu'il fasse une recommandation provisoire en attendant qu'une décision soit rendue sur la plainte. Aux termes du paragraphe 11 (11) de la Loi, il peut recommander au juge principal régional de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou de le réaffecter. Le juge principal régional est libre de suivre cette recommandation ou non.

Le Conseil d'évaluation a approuvé l'adoption des critères suivants pour aider le comité des plaintes à décider quand faire une recommandation provisoire :

- ◆ la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ le fait de permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;

- ◆ la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité mentale ou physique à laquelle on ne peut remédier ou que ses besoins ne peuvent être raisonnablement pris en compte.

Si le comité des plaintes propose de recommander provisoirement de ne pas attribuer de travail à un juge de paix ou de le réaffecter, il peut lui fournir l'occasion de présenter son point de vue par écrit. Le comité des plaintes remet une description détaillée des faits sur lesquels reposent ses recommandations au juge principal régional pour l'aider à prendre sa décision, et au juge de paix pour l'informer de la plainte et des recommandations qu'il a formulées.

Décisions du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, conformément au paragraphe 11 (15) de la Loi, le comité des plaintes fait l'une ou l'autre des choses suivantes :

- a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;
- c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

Le comité des plaintes fait part de sa décision au Conseil d'évaluation et, à moins qu'il n'ordonne une audience formelle, ne révèle pas dans son rapport l'identité du plaignant ni du juge de paix mis en cause.

À l'exception des audiences ordonnées aux termes de l'alinéa 11 (15) c) pour examiner les plaintes bien spécifiques, les instances du Conseil d'évaluation ne sont pas publiques. Les enquêtes doivent être menées à huis clos aux termes du paragraphe 11 (8) de la Loi.

Le Conseil d'évaluation informe la personne qui a déposé plainte et le juge de paix de la décision qui a été rendue. Le juge de paix peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Si la plainte est rejetée, le Conseil fournit brièvement ses motifs.

Le comité des plaintes peut recommander au procureur général que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Audience publique aux termes de l'article 11.1

Lorsque le comité des plaintes ordonne la tenue d'une audience publique aux termes du paragraphe 11.1 (1) de la Loi, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside également le Conseil d'évaluation, constitue un comité d'audition, composé de trois membres du Conseil : un juge nommé par la province qui préside le comité; un juge de paix; et un membre qui est soit un juge, soit un avocat, soit un membre du public. Les membres du comité des plaintes qui ont pris part à l'enquête ne peuvent pas participer aussi à l'examen du comité d'audition.

À la fin du processus d'enquête et d'audience, toutes les décisions relatives à des plaintes présentées au Conseil des juges de paix auront été examinées par six membres du Conseil – trois siégeant au comité des plaintes et trois autres au comité d'audition.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin de s'assurer que, si une audience est ordonnée, on pourra compter sur un quorum de membres du Conseil (n'ayant pas participé aux étapes préliminaires d'examen de la plainte). Au

besoin, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation comme membre temporaire d'un comité d'audition, afin de constituer chaque quorum et de satisfaire aux exigences de la Loi.

Le Conseil d'évaluation engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge de paix. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge de paix, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge de paix a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, dans une audience tenue conformément à cette procédure.

La *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences portant sur des plaintes. Si l'avocat chargé de la présentation ou le juge de paix en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre de preuve, tout document ou objet que le Comité précise et qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.

Le comité des plaintes ou le comité d'audition peut examiner s'il y a lieu d'indemniser le juge de paix des frais juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête et/ou à l'audience. Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais juridiques qu'il a engagés. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Audience publique ou à huis clos

Aux termes de l'article 11.1, l'audience d'une plainte se déroule à huis clos, à moins que le Conseil d'évaluation

ne décide, conformément aux critères établis en vertu de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, que des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées, ou que des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

Dans certains cas où la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite. Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdira, à la demande du plaignant ou du témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler son identité.

Décisions après une audience aux termes de l'article 11.1

Après avoir entendu les preuves, le comité d'audition du Conseil peut, aux termes du paragraphe 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix*, rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut choisir d'imposer l'une des sanctions suivantes ou une combinaison de ces sanctions :

- ◆ donner un avertissement au juge de paix;
- ◆ réprimander le juge de paix;
- ◆ ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ◆ ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- ◆ suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;

- ◆ suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Destitution

Après l'audience, le Conseil d'évaluation peut recommander au procureur général de destituer le juge de paix. Cette sanction ne peut être combinée à aucune autre. Un juge de paix ne peut être destitué que si un comité d'audition du Conseil d'évaluation, à l'issue d'une audience tenue en vertu l'article 11.1, recommande au procureur général, aux termes de l'article 11.2, sa destitution pour l'une des raisons suivantes :

- ◆ il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inapte pour cause d'invalidité à remplir les fonctions essentielles de sa charge et, dans les circonstances, tenir compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne serait pas possible parce que cela causerait un préjudice injustifié;
- ◆ il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- ◆ il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge de paix.

Notification de la décision

Le Conseil d'évaluation communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge de paix. Le juge de paix peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

La Loi

Vous trouverez, à l'Annexe « H » de ce rapport, les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* régissant les activités du Conseil d'évaluation des juges de paix.

10. Résumé des plaintes

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a reporté à l'exercice 2008, 39 plaintes qui avaient été déposées au cours des exercices précédents. Les enquêtes entamées aux termes de l'ancienne loi étaient encore en cours dans deux de ces dossiers. Huit plaintes avaient fait l'objet d'un rapport au procureur général recommandant la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de l'ancienne loi.

En 2008, le Conseil d'évaluation a ouvert 37 nouveaux dossiers de plainte. Le nombre total de dossiers ouverts en 2008 s'élève à 76. Sur ces 76 dossiers, 37 ont été menés à bien et clos avant le 31 décembre 2008, 8 d'entre eux avaient été ouverts en 2008.

Trente-neuf plaintes ont été reportées à 2009. Sur ces 39 dossiers, 29 remontaient à 2008 et 10 aux exercices précédents, pour 6 de ces plaintes, le Conseil d'évaluation avait fait rapport au procureur général, aux termes du paragraphe 11 (7) de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, recommandant la tenue d'une enquête publique conformément à l'article 12 de la Loi pour déterminer s'il y avait eu inconduite. Sur les 39 dossiers reportés, trois plaintes faisaient l'objet d'une audience publique en vertu de l'article 11.1, ces audiences ont commencé en 2008, mais n'étaient pas terminées à la fin de l'exercice.

10.1 Plaintes traitées en vertu de l'ancienne loi

Aux termes du paragraphe 11.1 (22), si une plainte a été déposée avant le 1^{er} janvier 2007 et examinée à une réunion de l'ancien Conseil d'évaluation, deux articles de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, datant d'avant les modifications de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, continuent de s'appliquer : l'article 11 (Audience) et l'article 12 (Enquête).

Un quorum constitué d'au moins quatre membres du Conseil d'évaluation a examiné chaque plainte et fait enquête. Dans chaque cas, les membres ont examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription et/ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée sur la plainte. Lorsque c'était justifié, une enquête plus approfondie a été menée.

Trois plaintes closes au cours de l'exercice 2008 avaient été déposées sous le régime de l'ancienne loi, elles ont donc été traitées en vertu de cette loi. Dans un cas, le Dossier 15-012/04, une enquête privée ou à huis clos a été ordonnée en vertu de l'article 11. Toutefois, le juge de paix avait pris sa retraite, pour des raisons de santé, avant le début de l'audience. Le Conseil d'évaluation n'ayant plus compétence pour traiter la plainte, le dossier a été clos. Vous trouverez un résumé de ce dossier dans la section qui suit.

Une enquête publique a été menée en vertu de l'article 12 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*, elle concernait deux plaintes visant la conduite du juge de paix Benjamin Sinai déposées et traitées en vertu de cette loi. L'une des plaintes portait sur sa conduite en cour et l'autre sur sa conduite hors de la cour. Le commissaire chargé de l'enquête publique a conclu que la conduite du juge de paix, que l'on considère les incidents séparément ou ensemble, était incompatible avec l'exercice convenable des fonctions judiciaires et avait jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Le commissaire a recommandé au procureur général la destitution du juge de paix Sinai conformément à l'article 8 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Vous trouverez, à l'Annexe « I » de ce rapport, copie du rapport d'enquête judiciaire.

L'ancien juge de paix Sinai a, par la suite, présenté une requête en révision judiciaire. On n'avait toujours pas statué sur sa requête lorsque ce rapport annuel a été rédigé.

10.2 Plaintes traitées en vertu de la loi actuellement en vigueur

Toutes les plaintes ont fait l'objet d'une enquête par un comité des plaintes du Conseil, composé d'un juge provincial, d'un juge de paix et soit d'un avocat, soit d'un membre du public. Dans chaque cas, le sous-comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et, au besoin, la transcription et/ou la bande sonore de l'instance judiciaire pour rendre une décision éclairée sur la plainte. Lorsque c'était justifié, une enquête plus approfondie a été menée.

À l'issue de son enquête, le sous-comité des plaintes a décidé aux termes du paragraphe 11 (15) :

- ◆ soit de rejeter la plainte si elle était frivole, qu'elle constituait un abus de procédure ou qu'elle ne relevait pas de sa compétence;
- ◆ soit d'inviter le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou d'envoyer au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou de prendre ces deux mesures;
- ◆ soit d'ordonner la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- ◆ soit de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

Le comité des plaintes a présenté au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision sans révéler l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause, à moins qu'une audience formelle n'ait été ordonnée.

Sur les 34 dossiers de plainte traités en vertu de la nouvelle loi et clos en 2008, 4 ont été rejetés par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15) a) car ils ne relevaient pas de sa compétence. En général, ces plaintes émanaient de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge de paix, mais ne contenaient pas d'allégation d'inconduite. Si les plaignants pouvaient utiliser d'autres recours judiciaires, tel qu'interjeter appel des décisions des juges de paix mis en cause, leurs plaintes ne relevaient pas de la compétence du Conseil d'évaluation car elles ne contenaient pas d'allégation d'inconduite.

Vingt-cinq plaintes ont été rejetées par le Conseil d'évaluation aux termes de l'alinéa 11 (15) a) après qu'un comité des plaintes ait enquêté et jugé qu'elles n'étaient ni corroborées ni fondées. Ces plaintes comprenaient des allégations d'inconduite judiciaire, telle que comportement inapproprié (grossièreté, agressivité, etc.), manque d'impartialité, conflit d'intérêts ou autre forme de partie pris.

Dans cinq cas, le Conseil d'évaluation a offert ses conseils aux juges de paix aux termes de l'alinéa 11

(15) b). Dans l'un de ces cas, le juge de paix a reçu une lettre lui donnant des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte, et dans les quatre autres cas, les juges de paix ont été invités à se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir des conseils sur les questions en litige soulevées dans la plainte.

Aucune plainte n'a été renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en 2008. Une audience publique a été ordonnée. Vous trouverez, à l'Annexe « I », copie de l'Avis d'audience publique.

Sur les 34 plaintes déposées, traitées et closes en vertu de la nouvelle loi, 18 concernaient des événements survenus lors d'instances relatives à des infractions provinciales, huit portaient sur des affaires entendues en tribunal de première comparution, et 8 visaient des instances instruites en vertu du *Code criminel* (cinq plaintes concernaient les cautionnements, une l'établissement de la date du procès, et deux les pré-enquêtes).

Vous trouverez le résumé de chacune de ces plaintes dans la section qui suit.

11) *Résumés des dossiers*

Pour tous les dossiers clos au cours de l'exercice, le Conseil d'évaluation des juges de paix a fourni au plaignant et au juge mis en cause sa décision, accompagnée d'un bref exposé de ses motifs. Lorsque la plainte était rejetée, le juge de paix visé pouvait renoncer à l'avis de plainte si le Conseil ne lui demandait pas de fournir une réponse.

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année de la plainte, suivi d'un numéro de série et de deux chiffres indiquant l'année civile où le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier n^o 19-001/08 était le premier dossier ouvert au cours de la dix-neuvième année et il a été ouvert pendant l'année civile 2008).

Vous trouverez ci-dessous un résumé détaillé de chaque plainte, dans lequel les renseignements identificatoires ont été retirés conformément à la loi.

Une audience publique a été instruite en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix* pendant la période visée par ce rapport. Vous trouverez, à l'Annexe « J », copie de l'Avis d'audience publié à cette occasion.

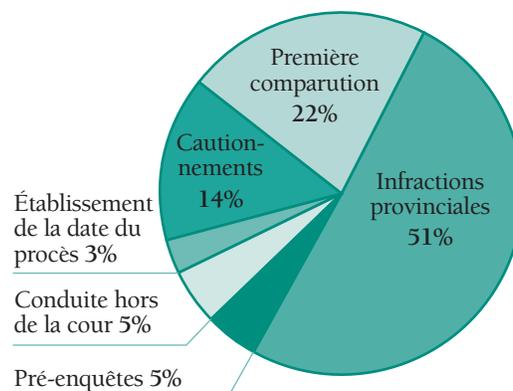
Lorsqu'une audience est en cours, des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux sont affichées sur le site Web du Conseil d'évaluation. Une fois l'audience terminée, la décision qui a été rendue est elle aussi versée sur le site sous la rubrique « Décisions à la suite des audiences publiques ».

Résumé des plaintes closes en 2008

EXERCICE	2008
Dossiers reportés à 2008	39
Dossiers de plainte ouverts	37
Total des dossiers ouverts au cours de l'exercice	76
Total des dossiers clos au cours de l'exercice	37
DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE L'ANCIENNE LOI	
Rejetées - Hors de la compétence	1
Destitution recommandée après tenue d'une enquête publique en vertu de l'article 12	2
DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA NOUVELLE LOI	
Rejetées - Hors de la compétence	4
Rejetées - Allégations non corroborées ou faits dont la gravité ne constitue pas une inconduite	25
Lettres donnant des conseils, ou entrevue avec le juge de paix pour lui donner des conseils	5
Dossiers toujours en cours en 2009	39

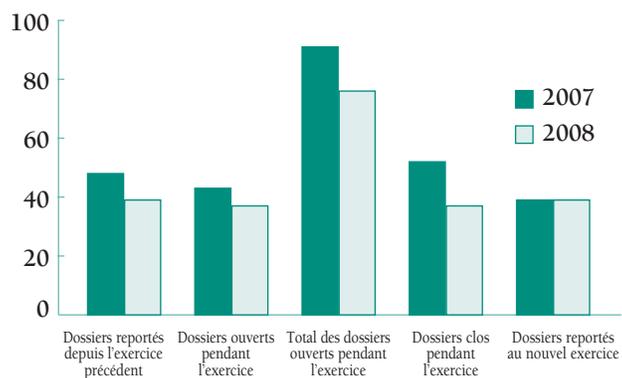
Types de dossiers clos en 2008

TYPES DE DOSSIERS	
Infractions provinciales	19
Première comparution	8
Cautionnements	5
Établissement de la date du procès	1
Pré-enquêtes	2
Conduite hors de la cour	2
TOTAL	37



Volume d'affaires par exercice

EXERCICE	2007	2008
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	48	39
Dossiers ouverts pendant l'exercice	43	37
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	91	76
Dossiers clos pendant l'exercice	52	37
Dossiers reportés au nouvel exercice	39	39



SOMMAIRE DES CAUSES

Résumés des dossiers de 2008

DOSSIER N° 15-012/04

Dans sa lettre de plainte déposée contre le juge de paix mis en cause, un juge alléguait que ce dernier avait envoyé une série de courriels constituant, pour le moins, un usage inapproprié du système de courrier électronique judiciaire ou, au pire, une inconduite judiciaire. Le Conseil d'évaluation des juges de paix (le Conseil d'évaluation) a examiné la plainte et les courriels fournis à l'appui de celle-ci, présumés envoyés de l'adresse électronique du bureau du juge de paix à un employé du gouvernement, à l'adresse électronique d'un autre lieu de travail.

L'enquête menée par le Conseil d'évaluation a révélé que le juge de paix mis en cause avait un ami qui portait le même nom de famille que le destinataire des courriels inappropriés. Le Conseil d'évaluation a demandé et obtenu une réponse du juge de paix. L'avocat représentant le juge de paix mis en cause a indiqué que ce dernier n'avait pas envoyé les courriels, qu'il ne reconnaissait pas les noms des destinataires, que l'existence de ces courriels l'avait choqué, et qu'il ne savait pas du tout comment les courriels semblaient avoir été envoyés par lui.

Le Conseil d'évaluation a ordonné la tenue d'une audience d'investigation à huis clos, en application de l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Avant la date de l'audience, en raison d'une maladie, le juge de paix mis en cause a pris sa retraite, retirant ainsi l'enquête du champ de compétence du Conseil d'évaluation.

Le 1^{er} novembre 2006, un nouveau programme fut institué visant à mandater des juges de paix

à la retraite sur une base journalière. Le juge de paix mis en cause a soumis une demande et a été désigné comme juge de paix mandaté sur une base journalière, ce qui a rétabli la compétence du Conseil d'évaluation à l'égard de la plainte.

À nouveau, le Conseil d'évaluation a ordonné la tenue d'une enquête d'investigation à huis clos en application de l'article 11 de l'ancienne *Loi sur les juges de paix*. Avant la tenue de l'audience, la *Loi sur les juges de paix* a été modifiée par la *Loi de 2007 sur l'accès à la justice*. Aux termes du paragraphe 11.1 (22) de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée, une plainte déposée en vertu de l'ancienne loi doit être traitée conformément aux articles 11 et 12 de l'ancienne loi. Une nouvelle date d'audience a été fixée pour tenir l'audience d'investigation à huis clos en vertu de l'article 11.

Avant la date de l'audience, pour des raisons médicales, le juge de paix mis en cause a pris sa retraite. Comme la plainte sortait du champ de compétence du Conseil d'évaluation, le dossier fut classé.

DOSSIER N° 17-035/06

Le plaignant, un agent de police, a déposé une plainte contre le juge de paix président dans la Cour du juge de paix, le jour où il s'y est présenté pour prêter serment sur trois dénonciations individuelles. Le plaignant a indiqué avoir remarqué, alors qu'il s'approchait du comptoir pour s'inscrire, que Monsieur le juge de paix « s'est mis à gesticuler et à secouer la tête alors que je marchais vers la fenêtre du bureau ». Le plaignant a ajouté que « quand ce fut mon tour de comparaître, je suis entré dans la pièce et j'ai

SOMMAIRE DES CAUSES

immédiatement été accueilli par une avalanche verbale du juge de paix ». Le plaignant a indiqué que Monsieur le juge de paix « était manifestement fâché et, d'un ton en colère, avait déclaré 'vous avez de la chance que je ne sois pas ici à temps plein parce que j'aurai refusé de vous servir' ». Le plaignant a noté que les propos tenus par Monsieur le juge de paix étaient injustifiés, qu'ils faisaient preuve d'un manque de professionnalisme et que d'autres policiers qui attendaient de comparaître les avaient entendus. Le plaignant a affirmé avoir été non seulement embarrassé par la façon dont il avait été traité, mais également consterné par le ton de voix du juge de paix et par l'insinuation que ce dernier aurait refusé de le servir pour toujours. Le plaignant avait en outre été perturbé par le fait que cet incident constituait vraisemblablement une attaque « personnelle » à son endroit, car les autres policiers qui ont comparu après lui n'avaient pas été traités de la même manière.

Malheureusement, il n'y avait pas d'enregistrement sur bande sonore pour permettre de mieux comprendre cet incident présumé. Le comité des plaintes a demandé au juge de paix de répondre aux allégations du plaignant. Dans sa réponse, sans nier qu'une altercation avait eu lieu ce jour-là, Monsieur le juge de paix a affirmé qu'il n'avait pas parlé assez fort pour avoir été entendu par d'autres personnes qui se trouvaient à l'extérieur de la Cour du juge de paix. Monsieur le juge de paix a indiqué qu'il avait antérieurement demandé au plaignant de comparaître le matin, comme le font tous les autres services de police. Monsieur le juge de paix a dit regretter de s'être montré autoritaire et peu sensible en s'adressant au plaignant ce jour-là. Monsieur le juge de paix

souhaitait assurer au plaignant qu'il n'avait aucun parti pris contre lui et que sa capacité d'entendre son cas d'une manière impartiale et professionnelle n'avait pas du tout été compromise.

Après étude de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité était d'avis qu'un enregistrement de l'échange de paroles sur bande sonore, s'il avait été disponible, aurait été très utile pour évaluer la plainte, pour bien saisir le contexte de la réponse de Monsieur le juge de paix, pour faciliter l'exécution de l'enquête et l'examen de cette affaire. Malgré l'absence du dossier, le comité des plaintes a conclu que la plainte n'était pas dépourvue de fondement et décidé d'envoyer une lettre à Monsieur le juge de paix pour lui donner des conseils, comme moyen convenable de l'informer que sa conduite, peu importe comment l'altercation s'était déroulée, avait soulevé des inquiétudes au sujet de sa capacité future à continuer de traiter les membres du corps de police local d'une manière impartiale. Parmi ces conseils, le comité a fortement insisté sur l'importance d'enregistrer toutes les comparutions à la Cour du juge de paix, dans l'intérêt de chacun et dans celui de l'administration de la justice.

Une fois ladite lettre de conseils envoyée à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a classé le dossier.

DOSSIER N° 17-056/07

Le plaignant était un homme âgé qui avait reçu un avis d'infraction de stationnement pour « avoir stationné un véhicule non autorisé dans une aire de stationnement pour personnes handicapées ».

SOMMAIRE DES CAUSES

Il a affirmé qu'il avait placé n permis de stationnement pour personnes handicapées valide bien en vue dans son véhicule. La plainte a été déposée contre le juge de paix président, alléguant que le procès avait été une farce et qu'il avait donné lieu à une erreur judiciaire, et que le juge de paix voulait déclarer le plaignant coupable d'avoir un faux permis, sans aucune preuve.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé et étudié la transcription et les bandes sonores de l'instance de première instance en question. Le comité des plaintes a estimé que la transcription de l'instance n'appuyait pas les allégations portées contre le juge de paix. De l'avis du comité, un procès en bonne et due forme avait eu lieu et le plaignant avait eu l'occasion de contre-interroger le policier, de donner son témoignage et d'appeler son témoin. Le comité des plaintes a indiqué, qu'à son avis, le juge de paix président ne s'était pas montré empressé de déclarer le plaignant coupable, tel qu'allégué dans la plainte. Le comité a noté que si le plaignant était mécontent de la décision ou s'il était convaincu qu'une erreur de droit avait été commise, il aurait dû interjeter appel de la décision et non porter plainte au Conseil d'évaluation des juges de paix.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N^o 17-060/07

Le plaignant, un agent de stationnement, a déposé une plainte contre la juge de paix présidente concernant un plaidoyer de culpabilité relatif à une accusation de « stationnement sans permis dans

une aire de stationnement pour personnes handicapées ». Le plaignant avait émis le procès-verbal de contravention contre l'accusé et il avait assisté à l'audience sur cette affaire. Le plaignant a commandé la transcription de l'instance et l'a jointe à l'appui de sa plainte. Le plaignant a soutenu que Madame la juge de paix avait fait des remarques sur sa taille qui avaient attiré l'attention sur lui, devant des collègues, des agents du tribunal et des membres du public, et qu'il avait trouvé ces remarques « très embarrassantes et une source de chagrin continu » pour lui.

Dans le cadre de leur enquête, les membres du comité des plaintes ont demandé et examiné les bandes sonores de l'instance en question. Se demandant pourquoi Madame la juge de paix avait tenu de tels propos et dans quel but, le comité lui a demandé de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Madame la juge de paix a expliqué qu'elle avait demandé au plaignant de se lever afin de démontrer à l'accusé que l'agent était présent dans la salle d'audience et qu'en raison de la taille physique de l'agent, il y avait des contradictions dans les observations déposées au tribunal. Madame la juge de paix a ajouté que ses remarques visaient simplement à confirmer que l'agent s'était acquitté de ses fonctions convenablement, le jour de l'infraction, et qu'en faisant les remarques en question, elle n'avait pas eu l'intention de l'embarrasser devant tout le monde au tribunal.

Après étude de la réponse de Madame la juge de paix, le comité a décidé de lui prodiguer des conseils en personne, comme moyen convenable de lui faire savoir que sa conduite et ses remarques avaient été inappropriées dans les circonstances

SOMMAIRE DES CAUSES

ayant donné lieu à la plainte. Madame la juge de paix s'est présentée devant le comité, qui lui a conseillée de réfléchir à sa conduite à l'audience et peut-être aussi, dans des circonstances semblables à l'avenir, d'éviter de faire des remarques sur l'apparence physique d'une personne. Le comité lui a expliqué que des commentaires sur les caractéristiques physiques ou les différences de personnes devaient s'accompagner d'une bonne dose de sensibilité et qu'il était préférable de les éviter dans la mesure du possible. Madame la juge de paix s'est montrée sincèrement réceptive aux préoccupations et aux conseils du comité. Elle s'est excusée sincèrement auprès du plaignant à propos de ses remarques et lui a donné l'assurance qu'elle n'avait pas eu l'intention de l'embarrasser publiquement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-001/07

Le plaignant était l'avocat d'un adulte autochtone inculpé de plusieurs infractions prévues au *Code criminel* qui comparaisait à une enquête sur le cautionnement. La comparution a eu lieu devant le juge de paix mis en cause. Il incombait à la Couronne de prouver que l'accusé devait être détenu. Le plaignant a indiqué que les éléments de preuve de la Couronne comportaient une déclaration de type B. (K.G.) de la victime présumée, qu'il entendait contester en raison de la manière dont elle avait été obtenue. Le plaignant a allégué que, dès le début de l'audience, le juge de paix s'était montré mécontent du fait qu'il contestait un élément de preuve de la Couronne et bouleversait sa pratique courante

de n'entendre aucune preuve du cas pour se prononcer à l'égard de la mise en liberté sous caution. Le plaignant a également allégué que Madame la juge de paix « m'a interrompu et dénigré en insinuant continuellement que je faisais perdre du temps au tribunal ». De l'avis du plaignant, son client n'avait « aucune chance d'être libéré sous caution, l'affaire étant un fait accompli – du simple fait de l'attitude et des préjugés du [juge de paix président] ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de l'audience de l'enquête sur le cautionnement en question. De l'avis du comité des plaintes, aucune des allégations du plaignant à l'égard du juge de paix président n'était appuyée par la transcription. Le comité a conclu que Madame la juge de paix avait instruit l'audience de façon équitable et que sa décision avait tenu compte de toutes les questions pertinentes. De plus, le comité des plaintes n'a trouvé aucune preuve de préjugés contre l'accusé ou son avocat; en outre, il était d'avis que le juge de paix président avait fait preuve de patience et qu'il s'était conduit de façon professionnelle.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-002/07

Le plaignant a reçu un procès-verbal de contravention de stationnement pour avoir garé son véhicule dans endroit interdit et il a décidé de procéder par la voie du procès. Il a expliqué qu'il a plaidé non coupable à cette infraction, parce qu'il pensait jouir d'une exemption en raison

SOMMAIRE DES CAUSES

du permis de stationnement pour personnes handicapées valide qu'il détenait. Selon le plaignant, la juge de paix présidente s'était indignée et l'avait menacé de faire appel au service de sécurité lorsqu'il lui a demandé si « moralement, il avait raison de plaider non coupable ». Le plaignant a allégué que Madame la juge de paix avait dit « vous, les personnes handicapées, avez tendance à abuser de nos lois » et qu'elle l'avait menacé d'outrage au tribunal lorsqu'il s'est opposé à ses remarques. Selon lui, Madame la juge de paix avait fait preuve d'un manque d'empathie et de compréhension à l'égard des personnes handicapées.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores du procès du plaignant. De l'avis du comité, l'allégation selon laquelle la conduite et les remarques de Madame la juge de paix avaient été dures et négatives à l'endroit des personnes handicapées, n'était pas appuyée par les documents au dossier. Dans sa décision, Madame la juge de paix avait déclaré « Je n'ai jamais entendu parler d'une telle exception et cela constitue, à mon avis, un abus de ce permis ». Néanmoins, dans le contexte de la preuve, des arguments et de sa décision dans cette affaire, le comité des plaintes était d'avis que Madame la juge de paix avait parfaitement le droit de faire cette remarque. Le comité a fait observer que selon la transcription et la cassette magnéto-scopique, Madame la juge de paix avait gardé son calme et elle s'est conduite d'une manière professionnelle tout au long de l'instance. En ce qui a trait à la menace de Madame la juge de paix de faire appel au service de sécurité, le comité

des plaintes était d'avis qu'elle avait été justifiée, vu le comportement du plaignant à l'égard du tribunal. Le comité a noté que le plaignant n'avait aucun droit de réfuter oralement la décision de Madame la juge de paix. S'il était mécontent de la décision de la juge de paix ou s'il était convaincu qu'elle avait commis une erreur de droit, il aurait dû interjeter appel de sa décision.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-003/07

Le plaignant a été accusé d'excès de vitesse aux termes du *Code de la route* et a choisi de procéder par la voie du procès. Il a indiqué qu'il s'agissait de la troisième date fixée pour le procès et que, lors des deux premières dates, l'affaire avait été ajournée en raison du manque de temps pour terminer l'audience. Pendant la troisième date de procès, le plaignant a allégué que pendant son contre-interrogatoire, le juge de paix président s'était endormi. Le plaignant a précisé qu'il avait remarqué, au cours des deux premières comparutions, que Monsieur le juge de paix « se renversait dans son fauteuil de temps en temps, en fermant les yeux », mais en expliquant que c'était différent cette fois-ci. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix avait « la tête penchée en avant et pendante » et, pendant 45 secondes ou plus, le plaignant avait dû attendre à la barre des témoins avant que le greffier de la cour ne s'en rende compte et réveille Monsieur le juge de paix. Le plaignant a indiqué qu'à son réveil, Monsieur le juge de paix lui avait ordonné de quitter la barre des témoins et l'avait ensuite reconnu coupable d'excès de vitesse.

SOMMAIRE DES CAUSES

Selon le plaignant, le greffier de la cour, la procureure et un étudiant du bureau du procureur savaient tous que Monsieur le juge de paix s'était endormi. Néanmoins, lorsque le plaignant a demandé à la procureure, dans le corridor, tout de suite après le procès, si elle avait vu Monsieur le juge de paix endormi, elle « s'est précipitée dans la salle d'audience et a demandé de remettre en marche l'enregistrement sonore. Elle a ensuite déclaré, en présence de Monsieur le juge de paix, du greffier de la cour et de son adjoint qu'elle n'avait, à aucun moment, vu Monsieur le juge de paix endormi pendant qu'il siégeait ». Le plaignant a alors essayé de faire une remarque et Monsieur le juge de paix lui a répondu de se taire.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores du procès. Après un examen approfondi du dossier, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que Monsieur le juge de paix s'était endormi pendant l'audience. Le comité était d'avis que la pause documentée et les commentaires de Monsieur le juge de paix suggéraient plutôt qu'il était en profonde réflexion et non pas endormi. Les remarques de la procureure, présente à l'instance et visiblement bien informée tout au long de celle-ci, ont confirmé l'impression du comité que Monsieur le juge de paix ne s'était pas endormi pendant le contre-interrogatoire de l'accusé. De l'avis du comité, le plaignant a été déclaré coupable à la suite d'une audience équitable et minutieuse.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-004/07

Le plaignant, accusé de possession de moins de 2 grammes de marijuana, devait comparaître au tribunal devant le juge de paix mis en cause, à l'extérieur de la ville. Le plaignant a indiqué qu'il s'était présenté devant le tribunal avec un retard de 2 heures et 45 minutes, en raison de plusieurs circonstances indépendantes de sa volonté. À son arrivée, le greffier l'avait informé que l'affaire avait été instruite en son absence, le matin, et qu'un mandat d'amener avait été délivré pour son arrestation. Un avocat de service a été appelé pour l'aider et le plaignant a dû comparaître après la pause déjeuner, pour examiner la question. Le plaignant a indiqué que, bien qu'il se soit adressé au tribunal avec respect, la juge de paix présidente lui avait répondu « d'un ton sévère et condescendant » en lui disant qu'« un mandat d'amener avait été décerné contre vous. C'est la deuxième fois que vous êtes en retard! Pourquoi? » Madame la juge de paix aurait ensuite ajouté en criant « pourquoi devrais-je annuler votre mandat d'amener? » Le plaignant a affirmé qu'il « était resté debout, en silence, nerveux et intimidé par le comportement de la juge de paix ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de l'instance en question. Une réponse du juge de paix a également été demandée et examinée. Le comité des plaintes a fait observer que les allégations selon lesquelles la juge de paix avait utilisé un ton sévère et condescendant et qu'elle avait crié contre le plaignant n'étaient pas appuyées par l'enregistrement sonore de l'instance. Bien que le ton de voix de Madame la juge de paix ait pu être laconique, le comité

SOMMAIRE DES CAUSES

était d'avis qu'il n'avait pas été inapproprié, dans les circonstances. De l'avis du comité, Madame la juge de paix avait compétence pour décerner au plaignant un mandat d'amener, car ce dernier ne s'était pas présenté devant le tribunal fédéral le matin comme il devait le faire. Lorsque Madame la juge de paix s'était adressée à lui au tribunal, cet après-midi-là, l'instance devant le tribunal fédéral avait déjà pris fin. Les notes de Madame la juge de paix, consignées au dossier du tribunal, indiquaient que le plaignant s'était déjà présenté devant le tribunal en retard et qu'un mandat d'amener avait été déjà une fois délivré contre lui, mais qu'il avait été annulé par la suite. Quant au second retard du plaignant, Madame la juge de paix lui avait demandé une explication, qu'elle avait reçue, et elle l'avait jugée insuffisante pour justifier l'annulation de son mandat d'amener. De l'avis du comité, aucune des actions de la juge de paix au tribunal ne constituait une inconduite de sa part.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-005/07

Le plaignant a eu connaissance de la mise en liberté d'un jeune contrevenant et déposé une plainte contre le juge de paix président qui avait rendu la décision. Le jeune contrevenant avait enfreint les conditions d'un engagement contracté quelques jours auparavant seulement et il comparissait à la cour de première comparution, avec inversion du fardeau de preuve (où il devait prouver pourquoi sa détention n'était pas justifiée). Pour des raisons inconnues, aucun procureur de la Couronne n'était présent, malgré la notification

et les appels répétés du tribunal à cet effet. Le plaignant a cité de la transcription les commentaires suivants du juge de paix président : « Si le procureur de la Couronne ne se présente pas, les causes seront appelées et tout le monde sera mis en liberté sur la foi d'une promesse ». Le plaignant s'inquiétait du fait que Monsieur le juge de paix « avait instruit l'audience avec l'idée préconçue de libérer l'adolescent sans égard à l'inversion du fardeau de preuve » et sans prendre en compte l'avis de l'avocat de service selon lequel la libération n'était pas acceptable pour la Couronne. De plus, le plaignant a ajouté que l'adolescent avait été remis en liberté à une adresse où il n'était pas le bienvenu, dans des circonstances où ni son père, ni sa mère ou son tuteur se trouvait au tribunal. Il a soutenu que l'ordonnance n'avait pas été appuyée par des motifs officiels, comme l'exige le paragraphe 515.6 du *Code criminel*. De l'avis du plaignant, le comportement de Monsieur le juge de paix ne pouvait être qualifié que d'arbitraire et capricieux, et la décision d'accorder la libération de l'adolescent avait été une erreur de sa part.

Après avoir examiné à fond la plainte et la transcription de l'instance, le comité des plaintes a conclu que la décision de Monsieur le juge de paix de libérer le jeune accusé ainsi que l'absence des motifs de sa décision, ne constituaient pas une inconduite judiciaire; la voie que le plaignant aurait dû suivre s'il contestait la décision ou les motifs était plutôt l'appel. Après avoir examiné la transcription, le comité était d'avis que les commentaires de Monsieur le juge de paix et ses actions, loin d'être arbitraires, impulsifs ou imprévisibles, reflétaient plutôt la manifestation d'une certaine frustration de sa part, alors qu'il

SOMMAIRE DES CAUSES

essayait d'exécuter ses fonctions en l'absence de représentation du bureau du procureur de la Couronne.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-006/07

Le plaignant avait fait l'objet de deux chefs d'accusation de harcèlement criminel ayant trait à sa présence dans le bureau de poste de son quartier. L'ordonnance de sa mise en liberté sous caution avait été assortie d'une condition lui interdisant l'accès au bureau de poste local et à tout autre comptoir de Postes Canada. Selon le plaignant, comme il ne pouvait plus recevoir son courrier régulièrement, cette restriction contrevenait aux dispositions de l'article 345 du *Code criminel*. Le plaignant a allégué qu'il avait été forcé de signer l'engagement parce qu'il était sous l'effet de la contrainte et incarcéré, à l'époque. Le plaignant estimait aussi que le tribunal avait porté atteinte à ses droits reconnus par la *Charte des droits et libertés*. Cette plainte a été portée contre le juge de paix qui a présidé l'enquête sur le cautionnement et imposé les conditions de la mise en liberté.

Le comité des plaintes a rejeté la plainte comme étant hors du champ de compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix. De l'avis du comité, la plainte portait sur des décisions du tribunal et l'allégation d'inconduite judiciaire n'était pas fondée. Pour atteindre sa décision, le comité a tenu compte des articles du *Code criminel* et de la *Charte des droits et libertés* cités par le plaignant. L'article 345 du Code

criminel fait référence à l'acte criminel d'arrêter un transport du courrier avec l'intention de le voler ou de le fouiller. Pour ce qui est du renvoi à la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'article 8 fait référence au « droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives », le paragraphe 11 (e) mentionne le droit de « ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable », et l'article 20 fait référence au droit de communication entre les administrés et les institutions fédérales.

Selon le comité des plaintes, si le plaignant pensait que les conditions de sa mise en liberté contrevenaient aux dispositions du *Code criminel* et à celles de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le recours approprié, dans les circonstances, aurait été de demander la révision des conditions de l'ordonnance en question, à la Cour supérieure. Quant à la contrainte sous laquelle se trouvait le plaignant, le comité des plaintes a estimé que cette contrainte résultait directement des accusations de la police portées contre lui et de sa détention sous garde par la police plutôt que d'une action attribuable au juge de paix président l'enquête sur le cautionnement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-007/07

Le plaignant a été accusé d'excès de vitesse pour avoir circulé à 77 km/h dans une zone de 50 km/h, contrairement aux dispositions du *Code de la route*. En émettant le procès-verbal de contravention, l'agent de police avait réduit le chef d'accusation

SOMMAIRE DES CAUSES

d'excès de vitesse à 64 km/h. Malgré la réduction de la vitesse et du montant de l'amende, le plaignant a indiqué qu'il avait l'intention de procéder par la voie du procès et d'expliquer ce qui s'était passé le soir en question.

Dans sa lettre, le plaignant a décrit comment le procureur et l'agent de police avaient supposément essayé de le convaincre de plaider coupable à une infraction réduite, en lui répétant qu'il se pouvait qu'un juge de paix le trouve coupable de la vitesse de 77 km/h constatée au départ. Le plaignant a également indiqué que le procureur et l'agent de police avaient tenté de l'intimider et lui avaient raconté des histoires où les plaidoiries et les appels avaient échoué, afin de le convaincre de ne pas procéder par la voie du procès. Malgré les efforts répétés du procureur et de l'agent de police, le plaignant souhaitait toujours continuer dans cette voie. Le plaignant a allégué dans sa lettre que pendant la mise en accusation, Madame la juge de paix avait roulé les yeux lorsqu'elle a entendu inscrire son plaidoyer « de non-culpabilité en raison de circonstances atténuantes ». Dans sa lettre, le plaignant a noté que le procureur avait vu Madame la juge de paix rouler les yeux et l'avait entendue rétorquer « bien sûr! » en réponse. Madame la juge de paix aurait ensuite ajouté que puisque le plaignant n'était pas représenté par un avocat, un avocat de service devait être désigné pour l'aider. Le plaignant a expliqué au comité des plaintes que lorsqu'il a rencontré l'avocat de service (un agent de défense pour un cabinet de parajuristes local), il s'est laissé convaincre de plaider coupable vu qu'il s'agissait d'une infraction de responsabilité absolue et parce que Madame la juge de paix était sévère et

qu'elle n'appréciait pas les excuses. Après cette discussion, le plaignant est retourné dans la salle d'audience et a modifié son plaidoyer pour inscrire un plaidoyer de culpabilité sous l'effet de la « stratégie d'intimidation » fomentée par le procureur et par d'autres personnes, et de la « nette perception d'une conduite préjudiciable » de la part de Madame la juge de paix. Le plaignant a précisé qu'il avait été consterné par la conduite de toutes les personnes mêlées à cette affaire et qu'à son avis, Madame la juge de paix avait été « complice des tactiques d'intimidation ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et a demandé et étudié la transcription et les bandes sonores du procès. Après une étude attentive du dossier, le comité a conclu qu'il n'existait aucune preuve de collusion entre Madame la juge de paix et le procureur et il a relevé que Madame la juge de paix avait le devoir de prêter assistance à l'accusé qui se représente lui-même, de s'assurer qu'il comprend bien ses droits et de veiller à l'équité de la procédure. Le comité des plaintes était d'avis qu'il n'y avait aucune preuve que Madame la juge de paix avait encouragé ou favorisé « l'intimidation » alléguée du plaignant. Par ailleurs, le comité a ajouté que le plaignant aurait dû demander la réouverture, fondée sur l'intimidation présumée et les pressions exercées par le procureur et les autres. De plus, selon le comité, si le plaignant avait des inquiétudes concernant la conduite du procureur ou de l'agent de police, il avait d'autres possibilités de porter plainte.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

SOMMAIRE DES CAUSES

DOSSIER N° 18-008/07

Le plaignant, un chef de police, a déposé une plainte contre une juge de paix concernant des plaintes faites par des membres de son personnel quant à « son indisponibilité personnelle et son comportement ». Le plaignant y a joint la correspondance électronique de l'un des greffiers judiciaires qui était certaines de ses inquiétudes. Les allégations contenues dans la correspondance électronique incluaient la difficulté de faire assermenter des dénonciations et de faire signer des mandats, à cause de l'indisponibilité de Madame la juge de paix ou de son refus de traiter des cas, malgré leur urgence, et le fait que son comportement dénotait un refus d'aider. Le plaignant a allégué que ceci forçait les agents de police à devoir souvent recourir aux services soit d'un autre juge de paix, s'il y en avait un de disponible, soit d'un juge, pour des questions courantes. La correspondance mentionnait également un incident en particulier où Madame la juge de paix avait refusé de procéder à une enquête sur le cautionnement, à 13 h 35, parce que les documents nécessaires n'étaient pas disponibles, après avoir été avertie qu'un agent du tribunal était en route avec ceux-ci et qu'on amenait l'accusé des cellules. Le plaignant a joint une copie de la transcription de l'enquête sur le cautionnement en question à l'appui de sa plainte. Le plaignant a également présenté une autre lettre de plainte, à laquelle il avait joint la transcription d'une enquête sur le cautionnement tenue par la juge de paix mise en cause. Au cours de cette enquête sur le cautionnement, il était allégué que Madame la juge de paix s'était montrée opiniâtre et désobligeante, dans la salle d'audience, dans ses remarques concernant les

responsabilités des agents, des procureurs de la Couronne et des avocats de service. Dans sa deuxième lettre, le plaignant a invité le Conseil d'évaluation des juges de paix à se renseigner auprès du personnel de police, des membres du personnel du bureau du procureur de la Couronne local et du personnel du tribunal pour obtenir de l'information et juger du bien-fondé de ses allégations.

Le comité des plaintes a répondu au plaignant pour lui fournir des détails sur la portée de l'examen mené par le Conseil d'évaluation. Le comité des plaintes a expliqué que la loi et les principes de justice naturelle applicables n'autorisaient pas le Conseil d'évaluation à se livrer à une enquête générale sur le comportement d'un fonctionnaire judiciaire. L'enquête menée par le Conseil d'évaluation doit plutôt répondre aux allégations spécifiques soumises par un plaignant. Aux termes de son mandat, le comité des plaintes a donc limité son examen aux incidents spécifiques mentionnés dans les lettres du plaignant et aux événements cités dans deux transcriptions d'enquêtes sur le cautionnement instruites par la juge de paix mise en cause.

Après un examen attentif des incidents en question, le comité a conclu que la conduite de Madame la juge de paix, telle qu'elle ressort des transcriptions et de la correspondance jointe à la plainte, ne constituait pas une inconduite judiciaire. Tout en notant la nature troublante des inquiétudes rapportées par le plaignant, les membres du comité ont indiqué que les deux transcriptions fournies par le plaignant dans les deux affaires examinées n'étaient pas

SOMMAIRE DES CAUSES

suffisamment les allégations formulées. En ce qui concerne l'enquête sur le cautionnement où les documents n'étaient pas immédiatement disponibles pour permettre à la juge de procéder, le comité a précisé qu'il n'était pas injustifié de la part de Madame la juge de paix d'interrompre l'audience dans les circonstances, bien qu'il ait fait remarquer qu'il aurait été préférable que la juge de paix demande au procureur à l'informer de l'arrivée des documents avant la fin de la journée judiciaire. Dans l'autre enquête sur le cautionnement qui a été mentionnée et examinée, le comité a indiqué que les remarques de Madame la juge de paix à l'égard des avocats du bureau du procureur de la Couronne et des policiers qui ressortent de la transcription, bien qu'inappropriées et peu judicieuses, ne constituaient pas une inconduite. Le comité a souligné que quelques-unes des remarques inutiles semblaient être des expressions de frustration plutôt que des critiques directes du travail important d'autres participants au système de justice.

Après une enquête approfondie des documents contenus dans les deux affaires reçues, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-009/07

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge de paix dont le nom n'était pas précisé, en ce qui concerne une comparution à la Cour du juge de paix. Le plaignant a indiqué qu'il avait comparu devant Monsieur le juge de paix afin de porter des accusations en déposant une dénonciation de particulier sous serment. Selon le

plaignant, Monsieur le juge de paix avait « refusé de s'identifier, refusé de porter toute accusation et d'accepter toute preuve ». Le plaignant a indiqué qu'il s'agissait d'un « refus délibéré de remplir les fonctions d'un juge de paix et d'une tentative délibérée de camoufler un acte criminel ».

À l'aide des renseignements sur la comparution du plaignant à la Cour du juge de paix et de la description physique du juge de paix, le Conseil a confirmé l'identité du juge de paix président.

Le comité des plaintes a examiné la plainte, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution à la Cour du juge de paix en question. Après mûre réflexion, le comité a conclu qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part du juge de paix dans la manière dont il avait traité l'affaire portée devant lui ni dans la façon dont il avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour décider de ne pas donner suite à l'affaire. Le comité des plaintes a trouvé que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de politesse et de patience dans ses rapports avec le plaignant. Par ailleurs, le comité a déclaré que l'allégation selon laquelle Monsieur le juge de paix n'avait pas exécuté ses fonctions n'était pas étayée par la transcription de l'instance.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

Après s'être penché sur le dossier, le comité s'est toutefois dit préoccupé par le refus de Monsieur le juge de paix de donner son nom à un membre du public. Le comité des plaintes a fait remarquer que les juges de paix devraient donner leur nom sur demande, à moins d'une crainte

SOMMAIRE DES CAUSES

pour leur bien-être, en raison de menaces ou d'intimidations qu'ils auraient reçues. Le comité a envoyé cette note de rappel au juge de paix.

DOSSIER N° 18-010/07

La plaignante a déposé une plainte écrite contre le juge de paix président en ce qui concerne sa comparution devant le tribunal pour excès de vitesse. Elle a indiqué qu'elle avait été inculpée d'excès de vitesse (70 km/h dans une zone de 50 km/h) et qu'elle avait convenu avec le procureur de plaider coupable en échange d'une infraction réduite de 10 km/h au-delà de la limite de vitesse autorisée. Au début de l'audience, la plaignante a indiqué que Monsieur le juge de paix a fait le commentaire suivant : « nos procès-verbaux de contravention seraient rejetés si l'infraction avait eu lieu il y a plus de onze mois et qu'il s'agissait de la première date prévue pour notre audience ». Puisqu'il s'agissait effectivement de sa première date d'audience et que l'infraction avait eu lieu plus de onze mois auparavant, la plaignante s'attendait à ce que sa contravention soit rejetée si elle pouvait « confirmer que je remplis les deux critères ».

La plaignante a allégué que Monsieur le juge de paix avait « hurlé et insulté la plupart des gens » et qu'il avait « arbitrairement fixé une autre date d'audience pour la plupart d'entre eux » tout en remarquant, supposément, « que ça lui était égal si nous lui faisons perdre son temps ». La plaignante a indiqué qu'elle avait plaidé coupable à l'infraction réduite et a allégué que Monsieur le juge de paix « s'était moqué de moi et avait commencé à crier contre moi comme si j'étais une criminelle qui avait commis un crime affreux ».

La plaignante a également affirmé que Monsieur le juge de paix « m'avait ridiculisée en disant que je ne l'écoutais pas et avait laissé entendre que j'étais une idiote » quand elle a dit qu'elle croyait que sa contravention serait rejetée. La plaignante a ajouté que Monsieur le juge de paix avait refusé d'accepter son plaidoyer et qu'il avait ajourné son procès. Selon la plaignante, le fait d'avoir à comparaître une deuxième fois pour contester cette contravention serait non seulement une perte de son temps, mais également un gaspillage de l'argent des contribuables. La plaignante a indiqué que c'était la première fois qu'elle se trouvait dans une salle d'audience et elle a eu l'impression qu'elle avait « été traitée comme une criminelle parce qu'elle n'avait pas compris la terminologie juridique que le juge avait utilisée devant elle ».

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution de la plaignante devant Monsieur le juge de paix. Après une étude attentive du dossier, le comité des plaintes s'est dit préoccupé par la façon dont Monsieur le juge de paix avait traité la plaignante qui n'était pas représentée par un avocat. Le comité des plaintes a donc demandé à Monsieur le juge de paix de répondre aux points soulevés par la plaignante. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a signifié son désaccord avec l'interprétation de l'instance qui avait été faite par la plaignante et a tiré au clair l'annonce qu'il avait faite dans la salle d'audience selon laquelle les personnes désireuses de contester la continuation de l'instance contre eux en raison d'un retard déraisonnable obtiendraient des ajournements si l'affaire remontait à plus de onze mois, ce que corrobore l'examen du dossier. Monsieur le juge

SOMMAIRE DES CAUSES

de paix a également expliqué qu'il n'avait pas pu accepter le plaidoyer de culpabilité de la plaignante parce qu'elle avait cru, par erreur, que sa cause serait rejetée pour la seule raison qu'elle datait de 14 mois. Monsieur le juge de paix a également dit regretter avoir utilisé la phrase « vous faites perdre le temps du tribunal et le temps de tout le monde » et noté que « même si le plaidoyer de culpabilité de la plaignante ne pouvait pas lui apporter le rejet de sa cause, j'aurais pu m'exprimer d'une manière qui aurait semblé moins impatiente ».

Après s'être penché sur la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a invité ce dernier à se présenter en personne devant lui pour recevoir des conseils. Au cours de cette session privée, le comité a fait savoir à Monsieur le juge de paix que sa conduite avait été moins que professionnelle, à certains moments cette après-midi-là, dans ses rapports avec certains des défendeurs, et plus particulièrement avec la plaignante. Le comité a noté que le ton de Monsieur le juge de paix avait été inapproprié et condescendant et qu'à certains moments, il s'était conduit de manière impatiente et arbitraire. De plus, le comité s'est dit préoccupé par le fait que Monsieur le juge de paix ne s'est pas donné la peine d'expliquer à la plaignante qui n'était pas représentée par un avocat les procédures judiciaires et son annonce selon laquelle il accorderait un ajournement à ceux et celles qui souhaitaient contester la continuation de leur cas. De l'avis du comité, il était évident, à la lecture du dossier, que la plaignante ne connaissait ni les procédures du tribunal ni la logistique ayant trait au rejet des accusations pour cause de retard déraisonnable.

Le comité n'a constaté aucun effort de la part de Monsieur le juge de paix pour clarifier la procédure à la plaignante. Au contraire, Monsieur le juge de paix s'est empressé de rejeter son plaidoyer et d'ajourner l'affaire sans tenir compte des désirs de la plaignante. De l'avis du comité, ceci a occasionné des inconvénients et ajouté des coûts additionnels pour la plaignante et pour l'administration de la justice en général.

Après avoir examiné la plainte avec Monsieur le juge de paix et lui avoir fait part de l'opinion du comité concernant sa conduite dans cette affaire, le comité lui a conseillé de réfléchir à sa conduite envers la plaignante et les autres défendeurs, ce jour-là, dans le but d'améliorer sa capacité à gérer des situations de ce genre d'une manière professionnelle, avec patience et en respectant les normes élevées qui sont attendues du tribunal. Le comité a attiré l'attention de Monsieur le juge de paix sur les directives procédurales contenues dans la décision *R. v. Shields* qui, si elles avaient été suivies, auraient été utiles à toutes les personnes présentes ce jour-là.

Monsieur le juge de paix a répondu au comité en l'assurant qu'il avait compris ses conseils à son endroit. Monsieur le juge de paix s'est excusé auprès de la plaignante, par le biais de la lettre du Conseil l'informant de la décision prise à l'égard de la plainte, en lui affirmant qu'il comprenait ses plaintes et qu'il regrettait de n'avoir pas fait preuve de plus de patience.

Après avoir donné des conseils en personne à Monsieur le juge de paix concernant les points soulevés par la plaignante, le comité des plaintes a classé le dossier.

SOMMAIRE DES CAUSES

DOSSIER N° 18-011/07

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge de paix président relativement à sa comparution à la Cour du juge de paix pour tenter de faire annuler une déclaration de culpabilité et rouvrir son dossier. Il a indiqué qu'il avait choisi de contester une « infraction présumée aux règles de la circulation », mais qu'il n'avait reçu aucun avis du tribunal concernant la date du procès. En revanche, il avait reçu un avis de condamnation. Après s'être renseigné auprès du tribunal, le plaignant reçut l'ordre de comparaître devant un juge de paix afin d'examiner sa demande de réouverture du dossier. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix a fait preuve d'arrogance et d'impatience et il ne s'est pas montré disposé à expliquer la loi. Monsieur le juge de paix aurait soi-disant refusé de rouvrir le dossier parce que le plaignant n'avait pas produit assez de preuves démontrant qu'il n'avait pas reçu d'avis de la date de son procès. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix lui a crié de quitter son bureau et a appelé la police. Le plaignant s'est senti « embarrassé et amer » en raison de la façon dont Monsieur le juge de paix l'a traité.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Après une étude attentive du dossier, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y a pas eu d'inconduite judiciaire dans la façon dont Monsieur le juge de paix avait traité cette affaire. Le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas les allégations selon lesquelles Monsieur le juge de paix avait fait preuve d'arrogance et d'impatience et qu'il avait appelé la police. Toutefois, le comité

des plaintes a relevé que Monsieur le juge de paix aurait pu être plus attentif et poser davantage de questions au plaignant. La décision de Monsieur le juge de paix de refuser de rouvrir le cas était tout à fait dans les limites de son pouvoir discrétionnaire et le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'intervenir et de contester cette décision. Lorsqu'un plaignant est mécontent d'une décision, le recours approprié est de demander conseil sur les possibilités d'appel ou sur les motifs qui lui permettraient de déposer une autre demande de réouverture.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et classé le dossier.

DOSSIER N° 18-012/07

Ayant été accusés d'omission de se conformer à des avis de nettoyer et de retirer les débris en vertu d'un règlement municipal, le plaignant et sa femme ont comparu devant un juge de paix. Selon le plaignant, il avait prévu de présenter un argument constitutionnel devant le tribunal et il a cru avoir signifié ses documents à toutes les parties intéressées. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix n'aurait pas accepté ses documents relatifs à sa motion, en indiquant que le plaignant n'avait pas signifié correctement les documents à l'avance à toutes les parties intéressées. Le plaignant a également affirmé que Monsieur le juge de paix avait menacé de le faire expulser du tribunal s'il ne se taisait pas. Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix et le procureur municipal avaient fixé la date du procès sans le consulter ni tenir compte de son emploi du temps. Le plaignant a ajouté que Monsieur le juge de paix aurait fait la remarque

SOMMAIRE DES CAUSES

que « ceci n'est pas assez important pour justifier un argument constitutionnel », et qu'il avait fait preuve de haine et d'animosité dans ses rapports avec lui et dans sa façon de contrôler l'instance.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution en question et de la reprise de l'audience. Après une étude attentive du dossier, le comité des plaintes a conclu que le juge de paix n'a commis aucune inconduite lors de l'instruction de l'audience ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en décidant de ne pas entendre la motion du plaignant et de fixer une date de procès. Bien que le comité des plaintes ait noté que Monsieur le juge de paix avait la possibilité d'ajourner la cause du plaignant à une autre date pour entendre sa motion, sa décision de fixer une date de procès était néanmoins dans les limites de son pouvoir discrétionnaire de juge. Pour ce qui est de l'allégation que le plaignant n'a pas été consulté pour fixer la date du procès, le comité a noté que le dossier démontrait que le plaignant avait été consulté et qu'il avait accepté la date proposée. Il ressort également du dossier que la date avait été suggérée par le greffier, selon le calendrier de disponibilité du tribunal préparé d'après les estimations de la durée du procès soumises par les parties. En réponse à l'allégation du plaignant selon laquelle Monsieur le juge de paix a fait preuve de haine et d'animosité à son endroit, le comité a conclu que la conduite de Monsieur le juge de paix avait été professionnelle, même s'il s'était exprimé avec fermeté, à quelques reprises, et qu'il n'avait fait preuve d'aucun préjudice ni d'inconduite.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-013/07

Le plaignant a déposé une plainte contre un juge de paix au sujet d'une comparution à la Cour du juge de paix. Le plaignant a indiqué avoir comparu devant Monsieur le juge de paix pour demander d'être dispensé du paiement des amendes qui avaient des répercussions sur le statut de son permis de conduire. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix a « froidement, et sans raison apparente, refusé d'examiner ma cause ». Le plaignant a également allégué que Monsieur le juge de paix avait dit : « Je n'ai aucune envie d'entendre l'histoire de votre vie, votre vie, c'est votre affaire, revoyez vos priorités, payez les amendes et sortez de mon bureau ». Dans sa lettre, le plaignant a expliqué qu'il avait répliqué « Vous n'êtes pas sérieux! », ce qui aurait eu pour effet d'enrager Monsieur le juge de paix. Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix s'était énervé, « qu'il s'est levé et a fait le tour du bureau comme s'il allait me frapper » et, au bout du compte, il lui a demandé de partir, immédiatement, faute de quoi il appellerait la sécurité. Le plaignant a expliqué qu'il était sans emploi et qu'il recevait des prestations d'aide sociale et que, par conséquent, il ne pouvait payer les amendes. Le plaignant a déclaré qu'il s'était senti embarrassé par la façon dont il avait été traité par Monsieur le juge de paix et il a senti qu'il avait été victime de discrimination parce qu'il était pauvre et au chômage.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et demandé à la division des services aux tribunaux une copie de la transcription et des bandes sonores de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Après une étude attentive du dossier, le comité des plaintes

SOMMAIRE DES CAUSES

s'est dit préoccupé par la façon dont Monsieur le juge de paix avait traité le plaignant et il a demandé au juge de paix concerné de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a fermement nié s'être jamais approché du plaignant avec colère et d'une façon menaçante et indiqué qu'à son avis, la transcription n'appuyait pas les allégations du plaignant.

Après une étude attentive du dossier et de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucun élément de preuve étayant les allégations du plaignant selon lesquelles Monsieur le juge de paix aurait réagi avec colère et de façon menaçante à son endroit. Néanmoins, après son examen, le comité s'est senti préoccupé par le fait que Monsieur le juge de paix n'avait pas offert son aide au plaignant et qu'il n'ait pas cherché à se renseigner sur sa situation avant de rendre sa décision. À ces préoccupations s'ajoutait le fait qu'une autre personne était présente à l'audience sur la cause du plaignant. Le comité a été informé qu'en fait Monsieur le juge de paix remplissait le rôle de mentor pour un nouveau juge de paix. Le comité des plaintes a pris comme décision d'inviter Monsieur le juge de paix à se présenter en personne devant lui pour recevoir des conseils, afin de l'informer que sa conduite, telle que décrite dans le dossier, n'était pas appropriée dans les circonstances qui ont donné lieu à la plainte. Monsieur le juge de paix s'est présenté devant le comité qui lui a conseillé de réfléchir à sa conduite du jour en question pour qu'il puisse faire preuve de plus de patience, se comporter de manière professionnelle et servir de modèle à d'autres à l'avenir.

Après avoir donné des conseils en personne à Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a classé le dossier.

DOSSIER N° 18-014/07

La plaignante estime qu'elle a été victime d'une agression sexuelle commise par un médecin. La plaignante a comparu devant la juge de paix mise en cause, avec un conseiller en matière d'agression sexuelle qui lui offrait son appui, dans le but de porter des accusations au criminel contre le médecin. Après que la plaignante a indiqué que le conseiller n'était pas appelé comme témoin, Madame la juge de paix aurait demandé au conseiller de quitter la salle d'audience. La plaignante a expliqué qu'elle avait de la difficulté à obtenir des éléments de preuve, car l'agression avait eu lieu dans un hôpital. La plaignante a allégué que Madame la juge de paix « ne semblait pas intéressée par son cas et qu'elle ne voulait pas parler de ces éléments de preuve possibles ». La plaignante a allégué que « le verbiage juridique » de Madame la juge de paix semblait privilégier la thèse de « la faute de la victime » et indiqué que Madame la juge de paix « m'a fait taire immédiatement » en précisant qu'elle avait décidé de n'entamer aucune procédure judiciaire.

Outre les allégations concernant la comparution à l'audience préalable à l'enquête, la plaignante croit comprendre qu'un cadre supérieur du personnel de l'hôpital en question est très étroitement affilié aux membres du bureau des juges de paix de la région. Pour cette raison, elle a tout lieu de croire que le favoritisme « l'a emporté » sur toutes ses observations et que Madame la juge de paix avait été prédisposée à rendre sa décision avant même d'entendre ses arguments.

SOMMAIRE DES CAUSES

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante, et demandé et examiné la transcription et les bandes sonores de la comparution à l'audience préalable à l'enquête en question. Le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix ne voulait pas entendre les difficultés auxquelles s'était heurtée la plaignante pour recueillir des éléments de preuve à l'hôpital ni les éléments de preuve qu'elle aurait pu obtenir, et que « le verbiage juridique » de Madame la juge de paix semblait pencher du côté de « la faute de la victime ». De l'avis du comité des plaintes, la juge de paix avait suivi le protocole approprié pour une audience à huis clos et elle avait pris en compte tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés. Quant à l'allégation de favoritisme et de prédisposition, le comité n'a trouvé aucune preuve que la plaignante aurait été traitée de façon injuste par la juge de paix présidente. Si de nouvelles preuves pouvaient être produites, le comité a expliqué que la plaignante pourrait avoir la possibilité de déposer une nouvelle demande.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-015/07

La plaignante est une sténographe judiciaire qui a déposé une plainte contre un juge de paix concernant un mandat samedi, fin de semaine et jour férié au tribunal exécuté un samedi. La plaignante avait été affectée à la cour du juge de paix en cause, mais elle a été transférée à une autre cour après que la sténographe de cette cour ne s'est pas présentée. La plaignante a indiqué qu'on lui avait demandé d'installer le

système d'enregistrement pour que la juge de paix puisse procéder sans retard, même si un autre sténographe judiciaire était apparemment en route et qu'il devait arriver environ une heure plus tard. La plaignante a allégué que la juge de paix mise en cause n'avait pas attendu ni voulu attendre l'arrivée du sténographe judiciaire remplaçant pour commencer l'audition de l'affaire. La plaignante a expliqué qu'à un certain moment pendant l'audience, la juge de paix avait constaté que le système d'enregistrement ne fonctionnait pas et qu'elle avait alors ajourné l'instance en attendant l'arrivée du sténographe judiciaire remplaçant. La plaignante estimait qu'une « cour formelle » devait avoir un sténographe judiciaire présent et que la juge de paix n'aurait pas dû commencer l'instance uniquement avec le système d'enregistrement en marche.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante, et demandé et examiné les bandes sonores de l'instance en question. Après cet examen, le comité des plaintes a demandé à la juge de paix mise en cause de répondre aux allégations de la plaignante. Dans sa réponse, la juge de paix a fait un compte rendu détaillé des événements de la journée en question. Madame la juge de paix a expliqué que deux juges de paix avaient été assignés à deux cours, et qu'il avait été décidé, après consultation avec le superviseur des tribunaux, que la cour la plus chargée devrait essayer de commencer ses audiences à l'heure et avec le service de la sténographe judiciaire – la plaignante dans cette affaire. Des instructions avaient été données à la sténographe judiciaire d'installer le système d'enregistrement et de le laisser prêt à être utilisé afin qu'il puisse être simplement mis en marche pendant l'audition du tribunal.

SOMMAIRE DES CAUSES

De l'avis du comité des plaintes, Madame la juge de paix a démontré dans sa réponse qu'elle comprenait tout à fait l'importance d'un dossier détaillé et qu'elle avait pris la décision réfléchie, ce jour-là, de faire le nécessaire pour qu'une transcription puisse être préparée. Face au nombre d'accusés qui attendaient le début des audiences et au fait qu'on ne savait pas si un autre sténographe judiciaire était disponible ou non, Madame la juge de paix avait décidé de commencer ses auditions en s'appuyant sur ses notes détaillées et en utilisant l'enregistrement et le système d'enregistrement de réserve, d'une durée de 24 heures, de sa salle d'audience, pour assurer la tenue des dossiers dans chaque cas. Cependant, pendant l'audition de la première affaire, Madame la juge de paix a constaté non seulement que le système d'enregistrement n'était pas en marche, mais également que la clé et les bandes avaient été retirées du système. Madame la juge de paix avait alors ajourné l'instance jusqu'à l'arrivée d'un sténographe judiciaire qui, l'avait-on informée à ce moment-là, serait disponible environ une heure plus tard. Elle avait joint à sa réponse un courriel qu'elle avait envoyé pendant ce bref ajournement à son juge de paix principal régional et au juge de paix et chef régional de l'administration.

Le comité des plaintes a conclu que Madame la juge de paix avait répondu d'une manière raisonnable et réfléchie à la situation unique en son genre et difficile à laquelle elle était confrontée. Le comité a relevé que toutes les affaires avaient fini par être entendues formellement, après l'arrivée du sténographe judiciaire remplaçant. Le comité des plaintes était convaincu que tous les points soulevés dans la plainte ont été expliqués dans la

réponse détaillée de Madame la juge de paix et il a donc rejeté la plainte.

DOSSIER N° 18-016/07

La plaignante a précisé que son mari et elle avaient été accusés d'une violation du règlement municipal pour avoir soi-disant exploité un parc à ferraille, un parc de récupération ou un parc de sauvetage dans une région de zonage non autorisée à cet effet. Selon la plaignante, son mari et elle ont comparu à trois reprises au tribunal avant le procès. À l'audience de fixation de la date du procès, le procureur a indiqué à la plaignante qu'il n'appelait à la barre qu'un seul témoin de la liste des témoins divulguée; et ce que serait l'agent chargé de faire appliquer le règlement qui avait porté les accusations.

Pour se préparer au procès, la plaignante s'est présentée devant le juge de paix concerné, qui se trouvait par hasard dans la Cour du juge de paix, dans le but de lui demander de délivrer des assignations pour d'autres témoins figurant sur la liste des témoins du procureur qu'elle aimerait voir témoigner au procès. La plaignante a indiqué que Monsieur le juge de paix a « réalisé qui j'étais et qui je voulais assigner à témoigner au procès », et qu'il voulait voir des questions écrites à l'avance et la preuve que les témoignages de ces personnes seraient pertinents et utiles pour faire avancer la cause. La plaignante a précisé que Monsieur le juge de paix avait fini par refuser de délivrer les assignations et qu'après avoir pris sa décision, il avait marqué « procès spécial » dans son calendrier, à la date du procès. Monsieur le juge de paix a plus tard présidé lui-même le procès. Au procès, la plaignante a soutenu que Monsieur le

SOMMAIRE DES CAUSES

Le juge de paix ne voulait pas écouter ses préoccupations à l'égard de la validité des accusations à cause d'erreurs commises par l'agent chargé de faire appliquer le règlement, qui avait agi sur la foi d'une plainte privée, dans sa rédaction des avis d'infraction. La plaignante était finalement d'avis que son mari et elle avaient été injustement condamnés et qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de se défendre équitablement contre les accusations portées contre eux. La plaignante a demandé au Conseil d'évaluation de renverser la décision ou de rejeter les accusations.

Le comité des plaintes a examiné la lettre de la plaignante et demandé des renseignements relatifs à sa comparution dans la Cour du juge de paix. Il a également étudié la transcription du procès de la plaignante qu'il avait demandée. Après examen de ces documents, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'une inconduite de la part du juge de paix président. Le comité a fait remarquer que c'était dommage qu'il n'y eût pas d'enregistrement pour évaluer les allégations relatives à la comparution dans la Cour du juge de paix avant le procès. Les Services aux tribunaux n'ont pas pu confirmer la présence de la plaignante dans la Cour du juge de paix auprès du juge de paix mis en cause à la date que la plaignante a indiquée dans sa lettre de plainte. Après avoir étudié la transcription du procès, le comité des plaintes a conclu que le juge de paix avait été courtois, qu'il avait écouté les arguments de la plaignante et qu'en fait il avait imposé à la plaignante une peine qu'on pouvait considérer comme très généreuse. Le comité des plaintes a relevé que si la plaignante était mécontente de la décision rendue à l'égard de sa cause, le mieux serait qu'elle interjette

appel de la décision, car le Conseil d'évaluation n'avait pas compétence pour modifier ou annuler une décision prise par un juge de paix.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-017/07

La plainte concerne une poursuite pénale privée que le plaignant a intentée pour des chefs d'accusation d'enlèvement de ses trois enfants par la mère, de harcèlement et d'entrave à la justice. Le plaignant avait antérieurement comparu devant un juge de paix pour donner suite à ces accusations. Il a indiqué que le juge de paix considérait les accusations comme graves et qu'il avait ordonné qu'un détective du Bureau des enquêtes criminelles mène une enquête sur les allégations et en rende compte au tribunal. Lorsque l'affaire est revenue au tribunal, elle a été portée devant un autre juge de paix, qui fait l'objet de la plainte en question. Selon le plaignant, le deuxième juge de paix n'était pas préparé à l'audience et il n'a pas entendu les observations présentées pour clarifier l'historique du litige et l'objet de la comparution. Le plaignant a également soutenu que Monsieur le juge de paix n'avait pas saisi la gravité des accusations à l'égard desquelles le juge de paix et le procureur précédents avaient ordonné l'enquête de la police. Le plaignant a précisé que Monsieur le juge de paix avait refusé d'écouter l'agent de police et qu'il avait décidé de ne pas tenter de poursuite en raison de l'insuffisance des éléments de preuve.

Le comité des plaintes a examiné la lettre et demandé les bandes sonores et les transcriptions

SOMMAIRE DES CAUSES

des deux comparutions du plaignant devant les juges de paix. Après un examen attentif du dossier, le comité des plaintes a voulu obtenir une clarification des circonstances qui ont conduit à la plainte et demandé au juge de paix concerné de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a déclaré qu'il n'avait rien trouvé dans le dossier du tribunal qui indiquait que la cause du plaignant était la continuation d'une audience précédente, et que si la deuxième audience devait être une continuation de la précédente, le juge de paix de la première audience serait alors normalement saisi de l'affaire. Monsieur le juge de paix a aussi expliqué ce qui constituait, selon lui, l'objet de l'instance et a clarifié les sources de confusion au sujet de ce que le plaignant attendait de l'audience. Le comité a trouvé la réponse de Monsieur le juge de paix humble et contenant des excuses à l'attention du plaignant pour toute incompréhension causée. Le comité des plaintes a cependant relevé qu'un juge de paix avait l'obligation d'aider des parties non représentées. En l'espèce, le comité a estimé qu'il aurait été utile que Monsieur le juge de paix décrive plus en détail le processus et que cela aurait évité une bonne partie de la confusion. Toutefois, le comité a remarqué, à la lecture du dossier, que Monsieur le juge de paix avait demandé au greffier d'appeler l'agent de police, mais qu'il n'avait reçu aucune réponse et que l'agent de police ne s'était pas présenté. Dans les circonstances, le comité des plaintes a suggéré au plaignant d'obtenir les conseils d'un avocat pour savoir comment faire réexaminer les accusations.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-018/07

Le plaignant était un agent des tribunaux qui a allégué que le juge de paix en cause était partial et qu'il avait des préjugés racistes à son égard. Selon le plaignant, le juge de paix concerné est la « nouvelle recrue » d'un groupe qui serait l'auteur d'incidents racistes passés envers lui. Dans sa lettre, le plaignant mentionne d'une façon générale un certain nombre d'incidents passés qui lui font croire que Monsieur le juge de paix et d'autres membres de la magistrature sont des « racistes » qui n'aiment ni lui ni les autres agents des tribunaux noirs.

Hormis les allégations générales, le plaignant décrit un incident en particulier dans sa lettre. Il a expliqué qu'il s'était rendu dans la Cour du juge de paix pour aider son client à déposer une demande de réouverture d'un dossier. Le plaignant soutient que Monsieur le juge de paix a refusé de rouvrir le dossier en dépit des preuves à l'appui de la demande parce qu'il ne l'aimait pas. Le plaignant ajoute que Monsieur le juge de paix a menacé son client de parjure pour avoir prêté serment sur un faux affidavit et qu'il l'a suivi hors du bureau dans le couloir, une aire commune, où il a traité le plaignant et le client de « menteurs ». Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix était fâché contre lui, il lui faisait des remarques désobligeantes, inventait des histoires et essayait de le tromper, pour finir par appeler les services de sécurité lorsque le plaignant a contredit ce qu'il disait.

Le comité des plaintes a passé en revue la lettre du plaignant, et demandé la transcription et les bandes sonores de la comparution du client devant Monsieur le juge de paix, qu'il a examinées.

SOMMAIRE DES CAUSES

Comme une partie des allégations portait sur des échanges qui n'avaient pas été enregistrés, dans la Cour du juge de paix, le comité des plaintes a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il avait été contraint par le passé d'examiner à la lettre les déclarations du plaignant au tribunal, mais que le plaignant n'avait pas été isolé en raison de sa race ou de sa couleur, comme allégué.

Après un examen attentif du dossier et de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu que rien n'étayait les allégations générales de traitement partial et raciste par des membres de la magistrature, y compris le juge de paix concerné. Il a été décidé que l'examen du comité porterait sur l'incident concernant le refus de rouvrir le dossier. En ce qui concerne les commentaires présumés faits par Monsieur le juge de paix dans l'aire publique de la Cour du juge de paix, le comité n'a pas pu porter de jugement sur la conduite de Monsieur le juge de paix ou ses commentaires parce qu'il n'y a pas d'enregistrement sonore à cet endroit. Le comité met l'accent sur l'importance de limiter les déclarations et échanges à la salle d'audience où tout est enregistré à des fins de transparence et de responsabilisation.

Le comité des plaintes a fait remarquer que dans sa réponse, Monsieur le juge de paix avait nié qu'il avait fait des commentaires négatifs sur le plaignant et il a précisé que c'était le personnel du tribunal, et pas lui, qui avait appelé la sécurité. Le comité des plaintes a étudié les versions contradictoires des événements présentées par Monsieur le juge de paix et le plaignant après la

présence du client dans la Cour du juge de paix. Sans soutien ou corroboration des faits, le comité des plaintes a conclu qu'aucune action ne pouvait être prise en ce qui concerne ces allégations.

Quant à la présence du client, le comité des plaintes et Monsieur le juge de paix ont indiqué que la participation du plaignant n'était pas connue au moment où Monsieur le juge de paix a examiné l'affaire. Monsieur le juge de paix a déclaré qu'il avait soigneusement étudié l'affidavit à l'appui de la demande et qu'il avait exercé son pouvoir discrétionnaire pour refuser la réouverture du dossier en raison des renseignements figurant dans l'affidavit qu'il avait jugés faux. Monsieur le juge de paix a reconnu qu'en passant en revue la transcription, il avait remarqué que le client avait de la peine à articuler les faits concernant la contravention et l'affidavit. Le comité des plaintes a estimé que le problème de langage et de compréhension du client constituait un facteur important dont devait tenir compte Monsieur le juge de paix. Le comité était d'avis que Monsieur le juge de paix aurait pu faire preuve de davantage de patience envers le client et clarifier toute incompréhension à l'égard des faits exprimés dans l'affidavit. Toutefois, le comité a conclu que le comportement de Monsieur le juge de paix ne constituait pas inconduite judiciaire de sa part.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-019/07

Le plaignant est un agent de police qui a déposé une plainte contre un juge de paix en ce qui concerne

SOMMAIRE DES CAUSES

des récentes comparutions au tribunal, au cours desquelles il a témoigné pour la poursuite. Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de préjugés à son égard en raison d'un incident mettant en jeu le juge de paix qui avait eu lieu avant la nomination de ce dernier. Le plaignant a décrit un incident qui s'était produit il y a sept ou huit ans, au cours duquel il avait appréhendé un automobiliste qui avait dépassé un bus scolaire en arrêt avec ses phares clignotants. L'automobiliste a indiqué qu'il était membre des services policiers de la région. L'automobiliste n'a pu fournir aucun papier d'identification et l'agent de police a appelé la division de police qui n'a pas pu confirmer que le conducteur était un policier. Pour terminer, l'agent de police a donné un avertissement au conducteur au lieu d'une amende. L'automobiliste présumé a été nommé juge de paix environ six ans après l'incident susmentionné et il fait l'objet de la plainte en question pour sa conduite présumée au tribunal envers le plaignant. Selon ce dernier, Monsieur le juge de paix « ne peut pas oublier le passé et il m'en veut ». Le plaignant a produit ses comparutions au tribunal à l'appui de ses plaintes au sujet de la conduite de Monsieur le juge de paix.

Une fois, le plaignant témoignait dans un procès ex-parte devant Monsieur le juge de paix. Durant le procès, Monsieur le juge de paix a soi-disant rejeté l'accusation parce que le plaignant « avait utilisé des termes différents pour décrire la propriété et qu'(il) avait omis de mentionner le NIV du véhicule ». Selon le plaignant, le poursuivant et lui-même ont été « surpris et étonnés par le comportement de (Monsieur le juge de paix) et ses sautes d'humeur » pendant l'audience sur cette affaire.

L'audience suivante du plaignant devant Monsieur le juge de paix a eu lieu 6 ou 7 semaines environ après la date de comparution susmentionnée. Pendant le témoignage du plaignant, Monsieur le juge de paix n'a pas cessé de l'interroger sur les activités criminelles du défendeur qui se sont déroulées la même nuit, ce que le plaignant a estimé préjudiciable pour l'accusé. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix l'a critiqué en pleine salle d'audience et lui a déclaré qu'il était mécontent de la façon dont il avait omis de signaler des informations au tribunal. Le plaignant a soutenu que ces commentaires étaient une condamnation évidente, une tentative de le rabaisser et de l'embarrasser devant le public et plusieurs de ses subordonnés.

Pendant une comparution devant Monsieur le juge de paix, environ un mois après la deuxième audience, le plaignant a indiqué qu'il a communiqué au tribunal son sentiment que Monsieur le juge de paix avait des préjugés contre lui en raison de ce qui s'était passé entre eux. Monsieur le juge de paix a apparemment nié avoir des préjugés et il a continué à entendre l'affaire.

Le plaignant estime que Monsieur le juge de paix a perturbé l'administration de la justice en laissant ses sentiments personnels le guider dans son examen d'un dossier judiciaire qui le concerne.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant, et demandé et examiné les bandes sonores et les transcriptions des trois comparutions susmentionnées du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Le comité des plaintes a également demandé une réponse à la procureure municipale présente à la dernière des comparutions, afin de clarifier

SOMMAIRE DES CAUSES

une déclaration qu'elle a faite au tribunal selon laquelle elle aurait été au courant de ce qui s'était passé entre le plaignant et Monsieur le juge de paix et/ou qu'elle craignait l'existence de préjugés ou de partialité contre son témoin, le plaignant. Dans sa réponse, elle a indiqué qu'elle soulevait simplement la question que Monsieur le juge de paix devrait trancher parce que le plaignant s'était adressé à elle au début de l'audience pour lui demander de transférer à un autre tribunal les dossiers pour lesquels il témoignait.

Après avoir soigneusement examiné les dossiers des comparutions au tribunal ainsi que la réponse de la procureure municipale, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de Monsieur le juge de paix lorsqu'il a présidé ces affaires. Le comité des plaintes a estimé que les dossiers n'appuyaient pas les allégations de préjudice ou de commentaires destinés à embarrasser ou diminuer le plaignant en présence de ses pairs et du public, que le plaignant a formulées. Le comité a remarqué qu'au cours de la dernière comparution, Monsieur le juge de paix avait encouragé le plaignant à expliquer officiellement pourquoi il demandait la dénégation de ses causes, et que le plaignant avait hésité à le faire. Le comité est d'accord avec l'opinion de Monsieur le juge de paix, telle qu'elle figure dans le dossier, selon laquelle le plaignant avait plusieurs options pour obtenir la dénégation de ces cas actuels et des cas futurs à cause d'un préjudice perçu. Le comité pense qu'il aurait été préférable pour le plaignant de consulter ses supérieurs et/ou le bureau des procureurs de la Couronne pour se renseigner sur les recours à sa disposition.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-021/07

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge de paix qui a présidé son procès. Le plaignant a précisé dans sa lettre qu'il était atteint d'un handicap physique, à savoir « un genou gauche affaibli à la suite d'une opération de remplacement et une cheville droite souffrant d'arthrite aiguë », pour lequel il avait obtenu un permis de stationnement pour personnes handicapées du ministère des Transports sur recommandation de son médecin. Selon le plaignant, le juge de paix lui a ordonné de se tenir debout durant son contre-interrogatoire de l'agent de police, parce qu'il avait décidé que le plaignant n'était pas handicapé. Le plaignant a indiqué qu'il avait au début reçu la permission de demeurer assis pendant son interrogatoire de l'agent de police. Toutefois, Monsieur le juge de paix a changé d'avis et lui a ordonné de se tenir debout après qu'il a vu le plaignant remettre des photos à l'agent de police. Selon le plaignant, Monsieur le juge de paix est « devenu assez agressif envers moi, il m'a dit que je me déplaçais très bien et que je n'étais pas handicapé et il m'a ordonné de rester debout ». Malgré les protestations du plaignant et l'offre de ce dernier d'aller chercher son permis de stationnement pour personnes handicapées de sa voiture, Monsieur le juge de paix a présumément refusé d'en entendre davantage sur la question. Le plaignant a eu l'impression que Monsieur le juge de paix était arrogant et qu'il ne s'intéressait pas vraiment à son problème.

SOMMAIRE DES CAUSES

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix. Dans le cadre de son enquête, le comité des plaintes a demandé à Monsieur le juge de paix de répondre à la plainte. Après un examen attentif du dossier et de la réponse de Monsieur le juge de paix, le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas les allégations selon lesquelles Monsieur le juge de paix avait été agressif ou désobligeant pour avoir exigé du plaignant qu'il se tienne debout pendant qu'il interrogeait l'agent de police. Dans sa réponse, Monsieur le juge de paix a expliqué qu'il était très sensible aux difficultés des handicapés. Le comité des plaintes a jugé que la réponse de Monsieur le juge de paix était précise et sincère et qu'elle répondait aux préoccupations soulevées par le plaignant. Pour expliquer sa décision d'ordonner au plaignant de rester debout, Monsieur le juge de paix a précisé, et la transcription l'a confirmé, qu'après avoir accepté la demande du plaignant de rester assis, il avait remarqué que le plaignant se tenait très bien debout et qu'il se déplaçait facilement pendant l'audience. C'est à ce moment-là que le juge de paix a ordonné au plaignant de se lever quand il s'adressait à la cour, parce qu'il avait l'impression que le plaignant pouvait le faire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-023/07

Le plaignant a déposé une plainte contre le juge de paix président en ce qui concerne son procès et une accusation contre lui de « Ne pas

effectuer un virage en toute sécurité », contrairement à l'article 142.1 du *Code de la route*. Le plaignant a soutenu que des erreurs avaient été commises par « diverses personnes responsables qui s'étaient occupées de mon dossier », ce qui d'après lui avait abouti à une erreur judiciaire. Le plaignant a produit des preuves à l'appui de ses arguments au procès et a axé sa plainte au Conseil d'évaluation sur les décisions du tribunal, plutôt que d'énumérer des allégations d'inconduite. Le plaignant a affirmé qu'il n'avait pas eu la possibilité de présenter ses arguments équitablement et que Monsieur le juge de paix avait pris la décision de ne pas accepter des preuves importantes. Le plaignant a déposé un appel, mais n'a pas obtenu gain de cause devant un juge de la Cour de justice de l'Ontario. La Cour d'appel a rejeté l'appel parce qu'il ne remplissait pas les critères relatifs à l'importance générale de l'affaire. Le plaignant demandait la réouverture et le réexamen de l'incident ainsi que l'examen de la conduite du juge de paix de première instance.

Le comité des plaintes a étudié la lettre de plainte ainsi que les observations écrites et la transcription du procès produites par le plaignant. Après un examen attentif de ces documents, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'une inconduite judiciaire de la part de Monsieur le juge de paix lorsqu'il a présidé le procès du plaignant ou pris les décisions qu'il a prises. De l'avis du comité des plaintes, le dossier du procès n'était pas l'allégation selon laquelle le plaignant n'a pas eu un procès équitable. Le comité pense que les préoccupations soulevées par le plaignant ont plus à faire avec le contenu de la décision que la conduite de Monsieur le

SOMMAIRE DES CAUSES

juge de paix. Le comité des plaintes a relevé que les juges de paix sont des agents judiciaires indépendants et que le Conseil d'évaluation des juges de paix n'avait pas compétence pour examiner le travail ou les décisions d'un juge de paix. Le comité a ajouté que le plaignant avait interjeté appel de la décision de Monsieur le juge de paix, ce qu'il considérait comme la mesure la plus appropriée à prendre pour faire réexaminer la décision du juge de première instance.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-024/07

Le plaignant a déposé une plainte contre la juge de paix présidente en ce qui concerne le procès de sa femme pour une accusation d'intrusion. Le plaignant a indiqué que sa femme s'était disputée avec le directeur de l'école que fréquentaient leurs enfants. Le directeur lui a alors interdit de pénétrer dans l'école. Au procès, le plaignant a soutenu qu'avec sa décision, Madame la juge de paix « avait conféré à l'école le pouvoir absolu à l'égard de tout et de toutes les personnes qui se trouvent dans l'enceinte de l'école », malgré leur droit d'avoir accès à leurs propres enfants. Le plaignant a expliqué que la décision de Madame la juge de paix avait eu pour résultat que sa femme avait effectivement perdu la garde de ses enfants et le droit de leur rendre visite lorsqu'ils se trouvaient à l'école. Le plaignant a également mentionné qu'au procès Madame la juge de paix avait refusé d'accepter la décision d'un tribunal de l'Ontario concernant un cas semblable où le parent se battait pour obtenir le droit de son enfant handicapé de fréquenter une école régu-

lière. Le plaignant a indiqué qu'ils avaient tenté de produire un article de journal sur l'affaire et il a prétendu que Madame la juge de paix avait ignoré la décision du tribunal et refusé d'en tenir compte à moins qu'ils ne puissent lui procurer la transcription du procès.

Le plaignant est d'avis que Madame la juge de paix n'a pas fait preuve de bon sens en appliquant la loi et la jurisprudence et qu'elle n'avait pas compris que sa décision d'exécuter l'accusation d'intrusion avait eu pour effet de leur retirer tout contrôle parental et le droit de visiter leurs propres enfants lorsque ceux-ci se trouvaient à l'école. Le plaignant a précisé qu'il savait que le Conseil n'avait pas compétence pour changer la décision et il a informé le Conseil qu'ils avaient depuis déménagé aux États-Unis. Le plaignant demande au Conseil de réprimander Madame la juge de paix pour avoir omis d'exécuter les fonctions de base d'un juge de se conformer à la loi et à la jurisprudence.

Le comité des plaintes a étudié la lettre de plainte et demandé la transcription du procès devant Madame la juge de paix, qu'il a examinée. Après l'examen de ces documents, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de Madame la juge de paix pendant le déroulement de l'audience devant elle ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de prendre la décision qu'elle a prise en l'espèce. Le comité pense que les préoccupations soulevées par le plaignant ont à faire avec le contenu de la décision plutôt que la conduite de Madame la juge de paix. Si la juge de paix avait commis des erreurs de droit dans l'affaire devant elle (et le comité des

SOMMAIRE DES CAUSES

plaintes ne fait pas cette conclusion), ces erreurs peuvent être corrigées dans le cadre d'un appel et, sans preuve d'une inconduite judiciaire, elles sortent du champ de compétence du Conseil d'évaluation des juges de paix.

Toutefois, le comité a remarqué, pendant son examen de la transcription, que la femme du plaignant avait des problèmes de langue et de compréhension. Bien que le plaignant n'ait pas soulevé cette allégation, le comité estime que Madame la juge de paix n'a pas tenu compte de cet aspect et qu'elle aurait dû faire le nécessaire pour ordonner la présence d'un interprète. Le comité des plaintes a pensé qu'il faudrait rappeler à Madame la juge de paix l'importance de s'assurer que tous les défendeurs peuvent comprendre entièrement les instances et qu'ils ne souffrent pas d'un préjudice causé par un éventuel problème de langue.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos le dossier.

DOSSIER N° 18-025/07

Le plaignant est un avocat qui a déposé une plainte contre un juge de paix qui s'était plaint auprès du Barreau du Haut-Canada de sa conduite après un incident au tribunal. Selon le plaignant, la plainte déposée au Barreau mentionnait notamment des « allégations malveillantes, mal motivées et infondées ». Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix avait utilisé des « termes inappropriés » et inclus une « allégation grossière de racisme mais sans étayer ses allégations ». Outre la plainte au Barreau, le plaignant a affirmé que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de

grossièreté et d'un manque de connaissance, de capacité et d'aptitude pour exécuter convenablement ses fonctions judiciaires. Hormis sa lettre, le plaignant a joint la plainte de Monsieur le juge de paix au Barreau et la réponse qu'il a lui-même soumise. Le plaignant a déclaré que le Barreau avait pris la décision de ne pas donner suite à l'affaire.

Le comité des plaintes a examiné la lettre du plaignant et lui a demandé une copie de la transcription. Il a demandé aux Services aux tribunaux une copie de la bande sonore des instances judiciaires au cœur de la plainte de Monsieur le juge de paix au Barreau. Après un examen attentif du dossier, le comité des plaintes a été d'avis qu'il n'y avait pas eu d'inconduite de la part de Monsieur le juge de paix dans sa façon de gérer l'incident au tribunal ni dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de déposer une plainte au Barreau. Le comité a attentivement étudié la plainte de Monsieur le juge de paix, dans laquelle il mentionnait les préjugés raciaux dont il avait été victime dans le passé. Le comité a conclu que ces références établissaient le contexte et justifiaient le dépôt de la plainte même si la plainte ne comprenait pas une allégation spécifique de racisme contre le plaignant. Le comité a considéré la plainte de Monsieur le juge de paix au Barreau comme une forme d'avertissement qu'il n'accepterait pas un comportement non professionnel, agressif et insolent ou insultant envers lui de la part des avocats.

Le comité a déclaré qu'il était malheureux que l'interaction et le conflit entre Monsieur le juge de paix et le plaignant aient conduit au dépôt d'une plainte auprès de chacun de leurs organismes

SOMMAIRE DES CAUSES

de réglementation et de discipline respectifs. Les membres du comité des plaintes comprennent que parfois des frustrations au tribunal peuvent donner lieu à des remarques ou des actions qui sont considérées comme regrettables après réflexion. Le comité a conclu que l'incident au tribunal entrerait dans cette catégorie. Le comité espère que par une communication sincère et la démonstration d'un respect mutuel et de diplomatie, ce genre de situations pourrait se résoudre d'une manière plus professionnelle, conforme aux principes du système de justice dans la province de l'Ontario.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte.

DOSSIER N^o 19-001/08

Les allégations contenues dans cette plainte ont été portées à l'attention du juge de paix principal régional qui a déposé une plainte auprès du Conseil d'évaluation. La plainte indiquait qu'une juge de paix avait inscrit un « plaidoyer de culpabilité sans audience prévue » concernant un membre de sa famille. Selon les renseignements reçus, le défendeur a épousé la cousine de la juge de paix mise en cause. Il est allégué que la juge de paix était en conflit d'intérêts lorsqu'elle a reçu le plaidoyer, qui a abouti à l'imposition d'une peine avec sursis. En outre, le plaignant souligne une irrégularité, à savoir qu'aucune explication ou commentaire concernant la peine n'a été fourni par le défendeur dans le dossier, malgré le fait que la juge de paix ait indiqué sur le reçu du procès-verbal de contravention qu'une explication avait été donnée.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, à laquelle était jointe une copie de la transcription de la comparution du défendeur à la Cour du juge de paix, ainsi que des copies du procès-verbal de contravention et du reçu. Le comité a commandé la bande sonore de l'enregistrement de l'affaire et l'a examinée. Après un examen attentif de ces documents, le comité a conclu que le peu de documents disponibles étayait les allégations formulées et il a demandé à la juge de paix de répondre à la plainte. Dans sa réponse, Madame la juge de paix a confirmé son lien de parenté avec le défendeur et expliqué qu'elle avait eu des discussions préliminaires avec lui avant les discussions officielles enregistrées, et qu'il lui avait alors expliqué les circonstances de l'infraction. Madame la juge de paix a précisé qu'elle avait indiqué au défendeur les options à sa disposition pour régler le procès-verbal de contravention et que le magnétophone n'avait été enclenché que pour enregistrer officiellement la décision.

En ce qui concerne la question du conflit d'intérêts, Madame la juge de paix a répondu qu'elle comprenait maintenant les problèmes que présentait un dossier lié de près ou de loin à la famille et qu'elle éviterait à l'avenir de présider des affaires de ce genre. Pour ce qui est de la question du dossier incomplet, Madame la juge de paix a expliqué qu'elle regrettait de n'avoir pas fait en sorte que toute l'information fournie par le défendeur figure dans le dossier. Pour terminer, Madame la juge de paix a ajouté : « Je souhaite saisir l'occasion pour assurer le comité, le Conseil et le public que je n'avais pas l'intention de traiter (le défendeur) différemment que tout autre citoyen comparaisant devant moi. »

SOMMAIRE DES CAUSES

Après avoir examiné la réponse de Madame la juge de paix, le comité des plaintes a commandé la transcription et les bandes sonores de l'enregistrement de toutes les instances devant la juge de paix mise en cause ce jour-là, et les a examinées. En outre, le comité a demandé au plaignant, le juge de paix principal régional, des renseignements sur la formation et les cours de perfectionnement locaux de Madame la juge de paix, en particulier en ce qui concerne ses fonctions à la Cour du juge de paix, ainsi que sur les pratiques locales de traitement des plaidoyers de culpabilité spontanés hors d'une audience prévue. Le comité a aussi demandé au plaignant des renseignements sur les pratiques locales et solutions de rechange applicables dans des cas de conflit d'intérêts comme celui en l'espèce. Par ailleurs, le comité a obtenu du plaignant d'autres dates d'instances au cours desquelles Madame la juge de paix s'était retrouvée face à des plaidoyers de culpabilité spontanés, afin qu'une comparaison puisse être effectuée entre ces cas et la façon dont Madame la juge de paix a géré le cas en l'espèce.

Le comité a été informé que le jour concerné, il y avait deux autres juges de paix affectés au palais de justice. Le comité a aussi appris que le défendeur habite dans le quartier et il a donc conclu que ce ne serait pas difficile pour le défendeur de revenir au tribunal un autre jour. Le comité a été informé des pratiques locales relatives aux plaidoyers de culpabilité sans audience, ainsi que de la formation suivie par Madame la juge de paix par le biais du Cabinet du juge en chef et de la participation de Madame la juge de paix aux programmes locaux de perfectionnement et de mentorat.

Après avoir étudié attentivement les renseignements recueillis dans le cadre de l'examen de cette plainte, le comité s'est senti profondément inquiet de la façon dont Madame la juge de paix s'était conduite et dont elle a exercé son pouvoir discrétionnaire face au plaidoyer de culpabilité spontané du mari de sa cousine. Comme il en a le droit, le comité a décidé de prodiguer à Madame la juge de paix des conseils en personne dans l'objectif de la sensibiliser aux questions de conflit d'intérêts, de perception du public et de confiance du public envers l'administration de la justice, ainsi que de l'importance d'assurer un dossier complet, de tenir compte de toutes les options possibles et de l'avantage que Madame la juge de paix retirerait d'autres programmes de formation ou de mentorat.

Après avoir prodigué ses conseils, le comité des plaintes a clos le dossier en la matière.

DOSSIER N° 19-002/08

Le plaignant a reçu un certain nombre de procès-verbaux de contravention aux règles relatives aux véhicules automobiles, qui se sont étalés sur plusieurs années et dans divers territoires de compétence de la province. Son permis de conduire a été suspendu en attendant le paiement de ces amendes restées impayées. Le plaignant a indiqué qu'il était handicapé et qu'il vivait d'une prestation d'invalidité fixe. Il a précisé qu'il avait réussi à négocier un calendrier de paiement et une prolongation du délai de paiement des amendes dans les autres territoires de compétence, et qu'il ne lui restait qu'une approbation à obtenir d'un territoire de compétence. Toutefois, lorsque le plaignant a comparu devant le juge de

SOMMAIRE DES CAUSES

paix mis en cause avec sa demande, il a affirmé que Monsieur le juge de paix avait fait preuve de préjugés envers lui en refusant d'approuver la prolongation du délai et le calendrier de paiement. Le plaignant a aussi soutenu que pendant l'audition de la demande, Monsieur le juge de paix savait ou aurait dû savoir que les renseignements provenant du bureau des infractions provinciales étaient faux et qu'ils allaient probablement avoir un effet négatif sur l'issue de l'audience. En outre, le plaignant a déclaré que Monsieur le juge de paix avait « délibérément refusé » ses observations, qui auraient clarifié les faux renseignements.

Le plaignant a indiqué que depuis la première comparution, il avait confirmé que Monsieur le juge de paix avait reçu des faux renseignements et qu'il croyait, dans les circonstances, que Monsieur le juge de paix devrait se récuser de toute instance concernant cette affaire. Le plaignant soutient néanmoins que Monsieur le juge de paix tentait d'entendre l'affaire malgré le fait qu'il avait été prévu que ce serait le juge principal régional qui allait entendre l'affaire.

Le comité des plaintes a demandé une copie de la transcription et de la bande sonore de la comparution du plaignant devant Monsieur le juge de paix le 24 août 2007 ou vers cette date. Les Services aux tribunaux ont répondu qu'après une intense recherche effectuée dans les registres d'entrée de la Cour du juge de paix et des dossiers existants pour la période allant du 1^{er} août 2007 au 15 septembre 2007, il n'y avait aucune indication que le plaignant avait comparu devant Monsieur le juge de paix à cette date. Le comité des plaintes a alors demandé aux Services aux

tribunaux de lui fournir un historique détaillé des affaires du plaignant devant la cour en question. Les Services aux tribunaux lui ont remis un historique complet et des documents relatifs aux accusations portées devant le tribunal. Il ressort de l'examen des documents fournis par les Services aux tribunaux que le plaignant n'avait pas rempli ses engagements antérieurs de payer ses amendes impayées et qu'il était mécontent de la décision du juge de paix en question de ne pas lui accorder de prolongation du délai de paiement. L'enquête du comité a démontré que Monsieur le juge de paix avait communiqué sa décision et ses motifs dans une lettre datée du 29 août 2007, dont une copie a été envoyée au plaignant.

Après un examen attentif de la plainte et des documents judiciaires pertinents, le comité des plaintes a conclu que les préoccupations soulevées par le plaignant avaient plus à faire avec le contenu de la décision que la conduite de Monsieur le juge de paix. Le comité des plaintes a fait observer qu'il n'y avait aucune preuve à l'appui de l'allégation de conduite inacceptable ou d'impartialité à l'égard du plaignant de la part de Monsieur le juge de paix. Les documents judiciaires obtenus par le comité ont permis de dresser un tableau neutre et objectif des accusations portées devant le tribunal, des amendes imposées et des paiements effectués par le plaignant. Ces documents n'ont pas été jugés préjudiciables ou trompeurs à l'égard du plaignant, dans le cadre de l'examen de la plainte ou de la décision de Monsieur le juge de paix de ne pas accorder la prolongation du délai de paiement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

SOMMAIRE DES CAUSES

DOSSIER N° 19-003/08

Le plaignant a comparu aux fins d'un procès et communiqué au Conseil ses préoccupations à l'égard de la conduite d'un agent des tribunaux ainsi que du juge de paix président. Le plaignant a allégué que l'agent des tribunaux qui n'est pas nommé avait eu, une fois auparavant, un comportement dédaigneux et pas professionnel envers lui, et que c'est cet agent-là qui se trouvait devant le tribunal pour le dossier du plaignant. Le plaignant a affirmé que le juge de paix président avait toléré et autorisé cette conduite non professionnelle dans sa salle d'audience. Le plaignant a ajouté que Monsieur le juge de paix n'avait pas voulu entendre les observations du plaignant à l'égard de cet agent et qu'il avait ignoré le plaignant en s'adressant à lui par le biais de son avocat de service. Le plaignant a aussi allégué un manque total de contrôle de la part de Monsieur le juge de paix sur sa salle d'audience. Pour ses raisons, le plaignant a été très mécontent du traitement que lui a témoigné Monsieur le juge de paix.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant. Il a demandé et examiné la transcription de la comparution du plaignant au tribunal. Après un examen attentif du dossier, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait aucune preuve d'inconduite de la part du juge de paix président. Le comité a cependant noté que la façon dont le juge de paix président s'était conduit et dont il avait géré la situation n'était pas la meilleure, et que sa conduite démontrait un manque d'expérience de sa part. Refuser de permettre au plaignant de s'adresser à la cour et l'obliger à parler par l'intermédiaire de son

avocat de service n'était pas convenable; cependant, cela ne constitue pas une inconduite. Ce dernier a estimé que les capacités de Monsieur le juge de paix, ses pratiques et sa confiance s'amélioreront avec le temps et qu'il bénéficierait des programmes de perfectionnement et de formation offerts par le Cabinet du juge en chef. Du point de vue de la formation, le comité des plaintes était d'avis que Monsieur le juge de paix devrait saisir l'occasion pour tirer les leçons de son expérience, dans l'objectif de pouvoir gérer plus efficacement des situations de ce genre à l'avenir.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER N° 19-004/08

Le plaignant a été accusé par le ministère des Richesses naturelles de dragage des rives d'une crique locale. Le plaignant a expliqué que lorsqu'il a comparu au tribunal pour son procès, le juge de paix affecté au procès s'était refusé avant l'audition de l'affaire du plaignant en expliquant qu'une autre juge de paix avait demandé de présider l'affaire. La nouvelle juge de paix, qui fait l'objet de la plainte en question, a poursuivi l'audience en la présidant. Le plaignant soutient que pendant l'audience Madame la juge de paix est intervenu et a conseillé à un témoin de la Couronne de ne pas répondre à certaines des questions du plaignant, que ce dernier considérait comme importantes et pertinentes pour ses arguments. À la fin, Madame la juge de paix a inscrit une condamnation et imposé une amende inférieure au minimum prescrit,

SOMMAIRE DES CAUSES

en disant au procureur de la Couronne « il ne s'agit pas d'un cas normal, n'est-ce pas? ». Le plaignant affirme que Madame la juge de paix s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'elle a demandé d'entendre l'affaire, car son beau-frère est le chef de district du bureau du ministère des Richesses naturelles qui a déposé les accusations.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant devant Madame la juge de paix. Le comité s'est également adressé aux Services aux tribunaux pour savoir si un autre juge de paix avait été affecté au départ pour entendre l'affaire. Les Services aux tribunaux ont confirmé qu'il y avait eu trois comparutions antérieures en ce qui concerne le dossier et que les trois audiences avaient été présidées par la juge de paix en cause. En outre, les Services aux tribunaux ont indiqué que parce que la région judiciaire en question est éloignée et petite, Madame la juge de paix était la seule juge de paix généralement affectée à ce tribunal, à moins qu'un juge de paix bilingue ne soit nécessaire ou qu'un autre juge ne soit recruté pendant les vacances ou autres absences de Madame la juge de paix. Les Services aux tribunaux ont confirmé que le jour en question, Madame la juge de paix était la seule juge de paix présidente et qu'elle avait entendu les autres affaires inscrites au rôle avant d'entendre le procès du plaignant.

Après avoir examiné le dossier et les renseignements fournis par les Services aux tribunaux, le comité des plaintes a conclu qu'il n'y avait pas de preuve d'une inconduite judiciaire de la part

de Madame la juge de paix lorsqu'elle a présidé le procès du plaignant. De l'avis du comité des plaintes, le dossier n'étaye pas les allégations selon lesquelles Madame la juge de paix a donné des instructions aux témoins de la Couronne ou qu'elle a fait des commentaires au procureur en lui disant qu'il ne s'agissait pas d'un « cas normal ». Il y a également lieu de noter que le plaignant n'a pas mentionné formellement la possibilité d'un éventuel conflit d'intérêts. Vu que Madame la juge de paix était la seule juge de paix présidente ce jour-là et qu'elle avait présidé des audiences antérieures sur le dossier, le comité n'a trouvé aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix avait demandé d'entendre l'affaire.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER N° 19-005/08

Le plaignant avait comparu devant un juge de paix et prêté serment pour une dénonciation privée dans laquelle il accusait quelqu'un de l'avoir agressé. L'affaire a été inscrite au rôle des pré-enquêtes pour évaluer les allégations et permettre au Bureau du procureur de la Couronne de donner son opinion sur la question de savoir s'il faut déposer des accusations ou non. La plainte a été déposée contre la juge de paix présidente la pré-enquête. Le plaignant a affirmé que Madame la juge de paix n'avait pas écouté son témoignage et qu'elle avait fait preuve d'un « désintérêt arrogant ». Le plaignant a aussi soutenu que Madame la juge de paix avait ordonné de le faire sortir de force de la salle d'audience.

SOMMAIRE DES CAUSES

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant à la pré-enquête. Après un examen attentif de ces documents, le comité des plaintes a conclu qu'ils n'appuyaient pas l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix avait fait preuve d'un « désintérêt arrogant ». Le comité a au contraire relevé le fait que Madame la juge de paix avait démontré qu'elle écoutait et qu'elle suivait le témoignage du plaignant en lui posant des questions pour éclaircir les événements et ses propos. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle Madame la juge de paix a ordonné que le plaignant soit expulsé de la salle d'audience, le dossier indique qu'un agent était présent à la fin de l'audience et que Madame la juge de paix lui a dit que « le plaignant devait être escorté dehors ». De l'avis du comité, les instructions de Madame la juge de paix à l'agent étaient acceptables dans les circonstances. Le comité a également relevé que les plaintes privées sont entendues à huis clos et qu'il est habituel que le plaignant soit tenu de quitter la salle d'audience après son audience, dans tous les cas.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER N° 19-006/08

Le plaignant a obtenu gain de cause dans le cadre de son appel d'une condamnation pour omission de s'arrêter à un signal d'arrêt et l'affaire a été inscrite au rôle pour une nouvelle audience. Le plaignant a comparu à l'audience de réexamen et a affirmé que le juge de paix président avait refusé de tenir l'audience sans l'aide d'un

interprète chinois. Le plaignant a plaidé que c'est ce qui a fait reporter l'audience de sept mois. Le plaignant a aussi soutenu que Monsieur le juge de paix tentait d'aider le procureur municipal original et le juge de paix qui avait présidé le procès original, qui l'avait condamné et lui avait imposé une peine avec sursis, en essayant de le persuader de plaider coupable à l'audience du nouveau procès et en doutant de sa connaissance des procédures judiciaires. Le plaignant a aussi affirmé que Monsieur le juge de paix avait perdu son calme et qu'il avait commencé à se fâcher contre lui lorsque le plaignant a répondu qu'il ne voulait pas d'aide pour comprendre les procédures judiciaires et qu'il ne voulait qu'une audience équitable.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de la comparution du plaignant à l'audience du nouveau procès. Après un examen attentif, le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas les allégations formulées. Même si Monsieur le juge de paix a eu parfois quelques mouvements d'énervement, la bande sonore n'a révélé ni perte de son calme ni conduite arrogante de sa part. Le dossier démontre que Monsieur le juge de paix avait posé des questions au défendeur pour évaluer sa compréhension de l'instance et des procédures judiciaires. Le comité était d'avis que le juge de paix avait exercé son pouvoir discrétionnaire en ajournant l'affaire pour que le défendeur puisse obtenir les services d'un interprète. En outre, le comité a conclu que Monsieur le juge de paix n'a commis rien de mal en demandant au procureur s'il y avait une possibilité de règlement à l'amiable en l'espèce.

SOMMAIRE DES CAUSES

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER N° 19-007/08

Le plaignant, qui est le même plaignant que celui du dossier 19-006/08, a obtenu gain de cause dans l'appel d'une condamnation pour omission de s'arrêter à un panneau d'arrêt. Après quelque retard dans l'inscription de l'affaire au rôle des audiences, la nouvelle audience a eu lieu. Le plaignant a déposé des allégations d'erreur judiciaire contre le juge de paix président au nouveau procès. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix n'avait pas été neutre, qu'il avait interdit le contre-interrogatoire de l'agent de police, qu'il avait interdit des renvois à la transcription du procès original, qu'il avait interdit la motion du plaignant en vertu de la Charte pour retard excessif et qu'il avait en gros conduit le nouveau procès d'une façon contraire aux procédures habituelles. Le plaignant demandait le rejet de l'accusation et le remboursement de ses frais d'appel.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant, et demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'enregistrement du nouveau procès. Après un examen attentif, le comité des plaintes a conclu que le dossier n'appuyait pas l'allégation selon laquelle le juge de paix président n'avait pas été neutre ou qu'il avait interdit au plaignant de contre-interroger l'agent de police. Le comité a remarqué que Monsieur le juge de paix avait tenté d'encourager le plaignant à poser des questions à l'agent de police au lieu de faire des observations, mais qu'il n'avait pas autrement

limité le contre-interrogatoire. Après avoir écouté l'enregistrement audio et examiné la transcription, le comité des plaintes a conclu que le juge de paix avait conduit un procès équitable et convenable. Le comité a également estimé qu'à plusieurs reprises pendant l'instance des renvois avaient été faits à la transcription du procès original, bien qu'ils ne soient pas vraiment pertinents et qu'ils n'étaient pas les arguments du plaignant au nouveau procès. En ce qui concerne les arguments du plaignant en vertu de la Charte, le comité conclut de son examen du dossier qu'il n'y a pas eu de motion formelle devant le tribunal et que le plaignant a simplement soulevé la question d'un retard excessif à la fin de l'instance, commentaire auquel le procureur s'est opposé.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

DOSSIER N° 19-009/08

Le plaignant s'est rendu dans un palais de justice local afin de prêter serment sur une dénonciation privée contre des employés d'un club de fitness, les accusant de falsification, de fraude et de vol d'identité et de données sur des cartes de crédit. Le plaignant a soutenu que Monsieur le juge de paix avait tenté, par malhonnêteté, de faire de l'affaire une question de protection des consommateurs qui devrait être portée à l'attention du ministère de la Consommation, plutôt que de l'accepter comme une plainte au criminel. Le plaignant a allégué que Monsieur le juge de paix était prédisposé à l'empêcher de prêter serment sur la plainte et qu'il a proposé au plaignant de signaler l'affaire à la police. Le plaignant pense



SOMMAIRE DES CAUSES

que Monsieur le juge de paix a omis d'exécuter correctement ses fonctions.

Le comité des plaintes a étudié la lettre du plaignant et les pièces jointes. Après un examen attentif, le comité des plaintes a conclu que la plainte sortait du champ de compétence du Conseil d'évaluation, car elle portait sur une décision rendue par un juge de paix. Le comité estime que le plaignant était mécontent de la décision du juge de ne pas faire instruire sa demande devant le tribunal. Si le plaignant contestait la décision, il aurait dû invoquer d'autres mesures légales de redressement pour poursuivre l'affaire. L'allégation d'inconduite judiciaire n'avait pas de fondement.

Pour les raisons susmentionnées, le comité des plaintes a rejeté la plainte et clos son dossier.

ANNEXE A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PLAN DE FORMATION CONTINUE
DES JUGES DE PAIX

RÉVISION : NOVEMBRE 2008

PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

Le plan de formation des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario englobe d'une part, la formation et le mentorat initiaux des nouveaux juges de paix et d'autre part, les programmes de formation continue destinés à tous les juges de paix. L'éducation formelle des juges de paix est essentielle au bon fonctionnement du système judiciaire et au maintien de la confiance du public à l'égard du système judiciaire.

Les objectifs du programme initial d'orientation et de mentorat sont les suivants :

- ◆ Instaurer et maintenir un sens de l'indépendance et de l'impartialité judiciaires;
- ◆ Améliorer les compétences personnelles et professionnelles nécessaires à l'exercice indépendant et impartial des fonctions judiciaires, et améliorer l'administration de la justice;
- ◆ Sensibiliser les nouveaux juges de paix aux enjeux juridiques et au droit substantiel dans les domaines dans lesquels ils seront amenés à travailler;
- ◆ Préserver l'équité, l'intégrité et l'impartialité du système judiciaire en éliminant les préjugés et les préjudices.

Les objectifs des programmes de formation continue sont les suivants :

- ◆ Aider les juges de paix à obtenir, maintenir et perfectionner des qualités professionnelles;
- ◆ Développer et maintenir une conscience sociale;
- ◆ Encourager la croissance personnelle.

Le plan de formation repose sur le fait que les juges de paix ne sont pas des juristes et que les juges de paix nommés n'ont généralement pas suivi de formation juridique. Le plan propose à chaque juge de paix nommé sept semaines d'ateliers intensifs couvrant tous les aspects des fonctions qu'il sera amené à remplir à son poste. Ces ateliers sont complétés par un programme de mentorat pouvant durer six mois offert par des juges de paix chevronnés.

Les programmes de formation continue donnent à chaque juge de paix la possibilité de participer à au moins six journées de formation continue par année civile, sur divers sujets, comme par exemple le droit substantiel, la preuve, la Charte des droits, la formation professionnelle et le contexte social. Bien que les programmes soient élaborés et présentés par des juges et des juges de paix de la Cour, il est souvent fait appel à des ressources extérieures pour la planification et la présentation des programmes. Des avocats, des juges, des fonctionnaires et des représentants des forces de l'ordre, des universitaires et d'autres professionnels ont été appelés à participer activement à la plupart des programmes éducatifs.

COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Comité consultatif de la formation. Le Comité est présidé (*ex officio*) par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix et se compose de juges de paix nommés par le juge en chef adjoint et l'Association of Justices of the Peace of Ontario. Il se réunit approximativement quatre fois par an afin de débattre de questions concernant la formation et rend compte au juge en chef adjoint.

ANNEXE - A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

Le juge de paix principal et conseiller préside les réunions du Comité consultatif de la formation, avec l'assistance du juge de paix principal qui siège aussi au Comité et conseille le juge de paix principal et conseiller sur toutes les questions liées à la formation des juges de paix. Le juge de paix principal/administrateur du Programme des juges de paix autochtones est également membre du Comité. Il est responsable de l'élaboration et de la coordination des programmes spéciaux de formation et d'apprentissage des juges de paix autochtones.

Deux juges de paix bilingues, responsables de l'élaboration des programmes de formation destinés aux juges de paix bilingues, sont également membres. Le conseiller juridique de la Cour de justice de l'Ontario joue un rôle de consultant.

Le Comité consultatif fournit des services de soutien administratif et logistique pour les programmes de formation dispensés au sein de la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont passés en revue par le Comité consultatif qui propose des changements au juge en chef adjoint. Le Comité fait également des recommandations au sujet du contenu et de la structure des nouveaux programmes au fur et à mesure de leur élaboration.

Le plan de formation des juges de paix repose sur les principes suivants :

1. Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix a la responsabilité d'élaborer un plan visant à assurer la formation continue des juges de paix et de mettre en œuvre ce plan quand il sera approuvé par le Conseil d'évaluation (par. 14 (1) de la *Loi sur les juges de paix*). À son tour, le juge en chef adjoint a délégué au juge de paix principal et conseiller le pouvoir de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation.
2. Les juges de paix, en tant que professionnels, ont pour responsabilité d'améliorer et de maintenir leurs connaissances de la loi et de la jurisprudence qui se rapportent à leurs fonctions, ainsi que d'autres connaissances pertinentes pour l'exercice de leurs fonctions, et d'acquérir les compétences nécessaires à la bonne exécution de leurs fonctions.
3. Les juges de paix sont des agents judiciaires. Les programmes de formation devraient donc tous être conçus dans cette perspective.
4. La formation d'un agent judiciaire doit prévoir l'exposition à des perspectives et pratiques différentes d'autres agents judiciaires. Souvent, en particulier dans les zones grises de la loi, il n'existe pas de solution prédéterminée à un problème. C'est un aspect que le nouveau juge de paix doit comprendre.
5. La formation doit porter sur une grande variété de domaines, comme par exemple, la loi et la juridiction, le rôle de l'agent judiciaire, l'impact des questions d'éthique sur la conduite des juges, l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de juge de paix, la compréhension du contexte social et culturel susceptible de susciter des problèmes et des conflits sociaux qui pourraient se manifester dans des instances judiciaires.
6. La formation fait partie intégrante du travail d'un agent judiciaire. Il est essentiel d'intégrer la formation à l'emploi du temps habituel d'un agent judiciaire.
7. La formation est un processus continu. Après une formation initiale, des programmes de

ANNEXE - A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

formation continue doivent être mis en place pour maintenir les normes acquises, renforcer les compétences et les connaissances acquises, et tenir les juges de paix au courant des modifications législatives et de la jurisprudence qui se rapportent à leur travail.

8. La technologie jouera un rôle de plus de plus important dans la prestation des services judiciaires et des programmes de formation.

Le plan de formation actuel des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

1. Programmes de formation et mentorat initiaux
2. Programmes de formation continue

I. PROGRAMMES DE FORMATION ET DE MENTORAT INITIAUX

1. Matériel fourni

Une fois nommé, chaque juge de paix reçoit un exemplaire des documents juridiques suivants :

- ◆ *Justice of the Peace Materials, Binder – révisé 2008*
- ◆ *Provincial Offence Act Materials, Binder – révisé 2008*
- ◆ *Youth Criminal Justice Act – Ontario Pocket Guide*
- ◆ *CD Electronic Benchbook for Justice of the Peace* qui comprend la *Loi sur les contraventions et Conduct of a Trial*, de Allen C. Edgar

- ◆ *Commentaries on Judicial Conduct*, du Conseil canadien de la magistrature
- ◆ *Ethical Principles for Judges*, du Conseil canadien de la magistrature
- ◆ *Writing Reasons: A Handbook for Judges*, de Edward Berry
- ◆ *The Law of Traffic Offences*, de S. Hutchison, D. Rose et P. Downes
- ◆ *Stewart on Provincial Offences Procedure in Ontario*, de Sheilagh Stewart
- ◆ *The Portable Guide to Evidence, 2^e édition*, de Michael P. Doherty
- ◆ *Ontario Litigator's Pocket guide to Evidence*, de James C. Morton
- ◆ *The Law of Bail in Canada*, de Gary Trotter
- ◆ *Hutchison's Canadian Search Warrant Manual, 2005*, de Scott Hutchison
- ◆ *The Dictionary of Canadian Law*, de Carswell, 2005
- ◆ *Regulatory & Corporate Liability*, de T. Archibald, K. Jull et K. Roach Canada Law, 2007
- ◆ *Libman on Regulatory Offences in Canada (CD)*

Les juges de paix bilingues reçoivent également ce qui suit :

- ◆ *Vocabulaire des véhicules de transport routier*, du Canadian Communications Group
- ◆ *Code criminel*, par CCH Canadian
- ◆ *Lexique du secteur de la justice*, Ministère du Procureur général

Les juges de paix autochtones reçoivent également ce qui suit :

- ◆ *Annotated Indian Act*, Carswell

ANNEXE - A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

2. Ateliers

Sept ateliers intensifs, d'une semaine chacun, sont proposés aux juges de paix au cours des premiers mois suivant leur nomination, sur divers sujets, comme notamment l'orientation générale, les perquisitions et saisies, la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et le procès d'infractions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Les personnes-ressources aux divers ateliers sont notamment des juges, juges de paix chevronnés, professeurs de droit, avocats du Bureau des avocats de la Couronne – Droit criminel du ministère du Procureur général et du ministère fédéral de la Justice, procureurs de la Couronne, avocats privés, et avocats du Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour de justice de l'Ontario.

a. Ateliers d'orientation

Les deux ateliers d'orientation sont les premiers qui sont offerts aux nouveaux juges de paix, le plus tôt possible après leur nomination. Les ateliers sont conçus dans l'idée que les nouveaux juges de paix ont une connaissance limitée du système judiciaire ou du rôle d'un agent judiciaire. Les ateliers se déroulent généralement en petits groupes, dont la taille varie en fonction du nombre de nouveaux juges de paix.

Pendant l'atelier, des orateurs sont invités, des débats sont organisés en petits groupes, des études de cas sont menées, des vidéos sur des jeux de rôle sont visionnées et des démonstrations ont lieu. Personnes-ressources : juges de paix chevronnés, professeurs de droit, procureurs de la Couronne, et avocats du secteur privé spécialisés dans certains domaines de droit précis.

Sujets abordés durant les ateliers : transition à la magistrature, principes éthiques applicables aux juges et à leur conduite, structure des tribunaux et principe du *stare decisis*, système accusatoire, fardeau de la preuve et norme de preuve, indépendance et impartialité judiciaires, serments et affirmations, dénonciations et examen des options, poursuites privées, assignations à comparaître, introduction aux mandats de perquisition, engagements de ne pas troubler l'ordre public, disposition des armes et audiences sur l'interdiction de possession d'armes à feu, ordonnances d'évaluation en vertu du *Code criminel*, ordonnances d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, mandats d'amener en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, discrimination et harcèlement en milieu de travail, et instances *ex parte* en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

b. Ateliers sur les perquisitions et saisies

Cet atelier propose un programme intensif sur tous les aspects des mandats de perquisition que peut délivrer un juge de paix. Il passe en revue la loi et la jurisprudence en vertu de l'article 487 du *Code criminel*, de l'article 11 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, ainsi que d'autres lois fédérales et provinciales, et l'article 8 de la *Charte des droits et libertés*.

Il est prévu que les juges de paix passent quelques jours dans le Centre de télémandat. Rassemblés en petits groupes, ils étudient des exemples de Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition et examinent l'opportunité de délivrer le mandat en mettant le doigt sur les lacunes des documents produits.

Sujets abordés : renseignements nécessaires à la délivrance d'un mandat de perquisition et Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de perquisition, protection de la vie privée contre intérêt public à mener des enquêtes sur des infractions et à entamer des poursuites, conditions à prendre en considération pour la délivrance d'un mandat, règles applicables aux mandats concernant des documents en possession d'avocats, des médias et d'établissements psychiatriques, règle de l'interprétation d'une clause selon le document tout entier ("four corners" rule), procédure suivie pour l'examen de l'opportunité de délivrer un mandat, motifs du refus de délivrer un mandat, documents concernant un mandat scellés, ordonnances de détention.

c. Ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

Les ateliers sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire offrent un examen approfondi de tous les aspects du processus de cautionnement. Une partie de l'atelier est consacrée à l'examen de transcriptions d'enquêtes sur le cautionnement et à une discussion sur les arguments favorables à l'incarcération ou à la mise en liberté et à quelles conditions. Le reste de l'atelier se passe en conférences, débats et démonstrations des divers actes de procédure liés à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

Sujets abordés : renvois, Couronne et enquêtes sur le cautionnement avec fardeau de la preuve inversé, les trois motifs de détention, ordonnances de non-publication, preuve, évaluation des risques, procédure, types de mise en liberté, conditions de la mise en liberté,

conditions de la détention, mise en liberté d'un accusé après une enquête sur le cautionnement, révocation du cautionnement, modifications au cautionnement, caution, cautionnement pour des adolescents; et application des principes *Gladue* dans les cas de cautionnement mettant en jeu des défendeurs autochtones.

d. Ateliers sur les procès en vertu de la Loi sur les infractions provinciales

Il s'agit de deux ateliers intensifs sur le procès d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils portent sur des procès relativement simples, qui composent la majorité des procès que président des juges de paix. Ces procès se déroulent en un jour et se terminent par un jugement oral rendu à la fin du procès. Le défendeur peut être représenté ou non par un mandataire. Des conférences, des groupes de discussion et des démonstrations sont intégrés pour présenter les divers sujets durant l'atelier.

Sujets abordés : rôle du poursuivant, du défendeur et du juge de paix, présomption d'innocence, preuve au-delà d'un doute raisonnable, éléments de l'infraction, plaidoyers de culpabilité pour une infraction figurant ou non dans l'accusation, *mens rea*, infractions entraînant une responsabilité stricte et une responsabilité absolue, défenses aux accusations en matière réglementaire, y compris la diligence raisonnable, l'erreur de fait raisonnable et l'erreur de droit provoquée, procédure d'instruction, production des éléments de preuve, règles de preuve, voir-dire, défendeurs qui se représentent eux-mêmes, applications de la Charte, questions d'accès à la justice, parajuristes dans la salle d'audience,

ANNEXE - A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

incompétence du mandataire, demande de procès bilingue, doute raisonnable et conclusions de crédibilité, motifs du jugement, prononcé de la peine et procès d'adolescents.

3. Mentorat

Outre les ateliers décrits ci-dessus, la base de la formation des nouveaux juges de paix est le mentorat. Dans le cadre du mentorat, les nouveaux juges de paix travaillent, généralement individuellement, avec un juge de paix expérimenté qui a été désigné par le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, en conjonction avec le juge de paix principal et conseiller et le juge de paix principal régional, pour remplir le rôle de mentor. Leur principale responsabilité est d'aider le nouveau juge de paix à faire la transition vers la magistrature. Le mentorat permet aux nouvelles recrues d'apprendre, d'une façon pratique, comment exécuter leurs nouvelles fonctions.

Des programmes de mentorat distincts sont organisés pour les diverses fonctions du juge de paix, dont le traitement des demandes, le cautionnement, l'assignation et les procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Différents juges de paix sont souvent désignés comme mentors à différentes étapes du programme. La durée du programme de mentorat d'un nouveau juge de paix varie d'un cas à un autre, mais elle peut aller jusqu'à six mois ou plus.

Dans le souci de renforcer le programme de mentorat, la Cour de justice de l'Ontario a également mis au point un certain nombre d'ateliers pour les mentors. Ces ateliers

mettent l'accent sur les défis que doivent relever les mentors, dans le but d'encourager l'uniformité de la formation à travers la province. Les ateliers intègrent également des discussions sur le processus de mentorat lui-même et mettent en lumière diverses méthodes et techniques d'éducation des adultes qui pourraient faciliter le processus d'apprentissage des nouveaux juges de paix.

4. Progression interne

Périodiquement, des juges de paix non-présidents sont renommés juges de paix présidents dans le cadre du système de progression interne. En qualité de juges de paix présidents, ils disposent du pouvoir de présider un procès sur une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* et d'examiner des plaidoyers de culpabilité spontanés.

Pour aider les juges de paix à remplir leur nouvelles responsabilités, la Cour leur permet de participer aux ateliers sur le procès d'une infraction en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*. Ils ont également l'occasion de participer à un programme de mentorat offert sur les procès d'infractions en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

II. FORMATION CONTINUE

La formation continue a pour objectif d'encourager les juges de paix à perfectionner continuellement leurs compétences. Divers programmes et matériel sont proposés à cette fin.

1. Matériel fourni

Hormis le matériel que chaque nouveau juge de paix reçoit après sa nomination, il reçoit annuellement un exemplaire des documents suivants :

- ◆ *Le Code criminel*
- ◆ *La Loi sur les infractions provinciales*, annotée, Carswell
- ◆ *Le Code de la route*, annoté, Carswell
- ◆ *Ontario Provincial Offences, Justice of the Peace Edition*, Carswell
- ◆ *Electronic Bench Book* – [mis à jour chaque année] : ce CD contient, entre autres, les documents *Justice of the Peace Materials*, *Conduct of a Trial*, des présentations de divers programmes de formation, des lois fédérales et provinciales, et plus de 1 400 décisions judiciaires concernant les juges de paix.

Une fois par an, les juges de paix bilingues reçoivent également la version française du Code Criminel, et les juges de paix autochtones reçoivent un exemplaire de l'*Annotated Indian Act*.

2. Conférences annuelles, au printemps et à l'automne

Le point d'orgue des programmes de formation continue destinés aux juges de paix est les conférences annuelles du printemps et de l'automne. Chaque juge de paix est invité à l'une des conférences, au printemps et à l'automne de chaque année. Les conférences durent trois jours et elles combinent conférences, débats d'experts, démonstrations et discussions en petits groupes.

Personnes-ressources invitées à ces conférences : juges de toutes les instances de tribunal, dont la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, juges de paix chevronnés, avocats du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et procureurs de la Couronne locaux, avocats du ministère de l'Environnement, du ministère du Travail et du ministère des Richesses naturelles, avocats du ministère fédéral de la Justice, avocats de la défense du secteur privé, professeurs de droit, universitaires d'autres domaines et professionnels de divers secteurs.

Les sujets abordés aux conférences sont très variés et changent chaque année. Sujets abordés lors de récentes conférences : jugements oraux, évaluation des risques et indicateurs de létalité aux enquêtes sur le cautionnement, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, identification des témoins visuels, conférences préparatoires au procès, questions propres au procès d'infractions en matière réglementaire, tribunaux accessibles par avion, écoles résidentielles, application des principes *Gladue*, procès nuls et injustices, reconstitution d'accidents, questions relatives aux mandats de perquisition, la *Loi de 2000 sur la protection contre la violence familiale*, ordonnances d'examen en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, mandats d'amener un enfant en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, preuve, discrimination et harcèlement au travail, gestion du stress et planification de la retraite anticipée.

3. Atelier autochtone

L'atelier autochtone est destiné aux juges de paix autochtones. Il est commandité

ANNEXE - A

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – PLAN DE FORMATION DES JUGES DE PAIX

conjointement par le Bureau du juge en chef et le Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario. Ces ateliers portent sur diverses questions de droit substantiel et sur des questions non juridiques propres aux juges de paix autochtones. L'atelier, qui dure trois jours, a lieu dans le Nord de l'Ontario. Entre 20 et 25 juges de paix autochtones participent chaque année.

Personnes-ressources : juges, juges de paix chevronnés, avocats du Bureau des avocats de la Couronne - Droit criminel et du Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil, avocats du ministère du Procureur général et du secteur privé, et représentants de divers organismes autochtones.

Sujets abordés lors de récents ateliers autochtones : perquisitions et saisies, cautionnement, poursuites privées, comment éviter les conflits dans les petites communautés, droits autochtones des Métis, projets de développement d'une justice communautaire du Programme des juges de paix autochtones de l'Ontario.

4. Atelier français

Un atelier intensif de trois jours est offert aux juges de paix bilingues, une fois par an. L'atelier a généralement lieu à Ottawa. Entre 20 et 25 juges de paix bilingues y participent. L'atelier se déroule entièrement en français pour permettre aux participants de parler librement le français entre eux.

Personnes-ressources (qui parlent toutes parfaitement le français) : juges, juges de paix chevronnés, professeurs de droit, traducteurs juridiques et avocats du ministère du Procureur général et du ministère fédéral de la Justice.

L'un des volets principaux de chaque atelier est l'amélioration de l'utilisation de la terminologie juridique française. Sujets récemment abordés : anglicismes en français, obligation légale du tribunal de fournir des services bilingues ou en français, reconstitution d'accidents, jugements oraux en français. Des visites ont aussi été organisées à la Cour suprême du Canada.

5. Formation informatique

Depuis 1999, tous les juges de paix disposent d'un ordinateur portable. La plupart des juges de paix ont suivi une formation de base sur les systèmes Windows, Microsoft Word et Microsoft Outlook. Par ailleurs, les juges de paix reçoivent une formation sur le système Quicklaw dans le cadre du programme de formation initiale.

Les connaissances informatiques varient grandement d'un juge de paix à l'autre. La capacité de fonctionner efficacement dans un environnement électronique sera de plus en plus importante au cours des mois et années à venir. L'utilisation d'hyperliens dans la publication bimensuelle du Centre de recherche et de formation judiciaires, intitulée *Items of Interest*, vise à faciliter la recherche électronique dans la jurisprudence et les lois. Une formation informatique est offerte selon les besoins.

6. Politique en matière de conférences externes

Pendant quelques années, le Bureau du juge en chef a remboursé aux juges de paix, qui en faisaient la demande, les dépenses

engagées pour la participation à des ateliers ou conférences organisés par des sources extérieures. Le remboursement était octroyé pour des ateliers ou conférences qui aidaient les juges de paix à mieux remplir leurs fonctions. Aujourd'hui, un budget existe pour la participation à ces ateliers et conférences.

Interest, qui est distribuée par voie électronique à chaque juge et juge de paix, deux fois par mois. La publication contient également des hyperliens vers des lois et des sites Web pertinents, dont ceux qui affichent les décisions de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel de l'Ontario.

7. Ateliers spécialisés

Outre les ateliers réguliers susmentionnés, la Cour offre aussi périodiquement des ateliers spécialisés sur divers sujets, dont les procès d'infractions en vert de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, le cautionnement, l'administration judiciaire et le mentorat.

2. Réunions régionales

La Cour de justice de l'Ontario se divise en sept régions aux fins de l'administration judiciaire. Toutes les régions tiennent des réunions régionales annuelles. Bien que ces réunions aient principalement pour objectif de traiter des questions régionales d'ordre administratif et de gestion, elles comportent également un volet éducatif.

III. AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

1. Centre de recherche et de formation judiciaires

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario ont accès au Centre de recherche et de formation judiciaires de la Cour. Le Centre de recherche et de formation judiciaires, composé d'une bibliothèque de droit et d'un centre de recherche informatique, est doté de quatre avocats secondés par un personnel administratif. Il est accessible en personne, par téléphone, par courriel ou par télécopieur. Le Centre de recherche et de formation judiciaires répond aux demandes d'information et de recherche émanant de juges et juges de paix.

En outre, le Centre fournit des mises à jour sur les lois et la jurisprudence récentes, par le biais de sa publication régulière, *Items of*

3. Perfectionnement individuel

Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation continue des juges de paix est également un effort individuel qui est encouragé par des discussions entre pairs et des lectures et recherches individuelles.

ANNEXE-B

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES
DES JUGES DE PAIX
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

ANNEXE - B

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

« *Le respect de l'appareil judiciaire s'acquiert par la quête de l'excellence dans l'administration de la justice.* »

Préambule

Il est indispensable à notre société de pouvoir compter sur un appareil judiciaire solide et indépendant qui facilite l'administration de la justice. Les juges de paix doivent pouvoir assumer librement leurs fonctions judiciaires sans craindre les représailles ou sans subir l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un palier de gouvernement. En retour, la société a le droit de s'attendre des juges de paix qu'ils soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent leur responsabilité d'établir, de maintenir et de promouvoir des normes élevées en matière de conduite personnelle et professionnelle et d'en assurer le respect, de façon à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur fonctions judiciaires et à maintenir la confiance de la société envers les hommes et les femmes qui ont accepté les responsabilités qui relèvent des fonctions judiciaires.

Les principes suivants régissant les fonctions judiciaires sont établis par les juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario. Ils fixent les normes d'excellence et d'intégrité que tous les juges de paix s'engagent à respecter. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ne sont présentés qu'à des fins de consultation et ne sont directement liés à aucun processus disciplinaire précis. Leur objet est d'aider les juges de paix à résoudre des dilemmes d'ordre professionnel et déontologique, mais également d'aider le public à comprendre ce à quoi il peut raisonnablement s'attendre des juges de paix dans le cadre de leurs fonctions judiciaires et de leur vie personnelle.

1. LE JUGE DE PAIX À LA COUR

1.1 Les juges de paix doivent faire preuve d'impartialité et d'objectivité quand ils remplissent leurs obligations.

Commentaires

Des intérêts partisans, la pression publique ou la peur de la critique ne doivent pas influencer les juges de paix.

Les juges de paix doivent rester objectifs et ne peuvent, par des mots ou leur comportement, afficher une préférence, un parti-pris ou des préjugés envers une partie ou un intérêt.

1.2 Les juges de paix doivent suivre la loi.

Commentaires

Il incombe aux juges de paix d'appliquer les lois pertinentes aux faits et circonstances des causes portées devant les tribunaux, et de rendre justice dans les limites de la loi.

1.3 Les juges de paix s'efforceront de maintenir l'ordre et le décorum à la cour.

Commentaires

Les juges de paix doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois quand ils remplissent leurs obligations et doivent assumer leur rôle avec intégrité, fermeté et honneur.

ANNEXE - B

PRINCIPES RÉGISSANT LES FONCTIONS JUDICIAIRES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

B

2. LE JUGE DE PAIX ET LA COUR

- 2.1 Les juges de paix doivent aborder leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et de collaboration.
- 2.2 Les juges de paix doivent faire preuve de diligence raisonnable dans les affaires de la cour et traiter toutes les causes qui sont portées devant eux rapidement et efficacement, en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties concernées.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être fournis en temps opportun.
- 2.4 Il incombe aux juges de paix de tenir à jour leurs compétences juridiques professionnelles.

Commentaires

Les juges de paix doivent participer à des programmes généraux et juridiques de formation continue.

- 2.5 La première responsabilité des juges de paix est d'assumer leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Sous réserve des lois applicables, les juges de paix peuvent participer à des activités liées au domaine juridique. Il peut s'agir d'enseigner, de participer à des conférences pédagogiques, d'écrire ou de participer à des comités pour faire progresser des questions et intérêts juridiques, à la condition que ces activités ne nuisent pas à leurs principales fonctions à la cour.

3. LE JUGE DE PAIX DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges de paix doivent afficher une conduite personnelle qui assurera la confiance du public.
- 3.2 Les juges de paix doivent éviter les conflits d'intérêts, réels ou perçus, quand ils s'acquittent de leurs obligations.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas participer à une activité politique partisane.

Les juges de paix ne doivent pas contribuer financièrement à un parti politique.

- 3.3 Les juges de paix ne doivent pas abuser de leur pouvoir ou l'utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 On encourage les juges de paix à participer à des activités communautaires, à la condition que celles-ci soient compatibles avec leurs fonctions judiciaires.

Commentaires

Les juges de paix ne doivent pas se servir du prestige de leurs fonctions au profit d'activités de financement.

ANNEXE C

POLITIQUE RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES DES JUGES DE PAIX DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET DEMANDES APPROUVÉES

NOTA : Cette version des procédures s'applique aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2008. On trouvera les procédures actuelles applicables aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation depuis cette date sur le site Web du Conseil d'évaluation à l'adresse suivante :
<http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/index.htm> /

ANNEXE - C

POLITIQUE RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES ET DEMANDES APPROUVÉES

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX RÉGISSANT LES AUTRES ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES

Critères et Procédure D'approbation*

1. Qu'ils soient présidents ou non, tous les juges de paix doivent obtenir une autorisation écrite du Conseil d'évaluation des juges de paix avant d'accepter ou d'entreprendre un autre travail rémunéré, conformément à l'article 19 de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée au 1er janvier 2007.

Procédure :

Le juge de paix doit présenter, par écrit, une demande d'autorisation au Conseil d'évaluation des juges de paix, dans laquelle il explique en détail l'activité qu'il souhaite faire approuver, ainsi que le temps qu'il prévoit y consacrer. Cette demande doit être accompagnée d'une lettre du juge principal régional indiquant si, à son avis, cette activité est appropriée compte tenu des fonctions actuellement assignées au juge de paix et du temps qu'elles requièrent.

2. Le Conseil d'évaluation des juges de paix examine dès que possible toutes les demandes qui lui sont présentées et informe, par écrit, les juges de paix de sa décision. Si le Conseil décide de refuser une demande, il justifie sa décision par écrit.
3. Voici certains des critères qu'utilisera le Conseil pour décider d'approuver ou de rejeter une demande :
 - a) Existe-t-il un conflit d'intérêt réel ou perçu entre les fonctions assignées et l'autre travail rémunéré qui fait l'objet de la demande?

(voici quelques exemples de conflits d'intérêts possibles : emploi au gouvernement dans un

poste en rapport avec l'administration de la justice, les tribunaux ou les services correctionnels, exercice du droit, dans une clinique juridique ou un cabinet d'avocats, etc.)

- b) La nature du travail que le juge de paix souhaite faire approuver aura-t-elle trop de répercussions sur le temps, la disponibilité ou l'énergie du juge de paix, ou sur sa capacité à s'acquitter convenablement des fonctions judiciaires qui lui ont été assignées?
- c) Le travail que le juge de paix souhaite faire approuver est-il une activité convenable ou appropriée pour un magistrat? (compte tenu des attentes du public relativement au comportement d'un juge de paix, à son indépendance judiciaire et à son impartialité).

Cette politique régissant les autres activités rémunérées est rétroactive au 1^{er} janvier 2007.

FAIT à Toronto, le 23 novembre 2007.

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

C. P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto ON M5C 2K3

Téléphone : 416 327-5746
Télécopieur : 416 327-2339
Numéro sans frais : 1 800 695-1118

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

DEMANDES D'APPROBATION EN VUE D'ENTREPRENDRE UN AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ EN 2008

Première demande:

Les membres du Conseil d'évaluation des juges de paix ont approuvé la demande d'un juge de paix d'enseigner un cours dans un collège pendant le semestre d'automne 2008. Le Conseil a approuvé exceptionnellement cette demande en tenant compte des circonstances particulières de l'intéressé, à savoir ses responsabilités judiciaires et ses obligations face au calendrier de mise au rôle de son tribunal d'attache à l'époque.

Le Conseil avait confirmé auprès de la juge de paix principale régionale que le fait d'approuver la demande n'empêcherait pas le magistrat de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la durée des cours. L'approbation du Conseil était assortie de plusieurs conditions. Les activités d'enseignant du magistrat ne devaient pas empiéter sur ses responsabilités principales de juge de paix pendant les heures où il était affecté à la cour. Par ailleurs, le Conseil a souligné que le juge de paix pouvait accepter d'être rémunéré pour ces services, mais que sa rémunération devait être identique à celle des autres enseignants, sans égard à la charge qu'il occupe.

Partant du principe que les cours devraient généralement être enseignés le soir, le Conseil a recommandé au juge de paix (s'il souhaitait entreprendre d'autres activités rémunérées à l'avenir), d'informer l'établissement très tôt dans son processus de planification du programme d'études que, compte tenu des

besoins des tribunaux, et reconnaissant l'important rôle que joue le collège dans le système de justice en assurant la formation de parajuristes, il aimerait, si possible, enseigner le soir.

Deuxième demande:

Le Conseil d'évaluation a jugé que le fait que le juge de paix enseigne un cours dans un collège pendant le semestre d'hiver 2009 ne risquait pas d'être perçu comme présentant un conflit d'intérêts avec ses fonctions judiciaires.

Le Conseil a confirmé auprès de la juge de paix principale régionale que le fait d'approuver la demande n'empêcherait pas le magistrat de s'acquitter de ses fonctions judiciaires pendant la durée des cours. L'établissement avait fourni une lettre acceptant que les cours soient enseignés le soir plutôt que dans la journée. Le Conseil a tenu à rappeler qu'il préférait que les juges de paix enseignent le soir plutôt que le jour afin de ne pas risquer de compromettre leurs responsabilités judiciaires, ni leurs obligations face au calendrier de mise au rôle de leur tribunal d'attache.

L'approbation était assortie de certaines conditions: le juge de paix pouvait accepter d'être rémunéré pour ces services, mais sa rémunération devait être identique à celle des autres enseignants, sans égard à la charge qu'il occupe.

* L'utilisation du masculin a pour seul but d'alléger le texte et s'applique sans discrimination aux personnes des deux sexes.

ANNEXE D

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO
CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX
LA BROCHURE :
AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ À FORMULER?

Les renseignements figurant dans cette brochure portent sur les plaintes pour inconduite formulées contre un juge provincial ou un juge de paix.

ANNEXE - D

BROCHURE « AVEZ-VOUS UNE PLAINTE À FORMULER? »

Comment formuler une plainte?

Si vous avez une plainte pour inconduite à formuler contre un juge provincial ou un juge de paix, vous devez la présenter dans une lettre signée. N'oubliez pas d'inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience, et fournissez autant de détails que possible sur les raisons qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, donnez le maximum de renseignements, par écrit, sur ce qui, selon vous, constituait une inconduite de la part du juge ou du juge de paix.

Petit rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête uniquement sur les plaintes concernant la **conduite** des juges nommés par le gouvernement provincial. Le Conseil d'évaluation des juges de paix enquête uniquement sur les plaintes concernant la **conduite** des juges de paix. Si vous êtes mécontent de la **décision** rendue en cour par un juge ou un juge de paix, vous pouvez interjeter appel vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un parajuriste.

Les plaintes concernant la **conduite** d'un juge nommé par le gouvernement fédéral (p. ex., siégeant à la Cour supérieure de justice ou à la Cour d'appel de l'Ontario) doivent être portées à l'attention du Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

Comment les plaintes sont-elles traitées?

Si votre plainte concerne un juge : Le Conseil de la magistrature de l'Ontario accusera réception de votre plainte par écrit. Un sous-comité des plaintes, formé d'un juge et d'un membre du public, enquêtera sur votre plainte et présentera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend

deux juges, un avocat et un autre membre du public, étudiera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Si votre plainte concerne un juge de paix : Le Conseil d'évaluation des juges de paix accusera réception de votre plainte par écrit. Un comité des plaintes, formé d'un juge, d'un juge de paix et d'un avocat ou d'un membre du public, enquêtera sur votre plainte et l'examinera soigneusement avant de rendre une décision.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des affaires de droit pénal et de droit de la famille sont instruites devant la Cour de justice de l'Ontario par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour s'assurer que la justice est rendue. Les juges provinciaux sont des avocats qui ont exercé le droit pendant au moins dix (10) ans avant d'être nommés à la magistrature.

Les juges de paix en Ontario – Qui sont-ils?

Les juges de paix sont également nommés par le gouvernement provincial. Leur charge consiste, entre autres, à instruire des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou des règlements municipaux, à présider les audiences de mise en liberté sous caution, et la plupart des audiences de renvoi en détention provisoire (dans les affaires criminelles). Lorsqu'ils ne siègent pas en cour, ils s'acquittent d'un certain nombre d'autres fonctions, comme d'émettre des mandats de perquisition. La plupart des juges de paix ne sont pas des avocats, mais doivent avoir les qualités requises énoncées dans la *Loi sur les juges de paix*.

ANNEXE - D

BROCHURE « AVEZ-VOUS UNE PLAINTE À FORMULER? »

Que signifie la couleur de l'écharpe?

- ◆ Les **juges** portent une écharpe **rouge**,
- ◆ les **juges de paix** portent une écharpe **verte**.



Le système de justice de l'Ontario

En Ontario, les juges provinciaux et les juges de paix ont un rôle difficile, mais essentiel, puisqu'ils doivent trancher les affaires en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et sur connaissance du droit. Dans chaque affaire, il y a presque toujours un gagnant et un perdant. Pour que ce type de justice fonctionne comme il se doit, il faut que les juges et les juges de paix puissent rendre leurs décisions avec courage, indépendance et équité, même si l'une des parties est mécontente de l'issue du procès.

Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves pouvant aller d'une simple amende à la probation ou à une peine de prison ou, dans les affaires de droit de la famille, à l'émission d'une ordonnance visant la garde, le droit de visite et le versement d'une pension alimentaire pour les enfants.

La décision d'un juge de paix peut elle aussi avoir de sérieuses conséquences. Les infractions provinciales, par exemple, peuvent être sanctionnées par une amende, la probation, une peine de prison ou la suspension du permis de conduire. Si le juge qui siège au tribunal des cautionnements refuse d'accorder la libération sous caution, la personne interpellée sera emprisonnée jusqu'à l'issue du procès criminel.

Souvent, la décision déçoit l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge ou un juge de paix a rendu une mauvaise *décision* ou tiré une mauvaise *conclusion*, elle peut demander le

réexamen de la décision ou interjeter l'appel devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de Cour d'appel. Si la Cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès ordonné.

Conduite professionnelle des juges et des juges de paix

En Ontario, nous avons des normes très élevées quant à la façon dont la justice doit être rendue et quant à la *conduite* des juges chargés de rendre des décisions. Si vous voulez vous plaindre de la conduite d'un juge provincial ou d'un juge de paix (et non de la décision qu'il a pu rendre à l'issue d'un procès), vous pouvez déposer officiellement plainte.

Voici quelques exemples d'inconduite : préjugés sexistes ou racistes, conflit d'intérêt avec l'une des parties ou manquement aux devoirs de la charge judiciaire.

À qui pouvez-vous vous adresser si vous avez une plainte?

En Ontario, il existe deux conseils qui sont habilités à enquêter sur les plaintes concernant la conduite des magistrats provinciaux. Vous devrez vous adresser à l'une ou l'autre de ces instances selon que votre plainte porte sur la conduite d'un juge provincial ou d'un juge de paix.

Si l'affaire relevait du droit pénal ou du droit de la famille et a été instruite devant la Cour de justice de l'Ontario, le magistrat portait probablement une écharpe rouge et était un juge provincial. S'il s'agissait d'une audience de mise en liberté sous caution, d'une infraction provinciale (p. ex., une infraction aux règlements de la circulation) ou d'une infraction municipale (par ex., une infraction aux règlements sur le stationnement ou le bruit), il y a de grandes chances que le magistrat portait une écharpe verte et était un juge de paix.

D

ANNEXE - D

BROCHURE « AVEZ-VOUS UNE PLAINTE À FORMULER? »

Plainte formulée contre un juge provincial : Le rôle du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature a de nombreuses fonctions, mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes pour inconduite formulées contre des juges nommés par le gouvernement provincial. Le Conseil est formé de juges, d'avocats et de membres du public. Il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la *décision* d'un juge ni de modifier la *décision* qui a été rendue dans une affaire. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Plainte formulée contre un juge de paix : Le rôle du Conseil d'évaluation des juges de paix

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil d'évaluation a de nombreuses fonctions, mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes pour inconduite formulées contre des juges de paix. Le Conseil est formé de juges, de juges de paix, d'un avocat et de membres du public. Il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la *décision* d'un juge de paix ni de modifier la *décision* qui a été rendue dans une affaire. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge de paix.

Décisions des Conseils

L'inconduite judiciaire est une question qui est prise très au sérieux. Que votre plainte concerne un juge ou un juge de paix, sachez que le Conseil à qui reviendra le soin de l'étudier le fera avec beaucoup d'attention.

Si les membres du Conseil qui examinent la plainte sont d'avis que l'allégation d'inconduite repose sur des faits et peut amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire, il peut tenir une audience publique afin de choisir les sanctions disciplinaires appropriées.

Ces sanctions varient et peuvent consister à donner un avertissement au juge ou au juge de paix, ou à recommander sa destitution.

Si, après un examen sérieux, les membres du Conseil décident qu'il n'y a pas eu d'inconduite judiciaire, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons de ce rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Complément d'informations

Si vous avez besoin de plus amples renseignements ou d'une aide supplémentaire, composez le 416 327-5672 dans la région du Grand Toronto. À l'extérieur de la région du Grand Toronto, composez sans frais le 1 800 806-5186.

Les personnes qui utilisent un télécopieur sont priées de composer sans frais le 1 800 695-1118.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil de la magistrature de l'Ontario, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : <http://www.ontario-courts.on.ca/ojc/fr/index.htm>.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil d'évaluation des juges de paix, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : <http://www.ontario-courts.on.ca/jprc/fr/index.htm>.

ANNEXE - D

BROCHURE « AVEZ-VOUS UNE PLAINTÉ À FORMULER? »

*Veillez envoyer vos plaintes écrites
par la poste ou par télécopieur à
l'adresse suivante :*

Pour une plainte concernant un juge provincial :

Conseil de la magistrature de l'Ontario
C.P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto ON M5C 2K3
416 327-2339 (téléc.)

Pour une plainte concernant un juge de paix :

Conseil d'évaluation des juges de paix
C.P. 914
Succursale postale de la rue Adelaide
31, rue Adelaide Est
Toronto ON M5C 2K3
416 327-2339 (téléc.)

D

ANNEXE-E

EXTRAITS DES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES PLAINTES ÉTABLIES EN VERTU DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*

(AVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR
LA LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE)

NOTA : On trouvera les procédures actuelles applicables aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation depuis cette date sur le site Web du Conseil d'évaluation à l'adresse suivante :
<http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/index.htm> /

ANNEXE - E

PROCÉDURES L'ARTICLE II ET DE L'ARTICLE 12

ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 11

Il est parfois nécessaire d'effectuer une enquête plus formelle relativement à des plaintes pour inconduite graves. Dans de tels cas, une fois que les documents de l'enquête préliminaire ont été passés en revue par les membres du Conseil d'évaluation des juges de paix, ceux-ci peuvent décider de mener une enquête en vertu de l'article 11.

Lorsque cela se produit, le greffier demande à un avocat externe de préparer un « avis d'audience » comprenant les détails de la plainte à traiter par le Conseil d'évaluation. L'avis est signifié personnellement au juge de paix.

L'enquête en vertu du paragraphe 11 se déroule à huis clos et est portée au dossier. Le juge de paix a le droit de comparaître en personne et d'être représenté par un avocat. Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête comme si elle était tenue en vertu de cette loi.

À l'issue de l'enquête, les membres du Conseil d'évaluation décident de recommander, auprès du procureur général, la tenue d'une enquête publique aux termes de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*. Une copie du rapport qu'il présente au procureur général est remise au juge de paix. La personne qui a porté plainte est informée de la décision rendue relativement à la plainte, mais ne reçoit pas une copie du rapport du Conseil. Le procureur général peut rendre le rapport public, en partie ou dans sa totalité, s'il juge que cela est dans l'intérêt public, ce qui se produit rarement. Dans le rapport qu'il présente au procureur général, le Conseil d'évaluation peut également recommander que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête.

ENQUÊTE PUBLIQUE EN VERTU DE L'ARTICLE 12

Le Lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un juge de la Cour de justice de l'Ontario pour enquêter afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part du juge de paix, sur recommandation du Conseil d'évaluation, à la suite de son enquête en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les juges de paix*.

La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique aux « enquêtes en vertu de l'article 2 ».

RAPPORT DE L'ENQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.

Le rapport de l'enquête qui se déroule en vertu de l'article 12 (l'« enquête publique ») **peut** recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix* **ou** recommander que le Conseil d'évaluation des juges de paix prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12 de la *Loi*. Le juge qui dirige l'enquête publique peut également établir qu'il n'y a pas eu inconduite de la part du juge de paix et « rejeter » la plainte à la fin de l'enquête.

Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandé est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

ANNEXE - E

PROCÉDURES L'ARTICLE II ET DE L'ARTICLE 12

DESTITUTION

Un juge de paix peut être destitué uniquement si le juge qui mène l'enquête en vertu de l'article 12 conclut que le juge de paix est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile parce qu'il souffre d'une infirmité, parce que sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou parce qu'il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées.

- (e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- (f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

MESURE PRISE PAR LE CONSEIL D'ÉVALUATION

Si, à la fin d'une enquête publique en vertu de l'article 12, le juge recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12, les membres du Conseil doivent se réunir et déterminer quelle mesure est, selon eux, appropriée dans les circonstances.

Pour prendre une telle décision, le Conseil d'évaluation tient une réunion, à laquelle le public a accès, et fournit au juge de paix l'occasion de faire des observations au sujet de la mesure appropriée en vertu du paragraphe (3.3).

À titre de mesure prévue au paragraphe (3.3) de l'article 12, le Conseil d'évaluation peut :

- (a) donner un avertissement au juge de paix;
- (b) réprimander le juge de paix;
- (c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- (d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;

ANNEXE-F

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES
PLAINTES ÉTABLIES EN VERTU DE LA
LOI SUR LES JUGES DE PAIX,
L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

NOTA : Cette version des procédures s'applique aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation jusqu'en décembre 2008. On trouvera les procédures actuelles applicables aux décisions rendues par le Conseil d'évaluation depuis cette date sur le site Web du Conseil d'évaluation à l'adresse suivante :
<http://www.ontariocourts.on.ca/jprc/fr/policy/index.htm> /

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

Nota : Sauf indication contraire, tous les renvois législatifs figurant dans le présent document visent la Loi sur les juges de paix, L.R.O. 1990, Chapitre J.4, telle que modifiée.

LE CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX*

Généralités

NOM ET COMPOSITION

Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais et se compose :

- a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
- b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
- c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;
- g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

par. 8 (1) et (3)

QUORUM

Six membres du Conseil d'évaluation, y compris le président, constituent le quorum aux fins des réunions générales du Conseil d'évaluation (c.-à-d., réunions autres que celles du comité des plaintes et des comités d'audition, qui ont leurs propres exigences en matière de quorum, telles que décrites plus loin). Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix.

par. 8 (11)

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

AIDE AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Les membres du personnel du Conseil d'évaluation jugés nécessaires peuvent être nommés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. Le Conseil d'évaluation peut aussi engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition.

par. 8 (14) et (15)

Fonctions

Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :

* Dans ce texte, l'utilisation du masculin n'exclut pas le féminin. De même, l'emploi du singulier n'exclut pas le pluriel (et vice versa) lorsque le sens le permet.

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

- a) examiner les requêtes en vue de la prise en compte des besoins rendus nécessaires par une invalidité;
- b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres, qui sont chargés d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;
- c) examiner et approuver des normes de conduite qui peuvent être fixées pour les juges de paix;
- d) s'occuper des plans de formation continue pour les juges de paix;
- e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré.

par. 8 (2)

PRISE EN COMPTE DES BESOINS

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance.

art. 5.2

ÉVALUATION DES PLAINTES ET ENQUÊTES

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question.

art. 11

NORMES DE CONDUITE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en œuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation.

par. 13 (1)

APPROBATION DES PLANS DE FORMATION CONTINUE

Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en œuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation.

par. 14 (1)

AUTRE TRAVAIL RÉMUNÉRÉ

Le Conseil d'évaluation établit et distribue un document de procédures visant l'évaluation des travaux rémunérés que les juges de paix peuvent accomplir et traite les demandes présentées par ces derniers conformément à ces procédures.

Information au public

INFORMATION AU SUJET DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte et, au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte. Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds, L'information, et les règles de procédure établies par le Conseil d'évaluation, sont offertes au public en français et en anglais.

par. 9 (1), (3) et (4)

INFORMATION AU SUJET DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure du Conseil d'évaluation établies pour le comité des plaintes et les comités d'audition sont mises à la disposition du public.

par. 10. (1)

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

USAGE DES LANGUES OFFICIELLES DES TRIBUNAUX

L'information et les règles de procédure établies par le Conseil d'évaluation le sont en français et en anglais.

par. 10.1 (1)

RAPPORT ANNUEL

À la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités. Aux fins du rapport, une année est une année civile normale, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre. Le rapport annuel contient toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Le rapport ne contient pas de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin à moins que la plainte n'ait fait l'objet d'une audience publique. Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil, le rapport est ensuite déposé devant l'Assemblée législative avant d'être rendu public.

par. 9 (7) et (8)

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix.

par. 10.2 (1)

Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit.

par. 10.2 (2)

Si une allégation d'inconduite est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, ce dernier fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le Conseil d'évaluation et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation.

par. 10.2 (3)

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

par. 10 (1)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

COMITÉS DES PLAINTES

RAPPORT EN TEMPS OPPORTUN

Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation accuse réception de la plainte et constitue un comité des plaintes pour faire enquête. Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant de la décision qu'il a rendue sur la question.

par. 11 (1) et (3)

COMPOSITION DES COMITÉS DES PLAINTES

Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent aux comités des plaintes par rotation. Le comité des plaintes se compose d'un juge qui en est le président, d'un juge de paix et d'un autre membre ou d'un avocat nommé en vertu de l'alinéa 8 (3) f). Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. Le président d'un comité des plaintes a le droit de voter.

par. 8 (12), 11 (2), (5) et (6)

PLAINTES MULTIPLES

Le greffier peut affecter toute nouvelle plainte de même nature déposée contre un juge de paix qui fait déjà l'objet d'une ou de plusieurs plaintes au comité des plaintes qui enquête sur ce ou ces dossiers. De cette façon, les membres du comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte déposée contre un juge de paix sauront qu'une plainte semblable a déjà été

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

déposée, soit par la même personne soit par une autre personne, contre le même juge de paix.

Lorsqu'un juge de paix fait l'objet de trois plaintes au cours d'une période de trois ans, le greffier peut porter ce fait à l'attention du comité des plaintes afin qu'il décide si le Conseil d'évaluation devrait aviser le juge de paix de la ou des plaintes qui viennent d'être portées.

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

PLAINTÉ DÉPOSÉE CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue.

par. 11 (14)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres des comités des plaintes aux pages 6 à 11 du présent document.

Enquête

RÈGLES DE PROCÉDURE

Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public.

par. 10 (1)

CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE PROCÉDURE

Un comité des plaintes suit les règles de procédure du Conseil d'évaluation lorsqu'il enquête, fait des

recommandations sur la non-affectation et/ou la réaffectation temporaire et rend une décision concernant la plainte à l'issue de son enquête. Le Conseil d'évaluation a établi les directives et règles de procédure suivantes en vertu du paragraphe 10 (1) visant les enquêtes menées par les comités des plaintes.

par. 11 (10)

REJET D'UNE PLAINTÉ FRIVOLE

Un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence.

par. 11 (19)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée. Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider dans son enquête. L'enquête est menée à huis clos. Si la plainte n'est pas rejetée, il demandera au juge de paix mis en cause d'y répondre.

par. 8 (15), 11 (7) et (8)

RÉPONSE À UNE PLAINTÉ

Si un comité des plaintes exige une réponse du juge de paix, il ordonnera au greffier d'inviter ce dernier à répondre à la ou aux questions particulières soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, de la transcription et de la bande sonore (le cas échéant), ainsi que de toutes les pièces pertinentes figurant dans le dossier, seront fournies au juge de paix avec la lettre lui demandant de répondre. Le juge de paix aura trente jours civils à compter de la date de la lettre pour répondre à la plainte. S'il ne répond pas dans le délai prévu, les membres du comité des plaintes en seront informés et une lettre de rappel lui sera envoyée par courrier recommandé. S'il ne répond toujours pas dans les dix jours civils suivant la date de la lettre recommandée, et que le comité des plaintes est convaincu que le juge de paix a connaissance de la plainte et est en possession de tous les détails la concernant, ils donneront suite à l'affaire malgré l'absence de réponse. La réponse du juge de paix à la plainte qui a été déposée contre lui peut être examinée à toute fin prévue au paragraphe 11 (15) ou

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*. La réponse peut être mentionnée dans le sommaire qui paraîtra dans le rapport annuel du Conseil d'évaluation.

PLAINTES PRÉCÉDENTES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte qui lui a été confiée. La question du bien-fondé, le cas échéant, des plaintes précédentes déposées contre un juge de paix faisant l'objet d'une nouvelle plainte devant le Conseil d'évaluation des juges de paix peut être examinée par les membres du comité des plaintes si le greffier établit dans un premier temps, avec l'aide d'un avocat (s'il le juge nécessaire), que la ou les plaintes précédentes présentent une ressemblance frappante en ce sens qu'elles apportent la preuve de faits similaires et aideraient le comité des plaintes à déterminer si l'incident actuel peut être corroboré.

ENQUÊTE « PRÉLIMINAIRE » À HUIS CLOS

L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités d'un comité des plaintes. Ils lui confèrent le pouvoir d'assigner les témoins, de les sommer de présenter des preuves écrites et de faire prêter serment dans les enquêtes sur une plainte si le comité des plaintes estime que cela est justifié.

L'article 4.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au comité des plaintes une certaine souplesse face à l'exigence de quorum lorsqu'il traite de questions de procédure ou de questions interlocutoires. Ces questions peuvent être entendues et jugées par un comité composé d'un ou de plusieurs membres du comité des plaintes qu'affecte le président du comité, au lieu d'exiger la présence des trois membres.

Les paragraphes 12 (1) à (3.1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* donnent au comité des plaintes le pouvoir de sommer les témoins, par assignation, à témoigner sous serment ou par affirmation solennelle, et à produire les documents qui sont connexes à l'objet de l'instance.

L'article 13 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* permet au comité des plaintes d'intenter un

procès pour outrage aux personnes qui, sans justification légitime, ne comparaissent pas à l'audience ou refusent de prêter le serment ou de faire l'affirmation solennelle que le comité est en droit d'exiger.

L'article 14 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* protège de l'auto-incrimination les témoins appelés devant le comité des plaintes pendant cette étape de l'enquête. L'article 15 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* explique quelles preuves sont admissibles et l'article 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* confère au comité des plaintes le pouvoir de faire prêter serment et de recueillir les affirmations solennelles.

Tel qu'indiqué plus tôt, l'enquête menée par le comité des plaintes se déroule à huis clos.

par. 11 (8) et (9)

CONSEILS ET AIDE

Un comité des plaintes peut ordonner au greffier ou au greffier adjoint de retenir les services ou d'engager des personnes, y compris des avocats pour l'aider à enquêter sur une plainte.

par. 8 (15)

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE NE PAS ATTRIBUER DE TRAVAIL OU DE RÉAFFECTER

Le comité des plaintes peut recommander au juge principal régional de la région à laquelle le juge de paix est affecté, qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix mis en cause ou qu'il soit réaffecté à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

Après avoir reçu la recommandation, le juge principal régional peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé, le juge principal régional peut aussi décider de réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

par. 11 (11) et (12)

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

EXCEPTION : CERTAINES PLAINTES

Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation visant à ne pas lui attribuer de travail ou à le réaffecter provisoirement est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui peut décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé, ou réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue.

par. 11 (13)

CRITÈRES APPLICABLES AUX RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le Conseil d'évaluation des juges de paix a établi les critères et règles de procédure qui suivent en vertu du paragraphe 10 (1), ils doivent être suivis par le sous-comité des plaintes lorsqu'il décide de recommander au juge principal régional concerné de ne pas attribuer de travail, ou de réaffecter à un autre endroit, le juge de paix mis en cause, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue :

- ◆ si la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge de paix et que tous deux travaillent au même tribunal;
- ◆ si permettre au juge de paix de continuer à présider risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- ◆ si la plainte est d'une gravité telle qu'il existe des motifs raisonnables de demander aux organismes chargés de l'exécution de la loi de faire enquête;
- ◆ s'il est évident pour le comité des plaintes qu'un juge de paix souffre d'une invalidité et que ses besoins ne peuvent être pris en compte conformément aux procédures.

par. 11(11) et l'article 5.2

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le comité des plaintes recommande de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement un juge de paix jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose sa recommandation doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge de paix mis en cause afin d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et informer le juge de paix de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du comité des plaintes.

Lorsque le comité des plaintes propose de recommander de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement le juge de paix, il peut lui donner la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en l'informant, par signification à personne, si possible, ou par un autre moyen qu'une signification à personne, de ses motifs et de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les dix (10) jours civils suivant la date d'envoi de la lettre, la recommandation de ne pas attribuer de travail ou de réaffecter temporairement le juge de paix peut être présentée.

Décision du comité des plaintes

Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

- a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;
- c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

- d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

par. 11 (15)

Critères de décisions du comité des plaintes

A) REJETER LA PLAINTÉ

Un comité des plaintes rejettera une plainte après l'avoir examinée s'il est d'avis qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil d'évaluation car elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge et ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire ou, si une telle allégation est portée, elle n'est pas confirmée ou que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil d'évaluation. Le comité des plaintes peut aussi recommander qu'une plainte soit rejetée si, après enquête, il conclut qu'elle était sans fondement.

B) DONNER DES CONSEILS AU JUGE DE PAIX

Un comité des plaintes donnera des conseils à un juge de paix, en personne ou par lettre, si l'inconduite reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte.

C) ORDONNER LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Un comité des plaintes ordonnera la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

D) RENVOYER LA PLAINTÉ AU JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Un comité des plaintes renverra la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si l'inconduite

reprochée ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte était fondée et que la décision constitue, de l'avis du comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'était pas appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge mis en cause pourrait bénéficier.

Indemnisation

Un comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête. Le montant de l'indemnité recommandée est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 11 (16) et (17)

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil d'évaluation communique la décision du comité des plaintes au plaignant et au juge de paix mis en cause, si on a demandé à ce dernier de répondre. Si le Conseil d'évaluation décide de rejeter la plainte, ou dispose de la plainte en donnant des conseils au juge de paix, ou si la plainte est renvoyée au juge en chef, il fournira brièvement ses motifs.

RAPPORT AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause.

par. 11 (18)

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

COMITÉS D'AUDITION

COMITÉS D'AUDITION

Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée, le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation pour tenir une audience.

par. 11.1 (1)

COMPOSITION

Le comité d'audition établi aux fins de tenir une audience se compose :

- 1) d'un juge qui en est le président;
- 2) d'un juge de paix;
- 3) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public.

MEMBRES TEMPORAIRES

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond.

par. 8 (10)

EXCLUSION

Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne participent pas au comité d'audition qui entend la plainte.

par. 11 (4)

QUORUM

Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. Le président d'un comité des plaintes a le droit de voter.

par. 8 (12) et 11.1 (3)

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour

ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction de communiquer n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition.

par. 11.1 (6) et (7)

AUDIENCES

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux audiences qui se déroulent devant le Conseil d'évaluation.

par. 11.1 (5)

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à toutes les audiences devant le Conseil d'évaluation. Du fait de ces exceptions, aucune exigence procédurale ne peut être levée, même si les parties et/ou le comité d'audition y consentent et l'observation stricte du contenu des formules, des avis et/ou des documents s'impose.

par. 11.1 (4)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 11.1 (8)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8 (24)

CERTAINES ALLÉGATIONS – NON-IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Si une plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

d'audition interdit, à la demande du plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

par. 11.1 (9)

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

par. 9 (6) et 11.1 (4)

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS - CRITÈRES

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

- a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique ou personnelle pourraient être révélées;
- b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

NOUVELLE PLAINTÉ

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil d'évaluation, constituerait une allégation d'inconduite d'un juge de paix qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de

l'audience, cette plainte sera transmise à un comité des plaintes du Conseil d'évaluation qui fera enquête comme s'il s'agissait d'une nouvelle plainte. Le comité des plaintes est composé de membres du Conseil d'évaluation qui ne font pas partie du comité d'audition de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Les présentes règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil d'évaluation organisées en vertu du paragraphe 11 (10) de la *Loi sur les juges de paix* et sont établies et mises à la disposition du public conformément au paragraphe 10 (1) de la *Loi sur les juges de paix*.

Les présentes règles de procédure doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer une résolution équitable sur le fond de chaque instance. En cas de silence des présentes règles, la pratique applicable est déterminée par analogie avec celles-ci.

INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire dans le contexte, les expressions figurant dans le présent code ont le sens que leur confère la *Loi sur les juges de paix*.
 - (1) Dans le présent code :
 - a) « Loi » s'entend de la *Loi sur les juges de paix*, telle que modifiée.
 - b) « comité » s'entend du comité qui tient une audience et est constitué en vertu du paragraphe 11.1 (1) de la *Loi*.
 - c) « intime » s'entend du juge de paix à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience.
 - d) « avocat chargé de la présentation » s'entend de l'avocat chargé par le Conseil d'évaluation de la préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

PRÉSENTATION DES PLAINTES

2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge de paix, le Conseil d'évaluation engage un avocat pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.
 3. L'avocat engagé par le Conseil d'évaluation agit indépendamment de celui-ci.
 4. Le mandat de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge de paix soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
 5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil d'évaluation sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil d'évaluation doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'intimé et/ou de son avocat ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.
- e) une déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil d'évaluation.

RÉPONSE

9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil d'évaluation une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil d'évaluation une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être interprété comme l'admission des allégations portées contre lui.

AVIS D'AUDIENCE

6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à la présente partie.
7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - a) les détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - b) une référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - c) une déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - d) une déclaration indiquant l'objet de l'audience;

DIVULGATION

10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents, ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux allégations mentionnées dans l'avis d'audience.

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

12. The comité d'audition peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge ou un juge de paix qui est membre du Conseil d'évaluation ou n'importe quel juge de la Cour de justice de l'Ontario, mais ne fait pas partie du comité qui entendra les allégations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et d'encourager un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom dans une audience tenue conformément au présent code.
16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande, le comité peut exiger, par assignation, qu'une personne, y compris une partie, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration solennelle lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.
 - (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil d'évaluation qui n'ont pas participé au comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte.

- (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le comité, sur motion présentée par une partie ou par consentement, n'en décide autrement.
 - a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment ou sous forme de déclaration solennelle.
 - b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des allégations contenues dans l'avis d'audience, en interrogeant directement les témoins.
 - c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après que ce dernier ait présenté les éléments de preuve. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.
 - d) Tous les témoins peuvent être contre-interrogés par l'avocat de la ou des parties adverses, puis être interrogés à nouveau au besoin.
 - e) L'audience doit faire l'objet d'un compte rendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
 - f) L'avocat chargé de la présentation et l'intimé peuvent présenter et proposer au comité des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.
 - g) À l'issue de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé peuvent faire, dans l'ordre déterminé par le comité d'audition, une déclaration

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit qu'ils soulèvent.

18. Au plus tard dix (10) jours civils avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audition une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.

(1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

- a) objection quant à la compétence du Conseil d'évaluation d'instruire la plainte;
- b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du comité;
- c) objection quant à la suffisance des faits divulgués par l'avocat chargé de la présentation;
- d) décision visant une question de droit afin d'accélérer le déroulement de l'audience;
- e) décision visant une revendication de privilège de non-divulgateion des éléments de preuve devant être présentés lors de l'audience;
- f) question relative aux échéances.

(2) Aucune requête concernant l'une des mesures de redressement visées dans le présent article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du comité d'audition, à moins qu'elle ne porte sur la conduite de l'audience.

(3) Le comité d'audition peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles

pour la présentation des requêtes avant une audience.

19. Le Conseil d'évaluation fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu de la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 18 (1) et rend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Décision à l'issue de l'audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

par. 11.1 (10)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des sanctions énoncées ci-dessus, sauf celle consistant à recommander au procureur général la

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

destitution du juge de paix, qui ne peut être combinée avec aucune autre.

par. 11.1 (11)

Indemnisation

À L'ISSUE DE LA DÉCISION CONCERNANT LA PLAINTÉ

Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience.

par. 11.1 (17)

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité à verser est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

par. 11.1 (18)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation sur la confidentialité des documents). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 11.1 (19)

IDENTITÉ DISSIMULÉE

Si un plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue dans ce sens en application du paragraphe 11.1 (9), son identité ne sera pas révélée dans le rapport au procureur général.

par. 11.1 (20)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE DE PAIX

Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe 11.1 (9) et que l'audience, ou une partie de l'audience, s'est tenue à huis clos, le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle

n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport au procureur général sans le consentement de ce dernier, et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

par. 11.1 (21)

Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audience

Si l'un des facteurs de la plainte contre un juge de paix vise une invalidité qui l'empêche de remplir les fonctions essentielles de sa charge, et que le comité d'audition rejette la plainte ou rend une décision sur la question, sans toutefois recommander au procureur général de destituer le juge de paix, et que ce dernier serait en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions.

L'ordonnance de prise en compte ne sera pas rendue si le Comité d'évaluation est convaincu qu'on causerait ce faisant un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance de prise en compte qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix rendue par le Conseil d'évaluation lie la Couronne.

par. 11.1 (12), (13), (14), (15) et (16)

Destitution

DÉCRET VISANT À DESTITUER UN JUGE DE PAIX

Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

par. 11.2 (1)

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

DESTITUTION MOTIVÉE

Le décret visant à destituer le juge de paix ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;
- b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge (si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
 - (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 11.2 (2)

DÉPÔT DU DÉCRET

Le décret visant à destituer un juge de paix est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 11.2 (3)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Renseignements au public

CONFIRMATION OU DÉNI DE LA PLAINTE

À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 10.2 (4)

POLITIQUE DU CONSEIL D'ÉVALUATION EN MATIÈRE DE CONFIRMATION OU DE DÉNI

L'enquête du comité des plaintes est menée à huis clos conformément au paragraphe 11 (8). Le Conseil d'évaluation a pour politique de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte particulière, comme le lui permet le paragraphe 10.2 (4), à moins qu'il n'ait décidé que la plainte fera l'objet d'une audience publique et ce, parce que l'on risque de ternir la réputation du juge de paix et de l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions en divulguant des renseignements sur une plainte qui est peut-être sans fondement avant d'avoir conclu que la conduite reprochée justifie, en effet, la tenue d'une audience publique.

Si un juge de paix demande si une plainte a été déposée en ce qui concerne sa conduite, le greffier ou le greffier adjoint doit le lui dire et lui remettre un exemplaire des procédures du Conseil, mais sans lui donner une copie de la plainte.

par. 8(18) et 10.2(4)

RAPPORT ANNUEL

Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel sur ses activités à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin.

par. 9 (7)

Enquêtes et audiences

LES ENQUÊTES DU COMITÉ DES PLAINTES SONT MENÉES À HUIS CLOS

Le comité des plaintes mène ses enquêtes à huis clos.

par. 11 (8)

ORDONNANCE VISANT LA CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS

Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion,

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. Une telle ordonnance peut être rendue que les renseignements ou documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 8 (18) et (19)

EXCEPTION

Ce qui précède ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents dont la *Loi sur les juges de paix* n'exige pas la divulgation par le Conseil d'évaluation ou qui n'ont pas été traités comme confidentiels, ni préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience.

par. 8 (20)

RÉUNIONS À HUIS CLOS – AUDIENCES PUBLIQUES

Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos et les audiences sont ouvertes au public à moins que le comité d'audition ne décide, conformément aux critères établis par le Conseil d'évaluation et en présence de circonstances exceptionnelles, que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience.

par. 9 (6) et 11.1 (4)

CRITÈRES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION LORS DES AUDIENCES À HUIS CLOS

Les membres du Conseil d'évaluation tiendront compte des critères suivants pour décider quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de maintenir le caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie d'une audience à huis clos :

- a) lorsque des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) lorsque des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles

qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de rendre l'audience publique.

CERTAINES ALLÉGATIONS – NON- IDENTIFICATION DU TÉMOIN

Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.

par. 11.1 (9)

Rapports

RAPPORT AU CONSEIL D'ÉVALUATION

Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision concernant la plainte sur laquelle il a enquêté et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix mis en cause.

par. 11 (18)

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

À l'issue de l'audience, le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil d'évaluation sur la confidentialité des documents). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 11.1 (19)

IDENTITÉ DISSIMULÉE

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue dans ce sens en application du paragraphe 11.1 (9), son identité ne sera pas révélée dans le rapport au procureur général.

par. 11.1 (20)

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE DE PAIX

Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe 11.1 (9) et que l'audience, ou une partie de l'audience, s'est tenue à huis clos, le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport au procureur général sans le consentement de ce dernier, et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier.

par. 11.1 (21)

PRISE EN COMPTE DES BESOINS

REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE

Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue une ordonnance à cet effet.

par. 5.2 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL D'ÉVALUATION

S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 5.2 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 5.2 (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 5.2 (3)

PARTICIPATION

Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 5.2 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 5.2 (4)

L'ORDONNANCE LIE LA COURONNE

L'ordonnance de prise en compte des besoins du juge de paix rendue par le Conseil d'évaluation lie la Couronne.

par. 5.2 (5)

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DIRECTIVES

Les règles de procédures et directives et qui suivent ont été établies par le Conseil d'évaluation des juges de paix aux fins de la prise en compte des besoins.

REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge de paix qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description des besoins à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge de paix est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles et/ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge;
- un rapport médical détaillé émanant d'un docteur ou d'un autre professionnel de la santé qualifié (p. ex., chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la requête du juge de paix;
- la requête et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que celle tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil d'évaluation ne peut divulguer ou rendre publics la requête et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil d'évaluation convoque un « sous-comité des besoins spéciaux » comprenant un juge de paix et un autre membre. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, à qui on pourrait ordonner de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les questions suivantes et en faire part au Conseil d'évaluation :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles et/ou le service seront requis pour tenir compte des besoins du juge de paix;
- le coût approximatif des dispositions matérielles et/ou du service requis pour tenir compte des besoins du juge de paix pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux inclut dans le rapport qu'il présente au Conseil d'évaluation tous les éléments de preuve dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis qu'il ne souffre pas d'une invalidité, il en informe le Conseil d'évaluation dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA REQUÊTE ET RAPPORT

Le Conseil d'évaluation doit se réunir dès que possible afin d'examiner la requête et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la requête entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans causer de préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité est justifiée, le Conseil d'évaluation

s'appuiera sur la jurisprudence en matière de droits de la personne et notamment sur la définition d'« invalidité » (ou de « handicap »).

Le Conseil d'évaluation considèrera qu'un trouble correspond à une invalidité s'il peut nuire à l'aptitude du juge de paix à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification en tant qu'invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil d'évaluation doit fournir dès que possible au procureur général une copie de la requête de prise en compte des besoins, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments de preuve dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS VISANT LE PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil d'évaluation invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur la question de savoir si l'ordonnance qu'il envisage de rendre pour tenir compte des besoins d'un juge de paix risque de causer un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à toute autre personne touchée par l'ordonnance. Le Conseil d'évaluation considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge de paix, de prouver que cette prise en compte des besoins lui causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil d'évaluation s'appuiera sur la jurisprudence en matière de droits de la personne portant sur ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DÉLAI DE RÉPONSE

Le Conseil d'évaluation demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

la réception de l'avis l'informant du dépôt d'une requête de prise en compte des besoins d'un juge de paix. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil d'évaluation de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de répondre à la requête, il doit le faire dans les soixante (60) jours après en avoir accusé réception et indiqué son intention d'y répondre. Le Conseil d'évaluation précisera dans son avis au ministre que s'il s'abstient de présenter des observations ou d'accuser réception de l'avis, une ordonnance de prise en compte des besoins spéciaux du juge de paix sera rendue conformément à la requête de l'intéressé et à la conclusion initiale du Conseil d'évaluation.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU DE L'ORDONNANCE

Après avoir reçu les observations du ministre concernant un « préjudice injustifié », ou après que le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé, selon le premier de ces deux événements, le Conseil d'évaluation des juges de paix se réunit dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en compte les besoins du juge de paix. Avant de rendre une décision, le Conseil d'évaluation examinera la requête et les pièces justificatives présentées par le juge de paix, ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

PRÉSIDENTE ET QUORUM

Les règles habituelles visant la composition et le quorum s'appliquent aux réunions convoquées pour examiner les requêtes de prise en compte des besoins. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside les réunions du Conseil d'évaluation portant sur la prise en compte des besoins. Six membres, y compris le président, constituent un quorum. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 8. (7), (8) et (11)

RÉUNIONS

Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences.

par. 8. (24)

EXPERTS

Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider.

par. 8. (15)

COPIE DE L'ORDONNANCE

Une copie de l'ordonnance de prise en compte des besoins rendue par le Conseil d'évaluation sera remise au juge de paix et à toute personne visée par l'ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle la décision est rendue.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil d'évaluation peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. Une ordonnance de non-divulgaration peut être rendue que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, du procureur général ou d'une autre personne. Une ordonnance de non-divulgaration ne peut être rendue à l'égard de renseignements et/ou de documents dont la *Loi sur les juges de paix* exige la divulgation par le Conseil d'évaluation, ou qui n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels, ni préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation.

par. 8. (18), (19) et (20)

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges de paix francophones

Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais.

par. 10.1 (2)

ANNEXE - F

PROCÉDURES ÉTABLIES EN VERTU DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

L'audience du Conseil d'évaluation visant une plainte est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 10.1 (3)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge de paix mis en cause parle français, le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive que l'audience de la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 10.1 (4)

Une directive prévue au paragraphe 10.1 (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 10.1 (5)

Au cours d'une audience bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue

par. 10.1 (6)

Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue.

par. 10.1 (7)

ANNEXE - G

EXTRAITS DE L'ANCIENNE *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*,
L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

(AVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES
PAR LA *LOI DE 2006 SUR L'ACCÈS À LA JUSTICE*)

Les textes de la loi qui suivent ne doivent pas être considérés
comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les
volumes officiels et les codifications administratives imprimés
par Publications Ontario.

ANNEXE - G

EXTRAITS DE L'ANCIENNE LOI SUR LES JUGES DE PAIX, AVANT LES MODIFICATIONS

LOI SUR LES JUGES DE PAIX L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil d'évaluation» Le Conseil d'évaluation des juges de paix maintenu en fonction par l'article 9. («Review Council»)

«juge de paix non-président» Personne désignée comme juge de paix non-président en vertu de l'article 4. («non-presiding justice of the peace»)

«juge de paix président» Personne désignée comme juge de paix président en vertu de l'article 4. («presiding justice of the peace»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. J.4, art. 1; 1994, chap. 12, art. 50.

Nomination des juges de paix

2. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du procureur général, nommer des juges de paix à temps plein et à temps partiel. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (1).

Nouvelle nomination à temps partiel

- (2) Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme pas un juge de paix à temps plein pour qu'il devienne juge de paix à temps partiel, à moins que le Conseil d'évaluation ne recommande cette nouvelle nomination. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (2).

Autres fonctions

- (3) Après le jour que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe par proclamation, le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 2 (3).

Destitution

8. (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (1).

Motifs permettant la destitution

- (2) Le décret ne peut être pris que si :
 - a) une plainte à son sujet a été portée au Conseil d'évaluation;
 - b) sa destitution est recommandée, à la suite d'une enquête tenue aux termes de l'article 12, en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il souffre d'une infirmité,
 - (ii) sa conduite est incompatible avec l'exercice de ses fonctions,
 - (iii) il n'a pas rempli les fonctions qui lui sont assignées. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (2).

Dépôt du décret

- (3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 8 (3).

ANNEXE - G

EXTRAITS DE L'ANCIENNE LOI SUR LES JUGES DE PAIX, AVANT LES MODIFICATIONS

Conseil d'évaluation

9. (1) Est maintenu le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais, qui se compose des membres suivants :
- a) le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui préside le Conseil;
 - b) le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
 - c) le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario de la région où se présente l'affaire dont traite le Conseil;
 - d) un juge de paix nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil;
 - e) deux autres personnes, au plus, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (1); 1994, chap. 12, art. 51; 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (2), (3) et (12).

Quorum

- (2) La majorité des membres du Conseil d'évaluation constitue le quorum et peut exercer tous les pouvoirs et la compétence du Conseil. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (2).

Personnel

- (3) Les employés du Conseil jugés nécessaires peuvent être engagés aux termes de la *Loi sur la fonction publique*. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (3).

Experts

- (4) Le Conseil d'évaluation peut engager d'autres personnes, notamment des avocats, pour l'aider dans ses enquêtes. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 9 (4).

Fonctions

10. (1) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :
- a) examiner les candidatures aux postes de juges de paix, ainsi que leurs désignations proposées, et en faire rapport au procureur général;
 - b) recevoir les plaintes portées contre les juges de paix et faire enquête à leur sujet;
 - c) s'occuper des plans de formation continue conformément au paragraphe 14 (1). L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10 (1); 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (4).

Responsabilité pour dommages-intérêts

- (2) Aucune action ou poursuite en dommages-intérêts ne peut être intentée contre le Conseil d'évaluation, ses membres ou employés ni contre quiconque agit sous son autorité, à l'égard d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice ou en vue de l'exercice de ses fonctions. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 10 (2).

Enquête sur les plaintes

11. (1) Lorsque le Conseil d'évaluation reçoit une plainte contre un juge de paix, il prend les mesures qu'il estime opportunes pour faire

ANNEXE - G

EXTRAITS DE L'ANCIENNE LOI SUR LES JUGES DE PAIX, AVANT LES MODIFICATIONS

enquête. Ces mesures peuvent comprendre une discussion de la plainte avec le juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (1).

Plaintes transmises au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

- (2) Le Conseil d'évaluation peut, s'il le juge opportun, transmettre des plaintes au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (2); 1994, chap. 12, art. 52; 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (12).

Huis clos

- (3) Les enquêtes sont tenues à huis clos, mais le Conseil d'évaluation peut aviser le procureur général qu'il a entrepris une enquête. Le procureur général peut informer le public de ce fait. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (3).

Publication interdite

- (4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner que des renseignements ou des documents qui portent sur l'enquête ne soient ni publiés ni divulgués, sauf dans la mesure exigée par la loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (4).

Pouvoirs

- (5) Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Cette partie s'applique à l'enquête du Conseil comme si elle était tenue en vertu de cette loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (5).

Avis de la décision

- (6) Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix,

il avise de la décision prise à l'égard de la plainte :

- a) la personne qui a porté plainte;
- b) le juge de paix, si la plainte a été portée à son attention. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (6).

Rapport et recommandations

- (7) Le Conseil d'évaluation peut faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander :

- a) qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12;
- b) que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (7).

Copie au juge de paix

- (8) Une copie du rapport est remise au juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (8).

Droit de se faire entendre

- (9) Le Conseil d'évaluation ne fait pas de rapport s'il n'a pas avisé le juge de paix de la tenue de l'enquête et ne lui a pas fourni l'occasion de se faire entendre et de présenter des preuves. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (9).

Publication du rapport

- (10) Le procureur général peut publier le rapport, en tout ou en partie, s'il le juge dans l'intérêt public. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (10).

ANNEXE - G

EXTRAITS DE L'ANCIENNE LOI SUR LES JUGES DE PAIX, AVANT LES MODIFICATIONS

Enquête

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. 1994, chap. 12, art. 53.

Pouvoirs

(2) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (2).

Rapport

(3) Le rapport de l'enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3). 1994, chap. 12, art. 53.

Idem

(3.1) Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 1994, chap. 12, art. 53.

Montant maximal

(3.2) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (3.1) est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 1994, chap. 12, art. 53.

Mesures du Conseil d'évaluation

(3.3) Si le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au présent paragraphe, celui-ci peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours. 1994, chap. 12, art. 53.

Dépôt du rapport

(4) Le rapport est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (4).

Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Consultation

(2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et

ANNEXE - G

EXTRAITS DE L'ANCIENNE LOI SUR LES JUGES DE PAIX, AVANT LES MODIFICATIONS

coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Plan mis à la disposition du public

- (3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

ANNEXE-H

EXTRAITS DE LA
LOI SUR LES JUGES DE PAIX,
L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4, TELLE QUE MODIFIÉE

Les textes de la loi qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

LOI SUR LES JUGES DE PAIX L.R.O. 1990, CHAPITRE J.4

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Conseil d'évaluation» Le Conseil d'évaluation des juges de paix maintenu en fonction par l'article 8. («Review Council»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations») L.R.O. 1990, chap. J.4, art. 1; 1994, chap. 12, art. 50; 2006, chap. 21, annexe B, art. 1.

ARTICLE 5.2 Prise en compte des besoins

- 5.2 (1) Le juge de paix qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil d'évaluation pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2). 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Obligation du Conseil d'évaluation

- (2) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil d'évaluation ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Préjudice injustifié

- (3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil d'évaluation est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Participation

- (4) Le Conseil d'évaluation ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

La Couronne est liée

- (5) L'ordonnance lie la Couronne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 6.

Conseil d'évaluation

8. (1) Est prorogé le conseil nommé Conseil d'évaluation des juges de paix en français et Justices of the Peace Review Council en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Fonctions

- (2) Les fonctions du Conseil d'évaluation sont les suivantes :
 - a) examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 5.2 en vue de la prise en compte des besoins;
 - b) constituer des comités des plaintes, composés de certains de ses membres,

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

qui sont chargés, en application de l'article 11, d'examiner les plaintes et d'enquêter sur celles-ci;

- c) examiner et approuver des normes de conduite aux termes de l'article 13;
- d) s'occuper des plans de formation continue aux termes de l'article 14;
- e) décider si un juge de paix peut entreprendre un autre travail rémunéré. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Composition

- (3) Le Conseil d'évaluation se compose :
 - a) du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef;
 - b) du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix;
 - c) de trois juges de paix nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
 - d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
 - e) d'un juge de paix principal régional nommé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
 - f) d'un avocat nommé par le procureur général à partir d'une liste de trois noms que lui soumet la Société du barreau du Haut-Canada;
 - g) de quatre personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la

recommandation du procureur général. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Critères

- (4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes de l'alinéa (3) g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil d'évaluation, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Mandat

- (5) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) est de quatre ans et est renouvelable. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Mandats de durées diverses

- (6) Malgré le paragraphe (5), les règles suivantes s'appliquent aux premières nominations au Conseil d'évaluation :
 1. Le mandat de l'avocat nommé aux termes de l'alinéa (3) f) est de six ans.
 2. Le mandat d'une des personnes nommées aux termes de l'alinéa (3) g) est de six ans et celui d'une autre personne est de deux ans. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Présidence

- (7) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou, en son absence, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix préside toutes les réunions du Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

Idem

- (8) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Vacance

- (9) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (3) f) ou g) devient vacant, un nouveau membre peut être nommé aux termes de la disposition applicable pour terminer le mandat. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Membres temporaires

- (10) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge ou un juge de paix qui n'est pas membre du Conseil d'évaluation membre temporaire d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition en vue de traiter la question à fond. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Quorum

- (11) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent :
1. Six membres, y compris le président, constituent le quorum.
 2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges ou des juges de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Vote du président

- (12) Le président d'un comité des plaintes constitué en application du paragraphe 11 (1) ou d'un comité d'audition constitué en application du paragraphe 11.1 (1) a le droit de voter. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Exclusion

- (13) Les membres du Conseil d'évaluation qui étaient membres d'un comité des plaintes saisi d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 11.1. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Employés

- (14) Les employés jugés nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'évaluation peuvent être nommés aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. 2006, chap. 35, annexe C, par. 56 (3).

Experts

- (15) Le Conseil d'évaluation peut engager des personnes, y compris des avocats, pour se faire aider et aider ses comités des plaintes et ses comités d'audition. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Services de soutien

- (16) Le Conseil d'évaluation fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

- (17) Le Conseil d'évaluation administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

Dossiers confidentiels

(18) Le Conseil d'évaluation, un comité des plaintes ou un comité d'audition peut ordonner que tous renseignements ou documents relatifs à une réunion, enquête ou audience qui a été tenue à huis clos soient confidentiels et ne soient pas divulgués ni rendus publics. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

(19) Le paragraphe (18) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil d'évaluation, d'un comité des plaintes, d'un comité d'audition, du procureur général ou d'une autre personne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Exceptions

(20) Le paragraphe (18) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) leur divulgation par le Conseil d'évaluation est exigée par la présente loi;
- b) ils n'ont pas été traités comme des renseignements ou documents confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins d'une réunion du Conseil d'évaluation ou aux fins d'une enquête sur une plainte ou d'une audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Immunité

(21) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil d'évaluation ou un de ses membres ou employés ou contre quiconque agit sous l'autorité du Conseil

d'évaluation, d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction du Conseil d'évaluation ou d'un comité ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exercice de bonne foi de ce pouvoir ou de cette fonction. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Immunité testimoniale

(22) Aucun membre ou employé du Conseil d'évaluation ni aucune personne qui agit sous son autorité ne peut être contraint à témoigner dans une instance administrative ou civile relativement à un acte qu'il a accompli ou omis d'accomplir pour l'application de la présente loi. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Rémunération

(23) Les membres qui sont nommés aux termes des alinéas (3) f) et g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Réunions

(24) Le Conseil d'évaluation peut tenir ses réunions en regroupant tous ses membres au même endroit, ou par des moyens électroniques, notamment les conférences téléphoniques et les vidéoconférences. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

AUTRES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉVALUATION

Information au public

9. (1) Le Conseil d'évaluation fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Idem

- (2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil d'évaluation met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Aide au public

- (3) Au besoin, le Conseil d'évaluation prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Accès par téléphone

- (4) Le Conseil d'évaluation offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Personnes handicapées

- (5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil d'évaluation fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Audiences et réunions publiques et à huis clos

- (6) Les réunions du Conseil d'évaluation et de ses comités des plaintes sont tenues à huis clos mais, sous réserve du paragraphe 11.1 (4), les audiences prévues à l'article 11.1 sont ouvertes au public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Rapport annuel

- (7) Après la fin de chaque année, le Conseil d'évaluation présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements susceptibles de révéler l'identité du juge de paix, du plaignant ou d'un témoin. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Dépôt

- (8) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose ensuite devant l'Assemblée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 7.

Règles

10. (1) Le Conseil d'évaluation peut établir des règles de procédure à l'intention des comités des plaintes et des comités d'audition et il les met à la disposition du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Loi de 2006 sur la législation

- (2) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux règles établies par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 9.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

Loi sur l'exercice des compétences légales, art. 28

- (3) L'article 28 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Usage des langues officielles des tribunaux

- 10.1 (1) L'information fournie en application des paragraphes 9 (1), (3) et (4) et les règles établies en vertu du paragraphe 10 (1) le sont en français et en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

- (2) Les plaintes contre des juges de paix peuvent être déposées en français ou en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

- (3) L'audience prévue à l'article 11.1 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge de paix qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :
 - a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
 - b) les services d'un interprète à l'audience;
 - c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Audience bilingue

- (4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner par directive qu'une audience à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Partie d'audience

- (5) Une directive prévue au paragraphe (4) peut s'appliquer à une partie de l'audience, auquel cas les paragraphes (6) et (7) s'appliquent avec les adaptations nécessaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

- (6) Au cours d'une audience bilingue :
 - a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
 - b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
 - c) les motifs d'une décision peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

- (7) Lors d'une audience bilingue, si le plaignant ou le juge de paix qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs rédigés dans l'autre langue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

Plainte concernant un juge de paix

10.2 (1) Toute personne peut déposer devant le Conseil d'évaluation une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(2) Les plaintes déposées devant le Conseil d'évaluation sont présentées par écrit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Idem

(3) Si une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix est présentée à un autre juge de paix ou à un juge ou au procureur général, cet autre juge de paix ou le juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de la plainte de l'information sur le rôle du Conseil d'évaluation au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

Renseignements sur la plainte

(4) À la demande de toute personne, le Conseil d'évaluation peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 8.

ENQUÊTES

Comités des plaintes

11. (1) Dès que possible après avoir reçu une plainte au sujet de la conduite d'un juge de paix, le Conseil d'évaluation constitue un comité des plaintes qui enquête sur la plainte et rend une décision sur la question comme il est prévu au paragraphe (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Composition

(2) Le comité des plaintes se compose :

- a) d'un juge qui en est le président;
- b) d'un juge de paix;
- c) d'un membre qui n'est ni juge ni juge de paix. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport présenté au plaignant en temps opportun

(3) Le comité des plaintes fait rapport en temps opportun au plaignant du fait qu'il a reçu la plainte et de la décision qu'il a rendue sur la question. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exclusion

(4) Les membres d'un comité des plaintes qui enquêtent sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur la plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rotation des membres

(5) Les membres admissibles du Conseil d'évaluation siègent tous aux comités des plaintes par rotation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Quorum

(6) Tous les membres d'un comité des plaintes constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Enquête

(7) Le comité des plaintes mène l'enquête qu'il estime appropriée. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

Enquête à huis clos

- (8) L'enquête est menée à huis clos. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Pouvoirs du comité des plaintes

- (9) L'article 4.2, les paragraphes 12 (1) à (3.1) et les articles 13, 14, 15 et 22 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

- (10) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent aux activités du comité des plaintes. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Recommandations provisoires

- (11) Le comité des plaintes peut recommander à un juge principal régional, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant une plainte ait été rendue :
- a) soit qu'aucun travail ne soit attribué au juge de paix qui fait l'objet de la plainte;
 - b) soit que le juge de paix qui fait l'objet de la plainte soit réaffecté à un autre endroit. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

- (12) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge de paix est affecté et le juge principal régional peut, selon le cas :
- a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix jusqu'à ce qu'une

décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;

- b) réaffecter le juge de paix, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exception : certaines plaintes

- (13) Si la plainte est déposée contre un juge de paix ou un juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation, toute recommandation prévue au paragraphe (11) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, qui peut, selon le cas :

- a) décider de ne pas attribuer de travail au juge de paix ou au juge de paix principal régional jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue, celui-ci continuant toutefois d'être payé;
- b) réaffecter le juge de paix ou le juge de paix principal régional, avec son consentement, à un autre endroit jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

- (14) Le juge de paix ou le juge de paix principal régional qui est membre du Conseil d'évaluation et qui fait l'objet d'une plainte ne doit pas être membre d'un comité des plaintes ou d'un comité d'audition tant qu'une décision définitive concernant la plainte n'est pas rendue. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

Décision du comité des plaintes

(15) Lorsqu'il a terminé son enquête, le comité des plaintes :

- a) soit rejette la plainte si elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence;
- b) soit invite le juge de paix à se présenter devant lui pour recevoir des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte ou envoie au juge de paix une lettre donnant des conseils concernant les questions en litige soulevées dans la plainte, ou prend ces deux mesures;
- c) soit ordonne la tenue, par un comité d'audition, d'une audience formelle sur la plainte;
- d) soit renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnisation

(16) Le comité des plaintes peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnité maximale

(17) Le montant de l'indemnité recommandée en vertu du paragraphe (16) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport

(18) Le comité des plaintes présente au Conseil d'évaluation un rapport sur sa décision et, sauf s'il ordonne la tenue d'une audience formelle, il ne doit pas révéler dans le rapport l'identité du plaignant ou du juge de paix qui fait l'objet de la plainte. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Plaintes frivoles

(19) Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs que lui confère l'alinéa (15) a), un comité des plaintes peut rejeter une plainte à n'importe quel moment s'il estime qu'elle est frivole, qu'elle constitue un abus de procédure ou qu'elle ne relève pas de sa compétence. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

AUDIENCES

Comités d'audition

11.1 (1) Lorsque la tenue d'une audience est ordonnée aux termes du paragraphe 11 (15), le président du Conseil d'évaluation constitue un comité d'audition, composé de certains des membres du Conseil d'évaluation, qui tient une audience conformément au présent article. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Composition

- (2) Le comité d'audition se compose :
- a) d'un juge qui en est le président;
 - b) d'un juge de paix;
 - c) d'un membre qui est juge, avocat ou membre du public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

Quorum

- (3) Tous les membres du comité d'audition constituent le quorum. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Application de la Loi sur l'exercice des compétences légales

- (4) La Loi sur l'exercice des compétences légales, à l'exception des articles 4 et 28, s'applique à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Règles de procédure

- (5) Les règles de procédure établies en vertu du paragraphe 10 (1) s'appliquent à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Communication concernant l'objet de l'audience

- (6) Les membres du comité d'audition qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Exception

- (7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil d'évaluation d'engager un avocat pour aider le comité d'audition conformément au paragraphe 8 (15). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Parties

- (8) Le comité d'audition détermine quelles sont les parties à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Ordonnances interdisant la publication

- (9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d'audition interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un témoin qui déclare avoir été victime d'une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin, selon le cas. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Mesures

- (10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :
 - a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Idem

- (11) Le comité d'audition peut prendre toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (10) a) à f). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Invalidité

- (12) S'il conclut que le juge de paix n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de remplir les fonctions essentielles de sa charge, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le comité d'audition ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge de paix dans la mesure nécessaire pour lui permettre de remplir ces fonctions. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Application du par. (12)

- (13) Le paragraphe (12) s'applique si :
- a) d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge de paix n'est pas en mesure de remplir les fonctions essentielles de sa charge;
 - b) d'autre part, le comité d'audition rejette la plainte ou prend une des mesures prévues aux alinéas (10) a) à f). 2006, chap. 21, annexe B, art. 10

Préjudice injustifié

- (14) Le paragraphe (12) ne s'applique pas si le comité d'audition est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un

préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge de paix, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Participation

- (15) Le comité d'audition ne doit pas rendre d'ordonnance en application du paragraphe (12) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

La Couronne est liée

- (16) Une ordonnance rendue en application du paragraphe (12) lie la Couronne. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnisation

- (17) Le comité d'audition peut recommander que le juge de paix soit indemnisé de tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'audience. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Indemnité maximale

- (18) Le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Rapport au procureur général

- (19) Le comité d'audition peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision,

ANNEXE - H

EXTRAITS DE LA LOI SUR LES JUGES DE PAIX, TELLE QUE MODIFIÉE

sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 8 (18). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Non-identification de personnes

(20) L'identité du plaignant ou du témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) ne doit pas être révélée dans le rapport. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Interdiction permanente de publier

(21) Si une ordonnance a été rendue en application du paragraphe (9) et que le comité d'audition rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, l'identité du juge de paix ne doit pas être révélée dans le rapport sans le consentement de ce dernier et le comité d'audition ordonne que les renseignements relatifs à la plainte susceptibles de révéler l'identité du juge de paix ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de ce dernier. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Disposition transitoire

(22) Une plainte déposée contre un juge de paix devant le Conseil d'évaluation avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et examinée à une réunion du Conseil d'évaluation avant ce jour-là est traitée conformément aux articles 11 et 12 de la présente loi, tels qu'ils existaient immédiatement avant ce jour-là. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Destitution

11.2 (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Destitution motivée

(2) Le décret ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;

b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

(i) il est inapte, pour cause d'invalidité, à remplir les fonctions essentielles de sa charge, si une ordonnance visant à tenir compte de ses besoins ne remédie pas à l'inaptitude ou ne peut pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude,

(ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions,

(iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

Dépôt du décret

(3) Le décret est déposé devant l'Assemblée législative si elle siège, sinon, dans les 15 jours qui suivent le début de la session suivante. 2006, chap. 21, annexe B, art. 10.

ARTICLE 13 - Normes de conduite

13. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut fixer des normes de conduite des juges de paix et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il met les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

Obligation du juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

- (2) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que des normes de conduite éventuelles soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

Objectifs

- (3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix peut chercher à réaliser en fixant les normes de conduite des juges de paix :
1. Reconnaître l'autonomie des juges de paix.
 2. Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
 3. Favoriser l'égalité et le sentiment d'inclusion au sein du système judiciaire.
 4. Faire en sorte que la conduite des juges de paix atteste le respect qui leur est témoigné.

5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement permanent des juges de paix ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales. 2006, chap. 21, annexe B, art. 12.

ARTICLE 14.1 - Formation continue

14. (1) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix établit un plan de formation continue des juges de paix et le met en oeuvre après qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Consultation

- (2) Lorsqu'il établit le plan de formation continue, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix consulte les juges de paix et les autres personnes qu'il estime appropriées. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

Plan mis à la disposition du public

- (3) Le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, après qu'il a été approuvé par le Conseil d'évaluation. 2002, chap. 18, annexe A, par. 11 (6).

ARTICLE 19 – Autres fonctions

19. Le juge de paix n'entreprend aucun autre travail rémunéré sans l'approbation du Conseil d'évaluation. 2006, chap. 21, annexe B, art. 17.

ANNEXE I

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE
SUR LA CONDUITE DE
MONSIEUR LE JUGE DE PAIX
BENJAMIN SINAI

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA CONDUITE DE MONSIEUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

INTRODUCTION :

Avec effet le 27 juin 2007, j'ai été nommé, conformément au par. 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4., dans le but d'examiner la question de savoir si le juge de paix Benjamin Sinai a commis une inconduite et, dans l'affirmative, de recommander au lieutenant-gouverneur en conseil la destitution de Benjamin Sinai ou de recommander au Conseil d'évaluation des juges de paix d'appliquer une modalité du par. 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4.

La présente Commission d'enquête a été constituée sur la recommandation du Conseil d'évaluation des juges de paix. Parmi les questions qui font l'objet de la présente commission, on retrouve :

(1) *Conduite dans la salle d'audience*

Le juge de paix Sinai a-t-il fait preuve d'inconduite le 6 septembre 2005, lorsqu'il a conseillé à Brian Lashbrook de plaider coupable à diverses infractions relatives à la circulation, et qu'il a omis de le laisser s'exprimer sur les faits ou sur la peine appropriée, pour ensuite le déclarer coupable et adopter les observations du poursuivant au sujet de la peine?

(2) *Conduite à l'extérieur de la salle d'audience :*

Y a-t-il eu inconduite en mai 2006, lorsque le juge de paix Sinai a constaté que le Conseil d'évaluation des juges de paix ouvrait une enquête sur le sujet mentionné ci-dessus? Le juge de paix

Sinai a réagi à une demande de la juge de paix principale régionale Jane E. Forth en répondant à l'adjointe administrative de cette dernière, Lorna Laforest, qu'il ne serait pas en mesure de rendre deux jugements en délibéré à moins que la juge de paix Forth puisse faire « disparaître » les enquêtes du Conseil d'évaluation des juges de paix. Il est également allégué que le juge de paix Sinai a refusé de parler à la juge de paix principale régionale, ou de lui envoyer une lettre, pour préciser sa position quant à la faculté de rendre des jugements sur les questions en suspens.

L'audition des allégations d'inconduite, tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de celle-ci, a commencé le 15 janvier 2008. Dès l'ouverture de l'enquête, l'avocat de la commission et l'avocat du juge de paix Sinai m'ont présenté un exposé conjoint des faits. La commission a d'abord entendu un témoin, Lorna Laforest, puis les observations des deux avocats.

COMPÉTENCE LÉGISLATIVE :

Article 11, *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, ch. J.4 :

« Enquête sur les plaintes »

11. (1) Lorsque le Conseil d'évaluation reçoit une plainte contre un juge de paix, il prend les mesures qu'il estime opportunes pour faire enquête. Ces mesures peuvent comprendre une discussion de la plainte avec le juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(1).

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

Plaintes transmises au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix

(2) Le Conseil d'évaluation peut, s'il le juge opportun, transmettre des plaintes au juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(2); 1994, chap. 12, art. 52; ch. 18, annexe A, par. 11(12).

Huis clos

(3) Les enquêtes sont tenues à huis clos, mais le Conseil d'évaluation peut aviser le procureur général qu'il a entrepris une enquête. Le procureur général peut informer le public de ce fait. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(3).

Publication interdite

(4) Le Conseil d'évaluation peut ordonner que des renseignements ou des documents qui portent sur l'enquête ne soient ni publiés ni divulgués, sauf dans la mesure exigée par la loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(4).

Pouvoirs

(5) Le Conseil d'évaluation possède les pouvoirs d'une commission aux termes de la partie II de la Loi sur les enquêtes publiques. Cette partie s'applique à l'enquête du Conseil comme si elle était tenue en vertu de cette loi. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(5).

Avis de la décision

(6) Lorsque le Conseil d'évaluation a traité d'une plainte relative à un juge de paix, il avise de la décision prise à l'égard de la plainte :

- a) la personne qui a porté plainte;

- b) le juge de paix, si la plainte a été portée à son attention.
L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (6).

Rapport et recommandations

(7) Le Conseil d'évaluation peut faire rapport au procureur général de son opinion à l'égard de la plainte et recommander :

- a) qu'une enquête soit tenue aux termes de l'article 12;
- b) que le juge de paix soit indemnisé, en tout ou en partie, des dépens que lui a occasionnés l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(7).

Copie au juge de paix

(8) Une copie du rapport est remise au juge de paix. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11 (8).

Droit de se faire entendre

(9) Le Conseil d'évaluation ne fait pas de rapport s'il n'a pas avisé le juge de paix de la tenue de l'enquête et ne lui a pas fourni l'occasion de se faire entendre et de présenter des preuves. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(9).

Publication du rapport

(10) Le procureur général peut publier le rapport, en tout ou en partie, s'il le juge dans l'intérêt public. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 11(10).

12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix. »

Ainsi, le 15 janvier 2008, cette enquête a été commencée et effectuée à la lumière de l'article 12 de la *Loi sur les juges de paix*.

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

ANTÉCÉDENTS DU JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI :

D'après l'exposé conjoint des faits, il apparaît clairement que Benjamin Sinai a été nommé juge de paix par décret en date du 28 juin 1984. Depuis cette date, il a assumé toute la gamme des fonctions exigées de tout juge de paix, dont les comparutions aux audiences de mise au rôle, au tribunal d'instruction, à la cour de pratique et à la Cour des infractions provinciales. Pendant toute sa carrière, le juge de paix Sinai a siégé exclusivement dans la Région du Nord-Est, et il est actuellement âgé de 66 ans.

Le 16 mars 2006, le Dr J. O'Donnell a rédigé par lettre un avis médical expliquant que, pour raison de maladie, le juge de paix Benjamin Sinai devait s'absenter du travail à compter du 13 mars 2006 pour une période indéterminée. Le Dr O'Donnell a précisé que le juge de paix Sinai souffrait d'angine de poitrine, d'anxiété, d'insuffisance coronaire et de névralgie post-herpétique. Dans sa lettre, le Dr O'Donnell mentionnait les divers médicaments que le juge de paix Sinai prenait au cours de cette période.

Le Dr O'Donnell ajoutait que, selon le juge de paix Sinai, c'est le stress qu'il subissait qui lui causait des douleurs, qui, à leur tour, entraînaient des distractions et un manque de concentration. En raison de ce manque de concentration, le juge de paix Sinai estimait que son jugement était « déficient ».

Le 26 juillet 2006, le Dr O'Donnell a rempli pour la Great-West, Compagnie d'assurance-vie, un rapport intitulé *Attending Physician's Initial Long Term Disability Benefit Statement*. Dans ce rapport, le Dr O'Donnell indiquait que les symptômes du juge de paix Sinai avaient débuté en 1991. Ce rapport contenait un diagnostic similaire à celui indiqué dans la lettre du Dr O'Donnell datée du 16 mars 2006.

Dans la partie des commentaires, on peut lire ce qui suit:

[TRADUCTION]

« Le pronostic de longévité est actuellement faible. Très handicapé par l'angine et la névralgie post-herpétique. Incapable de s'acquitter de ses fonctions. »

Dans une lettre de son avocat, Dennis W. Fenton, datée du 4 août 2006 et adressée au Conseil d'évaluation des juges de paix, on peut lire le commentaire suivant :

[TRADUCTION]

« Avec l'aide de son médecin, le Dr O'Donnell, (le juge de paix Sinai) prépare actuellement une demande de prestations d'invalidité de longue durée. Une partie des difficultés éprouvées depuis longtemps par Son Honneur vient du fait que sa capacité d'agir de façon judiciaire a été considérablement affectée par le stress et l'anxiété causés par ses graves problèmes de santé physique et émotionnelle. En résumé, il n'a pas été en mesure d'agir d'une manière qu'il estimait normale sur le plan judiciaire. »

Après avoir soigneusement examiné l'exposé conjoint des faits dont j'ai été saisi, je suis en mesure d'affirmer que ceci constitue la seule donnée en ma possession sur les problèmes de santé et le pronostic concernant le juge de paix Sinai. Dans ses observations, l'avocat du juge de paix Sinai a fait part que son client désirait reprendre son travail.

D'après la lettre du Dr O'Donnell datée du 16 mars 2006, le juge de paix Sinai a été absent de son emploi depuis le 13 mars 2006. Le 21 novembre 2006, la Great-West a écrit au juge de paix Sinai pour lui signaler que sa demande de prestations d'invalidité serait

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

refusée. Cependant, son avocat m'a informé lors de ses observations à cette enquête que le juge de paix Sinai a interjeté appel de cette décision et obtenu gain de cause, de sorte que des prestations d'invalidité lui sont versées à l'heure actuelle.

NORME DE PREUVE :

Les deux avocats s'entendent pour dire que la même norme de conduite s'applique aux juges et aux juges de paix.

À mon avis, compte tenu de mon rôle de commissaire dans la présente instance, je dois examiner attentivement les éléments de preuve et appliquer la norme la plus élevée possible en matière civile, sans faire appel à la norme de preuve hors de tout doute raisonnable en matière criminelle. Dans l'affaire *Hanes c. The Wawanesa Mutual Insurance Company*, 1963 R.C.S. 154, la Cour suprême du Canada a conclu que, bien que le degré de preuve requis soit élevé en semblable matière, je conserve le droit de fonder ma décision sur la prépondérance de la preuve.

Dans *Baïter c. Baïter*, 1950 2 All E.R. 458, Lord Denning a affirmé :

[TRADUCTION]

« Dans les causes criminelles, l'inculpation doit être prouvée hors de tout doute raisonnable, mais cette norme peut comporter divers degrés de preuve. Beaucoup de juges réputés ont déclaré que plus le crime est grave, plus la preuve doit être claire. La même chose s'applique aux causes civiles. La cause peut être prouvée selon la prépondérance des probabilités, mais cette norme peut

comprendre plusieurs degrés de probabilité. Le degré dépend du contenu. Dans le cas d'accusation de fraude, un tribunal civil exigera naturellement un degré plus élevé de probabilité qu'en cas d'accusation de négligence. Il n'adopte pas un degré aussi élevé qu'un tribunal criminel, même lorsqu'il examine une inculpation criminelle, mais il exige un degré de probabilité proportionné à la cause. »

J'accepte d'examiner la preuve dont je suis saisi en gardant à l'esprit cette norme de preuve.

CONDUITE DANS LA SALLE D'AUDIENCE :

Le 6 septembre 2005, le juge de paix Sinai a été saisi d'une affaire impliquant un individu du nom de Brian Lashbrook. M. Lashbrook était accusé d'infractions d'excès de vitesse, de conduite sans permis valide et de conduite d'un véhicule automobile sans être accompagné d'un conducteur qualifié, alors que titulaire d'un permis de catégorie G-1.

Ce qui suit est tiré d'une transcription concernant la situation de M. Lashbrook.

[TRADUCTION]

« M. SCHARGER : La prochaine affaire est celle de Brian Lashbrook, 11, 12, 13 sur la liste. Brian Lashbrook. Êtes-vous bien Brian Lashbrook, Monsieur?

M. LASHBROOK : oui.

M. SCHARGER : Première comparution, Votre Honneur.

LE TRIBUNAL : Brian, que voulez-vous faire avec ces infractions?

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

M. LASHBROOK : Je ne connais pas les options offertes.

LE TRIBUNAL : Je ne vous entends pas.

M. LASHBROOK : Je ne connais pas les options qui me sont offertes.

LE TRIBUNAL : Eh bien, vous vous présentez devant le tribunal sans rien savoir. Vous attendez-vous à ce que nous vous enseignions tout ce qui va se passer?

M. LASHBROOK : C'est ma première fois devant un tribunal.

LE TRIBUNAL : Mais vous n'avez trouvé personne pour vous dire ce que vous deviez faire avant de venir ici?

M. LASHBROOK : Non.

LE TRIBUNAL : Alors dans ce cas, je vais me contenter de vous dire que si vous plaidez coupable, nous pouvons régler cette affaire dès ce matin.

M. LASHBROOK : D'accord.

LE TRIBUNAL : Plaidez-vous coupable sous tous les chefs?

M. LASHBROOK : Oui.

LE TRIBUNAL : Êtes-vous prêt à procéder sous tous les chefs?

M. SCHARGER : Votre Honneur, s'il plait au tribunal, nous n'avons probablement pas besoin de poursuivre sous tous les chefs. Si l'on peut suspendre momentanément, je peux débrouiller les choses avec M. Lashbrook.

LE TRIBUNAL : Monsieur, à la première pause, vous aurez la possibilité de parler avec le procureur. Étant donné que vous avez choisi de plaider coupable pour

régler toutes ces affaires, on portera à votre attention l'appréciation de ce fait. »

Il semblerait que, plus tard le même matin, M. Lashbrook a comparu de nouveau devant le juge de paix Sinai et, après interpellation, a plaidé coupable d'excès de vitesse et d'avoir conduit sans la présence d'un conducteur qualifié, n'étant titulaire que d'un permis de catégorie G-1. Le procureur s'est fondé sur les faits relatés dans la dénonciation qui a été lue à M. Lashbrook, et voici ce qui s'est passé :

[TRADUCTION]

« LE TRIBUNAL : Monsieur, reconnaissez-vous les faits?

M. LASHBROOK : Je les reconnais.

LE TRIBUNAL : Y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal au sujet des faits?

M. LASHBROOK : Juste que....

LE TRIBUNAL : Les faits étant admis, une déclaration de culpabilité est inscrite. Chef d'accusation numéro 2.

M. SCHARGER : Retirez celui-là.

LE TRIBUNAL : Conduite d'un véhicule automobile sans permis valide, retiré pour le moment. Vos observations quant à la sanction à imposer sur les chefs numéro 1 et 3 s'il vous plaît.

M. SCHARGER : Oui monsieur, quant à l'excès de vitesse, l'amende est calculée par le Code de la route comme étant de 280 \$, en plus des frais supplémentaires du tribunal. C'est ce qui est exigé dans ce cas. Quant au permis de catégorie G1, le cas est régi par la section sur la peine générale, donc quelque part entre 60 \$ à 500 \$. 150 \$ suffiraient, Votre Honneur.

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

À titre d'explication, ce Monsieur plaide coupable à sa première comparution et il n'a aucun dossier de conduite notable. Je vous remercie.

LE TRIBUNAL : Brian, y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal avant qu'il impose les amendes?

M. LASHBROOK : Non.

LE TRIBUNAL : Avez-vous un travail?

M. LASHBROOK : Oui, j'en ai un.

PRONONCÉ D'UNE SENTENCE

Le juge de paix Sinai, verbalement :
Sur l'accusation d'excès de vitesse, 280 \$, plus les frais, plus une suramende.
Combien de temps vous faudrait-il pour payer cette amende, Monsieur?

M. LASHBROOK : Deux mois.

LE TRIBUNAL : 60 jours. Sur le chef numéro 3, 150 \$, plus les frais, plus une suramende. Combien de temps vous faut-il?

M. LASHBROOK : Deux mois.

LE TRIBUNAL : 60 jours. Merci pour votre temps, Monsieur. Vous pouvez partir. »

Il apparaît clairement que lorsque ses affaires sont appelées, M. Lashbrook demande une certaine aide au juge de paix Sinai, puisque, comme l'affirme M. Lashbrook, « Je ne connais pas les options qui me sont offertes. » et « C'est ma première fois devant un tribunal. »

En réponse, le juge de paix Sinai déclare : « Eh bien, vous vous présentez devant le tribunal sans rien savoir. Vous attendez-vous à ce que nous vous enseignions tout ce qui va se passer? » Et il ajoute, « Mais vous n'avez trouvé

personne pour vous dire ce que vous deviez faire avant de venir ici? » et finalement, « Alors dans ce cas, je vais me contenter de vous dire que si vous plaidez coupable, nous pouvons régler cette affaire dès ce matin. »

À mon avis, ces commentaires du juge de paix Sinai sont contraires à ce que le public attend d'un officier de justice et ont pour effet de discréditer l'administration de la justice.

Dans l'affaire *R. c. McGibbon* (1988), 45 C.C.C. (3d) 334, la Cour d'appel de l'Ontario a fait observer :

[TRADUCTION]

« Conformément à l'obligation de veiller à ce que l'accusé ait un procès équitable, le juge de première instance est tenu, dans des limites raisonnables, d'assister l'accusé non représenté, de lui venir en aide pour la bonne marche de sa défense, et de le guider tout au long du procès de manière à ce que sa défense soit présentée avec toute sa force et son effet. La question de savoir jusqu'où le juge de première instance doit aller dans son aide à l'accusé en cas d'interrogatoire et de contre-interrogatoire de témoins doit nécessairement relever de l'exercice du pouvoir discrétionnaire. »

Dans *R. c. Tran*, 2001 O.J. No.3056, la Cour d'appel de l'Ontario cite avec approbation l'affaire *R. c. Darlyn*, 1946 88 C.C.C. 269 (B.C.C.A.) comme suit :

[TRADUCTION]

« Il existe deux règles traditionnelles de common law, qui sont devenues si fermement intégrées dans notre système judiciaire qu'il est très difficile de maintenir une condamnation en appel si on ne les respecte pas. La première est que,

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

si l'accusé n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui porter une main secourable pour le guider tout au long du procès de façon à ce que sa défense, ou toute défense que la procédure puisse révéler, soit portée à l'attention du jury avec toute sa force et tous ses effets. La deuxième est qu'il ne suffit pas que le verdict en soi semble être convenable, si le cours du procès n'a pas été équitable pour l'accusé. Un accusé est présumé innocent, c'est un point à souligner, tant qu'il n'est pas déclaré coupable, mais déclaré coupable conformément à la loi. »

À mon avis, le juge de paix Sinai ne s'est pas acquitté de ses responsabilités envers M. Lashbrook lorsque celui-ci s'est présenté devant lui le 6 septembre 2005. Au lieu d'aider M. Lashbrook, il l'a châtié de son ignorance des procédures judiciaires et lui a proposé de simplement plaider coupable pour « régler » les accusations pendantes contre lui.

Je suis également préoccupé par le fait que, après que le procureur s'est appuyé sur les faits contenus à la dénonciation présentée au tribunal, le juge de paix Sinai a demandé à M. Lashbrook s'il avait quoi que ce soit à dire au sujet des faits, et il semblerait que M. Lashbrook avait effectivement un commentaire sur les faits mais le juge de paix Sinai l'a interrompu et a inscrit une déclaration de culpabilité sur les faits présentés.

Le procureur a eu l'occasion de proposer la peine qu'il jugeait la mieux appropriée, après quoi le juge de paix Sinai a demandé à M. Lashbrook, « Brian, y a-t-il quelque chose que vous voudriez dire au tribunal avant qu'il impose les amendes? »

Bien que le juge de paix Sinai ait offert à M. Lashbrook la possibilité de faire des

commentaires, on n'a jamais expliqué à ce monsieur quelles observations il pouvait faire à cette étape de l'audience.

Outre le comportement du juge de paix Sinai lors de ce procès, la juge de paix principale régionale Jane Forth a reçu une lettre d'un agent d'exécution le 5 septembre 2005. Même si cet agent d'exécution souhaitait demeurer anonyme, il a exprimé des réserves quant à la recommandation du juge de paix Sinai voulant que Brian Lashbrook plaide coupable.

La juge de paix principale régionale Forth a écrit au Conseil d'évaluation des juges de paix le 18 octobre 2005, les informant de la plainte et y joignant une transcription. Le 3 janvier 2006 le Conseil d'évaluation des juges de paix a écrit au juge de paix Sinai, lui demandant d'examiner la transcription et de fournir ses commentaires écrits au Conseil d'évaluation quant à la façon dont il s'était occupé de M. Lashbrook, un accusé non représenté.

Le 24 janvier 2006, le juge de paix Sinai a répondu au Conseil d'évaluation des juges de paix. Le juge de paix Sinai a notamment répondu comme suit :

[TRADUCTION]

« ... Je ne suis pas du tout content de moi à propos du résultat de diverses causes entendues ce jour-là. Je reconnais avoir fait certaines erreurs assez lamentables et je suis désolé de constater que j'ai pu choquer quelqu'un et je suis désolé d'avoir mis quiconque mal à l'aise. »

Dans sa lettre, le juge de paix Sinai indique également avoir tenté de témoigner du respect envers M. Lashbrook et estime s'être occupé de lui d'une manière sincère et équitable. Le juge de paix Sinai mentionne ensuite qu'il se trouvait à grande distance de chez lui lorsqu'il a

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

entendu l'affaire Lashbrook, et qu'il a probablement tenté de clore sa liste le plus rapidement possible. Il s'est ensuite plaint d'avoir trop peu de temps pour ses déplacements, appelant son temps de déplacement « du temps derrière le pare-brise ». Il a terminé sa lettre en promettant de se concentrer à l'avenir sur son temps au tribunal plutôt que sur son temps de déplacement, et a présenté ses excuses pour ses erreurs.

Il est clair que les juges de paix sont des officiers de justice très importants. Même s'ils ne sont pas tenus de recevoir une formation juridique formelle avant leur nomination, leurs décisions au sujet du cautionnement, de la délivrance de mandats de perquisition et de cas d'infractions provinciales influent sérieusement sur la liberté et la vie privée de ceux qui comparaissent devant eux. En fait, pour la grande majorité des citoyens qui auront affaire au système judiciaire, leur comparution devant un juge de paix constitue leur premier et seul contact.

Comme l'affirme le juge Hogan à la Commission d'enquête sur la conduite de Son Honneur le juge de paix Leonard Blackburn :

[TRADUCTION]

« Ce sont les juges de paix qui président le tribunal dans des affaires telles que le permis de stationnement, les contraventions pour excès de vitesse, les cas d'infractions aux arrêtés municipaux et les infractions provinciales. Ce sont le type de problèmes au jour le jour auxquels se heurtent la plupart des gens. Il est par conséquent fort probable qu'une majorité de citoyens se feront une opinion de notre système de justice en fonction de l'expérience qu'ils auront eue avec un juge de paix. »

Dans un article intitulé « *Judges on Trial – A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary* » par Shimon Shetreet, on peut lire ce qui suit à la page 282 :

[TRADUCTION]

« Sans une entière confiance du public, il serait impossible aux juges de s'acquitter de leurs fonctions. Si un juge s'était comporté d'une manière qui a porté gravement atteinte à la confiance du public, il ne serait plus en mesure d'administrer la justice, et dans ces conditions, il devrait quitter ses fonctions. Le test sur la confiance publique a été formulé au Canada par Monsieur le Juge I. C. Rand qui a été nommé commissaire de l'enquête sur la conduite d'un juge. Dans un rapport où il recommandait que le juge soit destitué, le commissaire a proposé ce test pour déterminer l'incapacité d'un juge. “La conduite constatée de façon équitable à la lumière de toutes les circonstances inciterait-elle en temps normal des personnes ayant un souci d'équité et de justice s'exprimant sur les faits à la lumière de l'opinion publique, à attribuer un tel défaut de nature habituelle au point que l'exercice des fonctions de la charge serait dorénavant suspect? Cette conduite a-t-elle détruit la confiance absolue de droiture, ou d'intégrité morale, ou d'honnêteté et l'esprit de décision, soit les éléments honorables aux yeux du public? Et si c'est le cas, alors l'incapacité a été démontrée”. »

Après avoir soigneusement examiné la conduite du juge de paix Sinai dans l'affaire Lashbrook, je suis tout à fait convaincu que ses actes constituent une inconduite, au sens du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les juges de paix*. Le juge de paix Sinai avait l'obligation d'aider

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

M. Lashbrook, qui n'avait manifestement aucune compréhension du processus judiciaire. Au lieu de lui venir en aide, il lui a conseillé de plaider coupable et l'a châtié parce qu'il n'était pas mieux renseigné sur ses propres options devant le tribunal. En outre, le juge de paix Sinai n'a pas permis à M. Lashbrook de commenter les faits, comme l'allègue la poursuite, et il n'a pas suffisamment renseigné M. Lashbrook sur la question de la décision.

L'avocat, pour le compte du juge de paix Sinai, m'a fait valoir que je devrais tenir compte du fait que la plainte dans l'affaire de M. Lashbrook n'a pas été déposée par lui-même, mais par un agent d'exécution qui voulait rester anonyme. J'ai tenu compte de cet argument, mais ai conclu que les actes du juge de paix Sinai constituent de l'inconduite, indépendamment de l'identité de la personne qui a porté plainte. À mon avis, il faut évaluer en soi la conduite du juge de paix Sinai, sans tenir compte de l'identité du plaignant.

CONDUITE À L'EXTÉRIEUR DE LA SALLE D'AUDIENCE :

Le 1^{er} mai 2016, la juge de paix principale régionale Forth a écrit une lettre au juge de paix Sinai, dans laquelle elle soulignait qu'il avait été absent du travail depuis le 13 mars 2006. La juge de paix principale régionale Forth demandait au juge de paix Sinai s'il serait en mesure de rendre jugement, dans deux affaires pendantes dont il était saisi.

Le seul témoin que j'ai entendu dans cette enquête était Lorna Laforest. Elle a allégué qu'elle était l'adjointe administrative de la juge de paix principale régionale Forth depuis juin 1994. Mme Laforest a témoigné avoir dactylographié la lettre datée du 1^{er} mai 2006.

À un certain moment, le juge de paix Sinai l'a contactée et lui a parlé pendant environ 20 minutes. Mme Laforest connaît bien le juge de paix Sinai en raison de ses fonctions d'adjointe administrative. Le juge de paix Sinai lui a dit qu'il était malade et a discuté avec elle de son niveau de stress et de certaines questions personnelles. Il a révélé que le stress qu'il éprouvait était causé par l'affaire en cours à la commission de révision, et que si la juge de paix principale régionale Forth pourrait faire « disparaître » cette commission de révision de Timmins, son stress disparaîtrait lui aussi. D'après Mme Laforest, le juge de paix Sinai a également dit qu'il faudrait dire à la juge de paix principale régionale Forth de parler à « son ami » et faire disparaître la commission de révision, auquel moment le juge de paix Sinai reprendrait son travail. Il a demandé à Mme Laforest de répéter ses paroles à la juge de paix principale régionale Forth. Il s'ensuit que Mme Laforest a relaté la conversation à la juge de paix principale régionale Forth.

Le 31 mai 2006, la juge de paix principale régionale Forth a écrit une deuxième lettre au juge de paix Sinai. Dans cette lettre, elle lui demandait une réponse écrite à la question de savoir s'il serait en mesure de rendre ses jugements en instance. La juge de paix principale régionale Forth a souligné qu'elle désirait avoir une réponse avant le 15 juin 2006. Le juge de paix Sinai n'a jamais répondu à cette demande.

Peu après l'envoi de la lettre du 31 mai 2006, Mme Laforest a de nouveau parlé au juge de paix Sinai.

Lors de cette conversation, le juge de paix Sinai a affirmé qu'il ne pouvait rendre de décisions dans ses jugements en instance parce que son médecin lui avait ordonné de ne rendre aucune décision pendant son congé de maladie. Le juge de paix Sinai a également affirmé qu'il

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

ne pouvait pas écrire de lettres et que Mme Laforest devrait s'en reporter à la lettre de son médecin.

En contre-interrogatoire, madame Laforest a affirmé que le juge de paix Sinai semblait tourner en rond. Il fallait écouter attentivement pour comprendre ce qu'il disait. Elle a trouvé sa conversation décousue.

Pour ce qui est des jugements en instance, aucun d'eux n'a jamais été rendu par le juge de paix Sinai. Une affaire concernant l'Hôpital général de North Bay aurait été, apparemment, assez complexe, et aurait nécessité dix jours de témoignages devant le juge de paix Sinai. D'après le témoignage de Mme Laforest, cette affaire a été reportée et complétée par un autre officier de justice, mais d'après ses souvenirs, l'autre affaire pendante n'a pas été reportée.

Le 7 juin 2006, le juge en chef adjoint et coordonnateur des juges de paix, Donald Ebbs, a écrit une lettre au Conseil d'évaluation des juges de paix pour déposer une autre plainte formelle d'inconduite envers le juge de paix Sinai. La plainte formelle additionnelle concernait l'omission du juge de paix Sinai de répondre aux demandes de la juge de paix principale régionale, ainsi que les commentaires du juge de paix Sinai à Lorna Laforest.

Le 6 juillet 2006, on a envoyé au juge de paix Sinai une lettre lui demandant de répondre à la lettre du juge en chef adjoint Ebb.

Le 4 août 2006, l'avocat du juge de paix Sinai, Dennis W. Fenton, a envoyé une réponse expliquant que le juge de paix Sinai n'a jamais voulu exposer ses préoccupations, telles que décrites dans la lettre du juge en chef adjoint Ebb. À vrai dire, l'avocat indiquait dans sa lettre que le juge de paix Sinai tentait d'exprimer sa frustration et pouvait avoir, par erreur, laissé une mauvaise impression à Mme Laforest.

Après avoir examiné très soigneusement le témoignage de Mme Laforest, je conclus qu'elle est un témoin tout à fait crédible qui a témoigné avec clarté et franchise. J'accepte complètement son témoignage voulant que le juge de paix Sinai ait affirmé que si la juge de paix principale régionale Forth pouvait parler à « son ami » de faire « disparaître » la commission de révision, son niveau de stress diminuerait et qu'il pourrait être en mesure de reprendre le travail.

Il est clair à mes yeux que la norme de conduite des juges que l'on trouve dans un document intitulé « Principes de la charge judiciaire » constitue aussi la norme de conduite des juges de paix de cette province. Ce document confirme le statut des juges de paix en tant que membres de la magistrature, ainsi que leur statut d'officiers de justice.

Comme il est précisé dans le document du Conseil canadien de la magistrature :

« Principes de déontologie judiciaire : L'indépendance de la magistrature est indispensable à l'exercice d'une justice impartiale sous un régime de droit. Les juges doivent donc faire respecter l'indépendance judiciaire, et la manifester tant dans ses éléments individuels qu'institutionnels. »

Cela dit, à mon avis, il est tout aussi important pour notre système judiciaire que tous les officiers de justice soient responsables, non seulement de leurs actes dans la salle d'audience, mais tout autant de leurs actes à l'extérieur de la salle d'audience.

Le commentaire numéro 5 des « Principes de déontologie judiciaire » se lit comme suit :

« Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

élevées de conduite. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance. Ainsi que le professeur Nolan le souligne, l'indépendance judiciaire et la déontologie judiciaire vivent en symbiose. L'acceptation des décisions des tribunaux par le public et l'appui qu'il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l'intégrité et en l'indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées. »

Selon moi, un élément de la responsabilité d'un officier de justice exige qu'il réponde rapidement aux plaintes qui concernent sa conduite. J'estime que cela inclut l'exigence de répondre en temps voulu aux demandes adressées par un superviseur de l'officier de justice. En l'espèce, le juge de paix Sinai n'a jamais répondu directement à la juge de paix principale régionale Forth, malgré son insistance à cet effet. En fait, il n'a même jamais fait preuve de la courtoisie élémentaire de lui parler personnellement, s'étant, à deux occasions, adressé à son adjointe administrative, Lorna Laforest. Il a plutôt choisi de s'en remettre à sa maladie, qu'il disait l'empêcher d'écrire des lettres.

Je trouve cette conduite préoccupante et incompatible avec l'exigence qu'un l'officier de justice soit responsable de ses actes.

Cela dit, je suis encore plus préoccupé par les commentaires que le juge de paix Sinai a faits à Lorna Laforest, par lesquels il l'a informée que si la juge de paix principale régionale Forth et « son ami » pouvaient faire « disparaître » la

commission de révision, il reprendrait le travail parce que son niveau de stress serait soulagé.

Par conséquent, je suis d'avis que les actes du juge de paix Sinai, dans ses commentaires à Lorna Laforest et ses relations avec la juge de paix principale régionale Forth, constituaient clairement de l'inconduite.

CONCLUSION :

Ayant conclu à l'inconduite du juge de paix Sinai tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur de celle-ci, il me faut maintenant décider de la recommandation appropriée. L'article 12 de la *Loi sur les juges de paix* se lit comme suit :

« 12. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger un juge provincial de faire enquête afin de déterminer s'il y a eu inconduite de la part d'un juge de paix.

Pouvoirs

(2) La *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête. L.R.O. 1990, chap. J.4, par. 12 (2).

Rapport

(3) Le rapport de l'enquête peut recommander que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix conformément à l'article 8 ou que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au paragraphe (3.3). 1994, chap. 12, art. 53.

Idem

(3.1) Le rapport peut recommander que le juge de paix soit indemnisé pour tout ou partie des frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à l'enquête. 1994, chap. 12, art. 53.

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

Montant maximal

(3.2) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (3.1) est calculé selon un tarif pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. 1994, chap. 12, art. 53.

Mesures du Conseil d'évaluation

(3.3) Si le rapport recommande que le Conseil d'évaluation prenne une mesure prévue au présent paragraphe, celui-ci peut :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période, quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours. 1994, chap. 12, art. 53.”

L'avocat du juge de paix Sinai a allégué que, même si je conclusais à l'inconduite de la part du juge de paix Sinai, cette inconduite n'était pas assez grave pour justifier de ma part une recommandation de destitution. Une telle recommandation ne peut être faite que s'il est établi que le juge de paix Sinai est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile en raison d'une conduite

incompatible avec l'exercice de ses fonctions. L'avocat allègue que je devrais tenir compte de l'éventail des sanctions prévues à l'art. 12, sauf une recommandation de destitution.

Il importe de souligner que je n'ai que très peu de renseignements sur le juge de paix Sinai, autres que ceux dont j'ai fait état plus tôt dans la présente décision. Le juge de paix Sinai n'est pas venu témoigner devant moi et, si je comprends bien, il est encore absent pour cause d'invalidité de longue durée, mais espère reprendre son poste à un moment donné. Je ne dispose d'aucun élément qui indique à quel moment le juge de paix Sinai pourrait reprendre son poste, ni d'aucune donnée sur le traitement ou le counselling qu'il a reçus, s'il en est, ni du pronostic des maladies décrites par son médecin, le Dr O'Donnell. En outre, personne n'a déposé de lettre de recommandation à son sujet et on n'a assigné aucun témoin de sa bonne moralité.

Au moment de prendre en considération la décision appropriée, je suis parfaitement conscient du fait que, dans la *Loi sur les juges de paix*, le but de la discipline judiciaire consiste à corriger l'inconduite et à rétablir la confiance du public en l'administration de la justice.

Cependant, à mon avis, la conduite du juge de paix Sinai, examinée distinctement et cumulativement tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur, est incompatible avec l'exercice régulier des fonctions de juge de paix, et a discrédité l'administration de la justice.

Par conséquent, la seule décision logique dans cette affaire est une recommandation de destitution à l'égard du juge de paix Sinai. Dans mon esprit, il s'agit de la seule décision pouvant rétablir la confiance du public envers l'administration de la justice.

ANNEXE - I

RAPPORT DE L'ENQUÊTE JUDICIAIRE MENÉE SUR LE JUGE DE PAIX BENJAMIN SINAI

Dans sa façon d'aborder le cas de M. Lashbrook, le juge de paix Sinai a clairement omis de reconnaître ses obligations envers une personne non représentée qui, visiblement, comparaisait devant un tribunal pour la première fois. Le juge de paix Sinai n'a pas donné la réponse requise à la lettre de sa superviseuse et a plutôt téléphoné à son adjointe administrative pour lui laisser entendre qu'il reprendrait son poste si les plaintes déposées contre lui « disparaissaient ». Je pense que cette conduite est totalement incompatible avec le rôle d'un officier de justice dans cette province.

Par conséquent, je recommande que le lieutenant-gouverneur en conseil destitue le juge de paix Sinai, conformément à l'article 8 de la *Loi sur les juges de paix*.

FRAIS :

Il va de soi que la présente affaire a été facilitée par le dépôt d'un exposé conjoint des faits et l'assignation d'un seul témoin, Lorna Laforest.

Dans ces conditions, comme l'a recommandé l'avocat de la commission et conformément au par. 12(3.1) de la *Loi sur les juges de paix*, je recommande que le juge de paix Benjamin Sinai soit remboursé de tous les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à cette enquête.

Fait à Kitchener, ce 7^e jour de mars 2008.

David George Carr
Commissaire

ANNEXE J

AVIS D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE SUR LES PLAINTES AU SUJET DU COMPORTEMENT DE MONSIEUR LE JUGE DE PAIX JORGE BARROILHET

NOTA: Les motifs de décisions rendues lors l'audiences publiques sont affichés sur ce site Web du Conseil d'évaluation des juges de paix une fois qu'ils sont publiés

ANNEXE - J

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE VISANT LE JUGE DE PAIX JORGE BARROILHET

AVIS D'UNE AUDIENCE PUBLIQUE SUR LES PLAINTES AU SUJET DU COMPORTEMENT DE MONSIEUR LE JUGE DE PAIX JORGE BARROILHET

Conformément au paragraphe 11 (15) de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, le Conseil d'évaluation des juges de paix tiendra une audience formelle concernant la conduite de Monsieur le juge de paix Barroilhet de la Cour de justice de l'Ontario. La décision a été prise à la suite de l'enquête relative à une plainte portée contre Monsieur le juge de paix Barroilhet conformément au processus de traitement des plaintes du Conseil d'évaluation des juges de paix. Un comité des plaintes de trois personnes, à savoir un juge, un juge de paix et un membre du public, a enquêté sur la plainte et ordonné la tenue d'une audience formelle, puis a présenté son rapport au Conseil d'évaluation.

Conformément au paragraphe 11.1 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, l'honorable juge en chef Annemarie E. Bonkalo, présidente du Conseil d'évaluation, a constitué un comité d'audition formé de membres du Conseil, à savoir un juge, qui le présidera, un juge de paix et un avocat, qui sera saisi de l'affaire.

Les audiences du Conseil d'évaluation sont généralement publiques; la date et l'heure des audiences sont affichées sur le site Web du Conseil. Après avoir terminé l'audience, conformément à l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée, ou il peut y donner droit, auquel cas il peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- donner un avertissement au juge de paix;
- réprimander le juge de paix;

- ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles que suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours.

Le Conseil d'évaluation peut également recommander au procureur général la destitution du juge de paix. Cette sanction ne peut être imposée avec aucune autre sanction. Aux termes du paragraphe 11.2 (1) de la *Loi sur les juges de paix*, un juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'audience publique débutera à 9 h 30 le 26 juin 2008 au « JPR Arbitration Hearing Centre », pièce A, 3^e étage, 390, rue Bay, Toronto (Ontario). Le 390 de la rue Bay est situé au coin nord-ouest des rues Bay et Richmond (une rue au sud de la rue Queen).

Veillez noter qu'il est interdit d'utiliser du matériel photographique ou audio-visuel ou des dispositifs d'enregistrement dans le « JPR Arbitration Hearing Centre ». En outre, le Conseil d'évaluation des juges de paix interdit l'utilisation de tels appareils dans la salle d'audience comme telle.

ANNEXE - J

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE VISANT LE JUGE DE PAIX JORGE BARROILHET

Le comité d'audition examinera si la conduite de Monsieur le juge de paix Barroilhet, résumée ci-dessous, était incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions et si elle a jeté le discrédit sur l'administration de la justice. Il devra notamment déterminer :

Si Monsieur le juge de paix Barroilhet a eu un intérêt inapproprié continu dans des services parajuridiques, s'il a eu des contacts réguliers avec de tels services et s'il a été engagé dans de tels services, et s'il a présidé, à titre de juge de paix, des audiences dans lesquelles les défendeurs étaient représentés par de tels services; si Monsieur le juge de paix Barroilhet a mal agi relativement à des motions de réouverture et de réduction, entre autres dans un cas où le client était un ami.

Quiconque souhaite présenter des preuves à l'audience, possède des renseignements qui pourraient intéresser le comité d'audition ou souhaite déposer une motion préliminaire doit communiquer avec Me Doug Hunt, c.r., avocat de présentation chez Hunt Partners s.r.l., au 416 943-4868 ou, par télécopieur, au 416 943-1484.

Pour renseignements généraux : Marilyn King, registrateur par intérim, 416 327 5672.